

N° 331

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à réformer le droit de la nationalité,

Par M. Jacques BÉRARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Alex Turk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 364 et T.A. 134 (1989-1990).
Deuxième lecture : 308 (1992-1993).

Assemblée nationale : (10ème législ.) 16, 125 et T.A. n° 2.

Nationalité française.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	8
I. LA NOTION DE NATIONALITÉ ET SON ÉVOLUTION	8
1. La notion de nationalité	8
2. L'évolution du droit français de la nationalité	10
3. Le droit de la nationalité à l'étranger	12
II. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ACTUEL: UN DROIT COMBINANT DIFFÉRENTS CRITÈRES	14
1. L'attribution de la nationalité française à la naissance	16
a) la filiation (droit du sang)	16
b) l'apatridie	16
c) le droit du sol double	17
2. L'acquisition de la nationalité française	17
a) l'acquisition de plein droit	18
b) l'acquisition par déclaration	18
c) l'acquisition par décision de l'autorité publique (naturalisation) ..	20
3. La perte de la nationalité française	21
a) perte de la nationalité française par déclaration	22
b) perte de la nationalité française par décret	22
c) perte de la nationalité française par jugement	22
III. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT	23
1. Les conditions d'accès à la nationalité française	23
2. Les procédures	25
IV. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	26
V. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	31

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Article premier bis</i> (art. 6 du code de la nationalité) - Expression «en France» au sens du code de la nationalité	35
<i>Article premier ter</i> (art. 7 du code de la nationalité) - Notions de majorité et de minorité au sens du code de la nationalité	36
<i>Article 2</i> (art. 19 du code de la nationalité) - Allongement du délai pendant lequel l'enfant né à l'étranger d'un parent français a la faculté de répudier la qualité de Français	36
<i>Article 2 bis</i> (art. 20 du code de la nationalité) - Manifestation de la volonté de se faire reconnaître la nationalité française pour les Français de l'étranger	38
<i>Article 3</i> (art. 24 du code de la nationalité) - Allongement du délai pendant lequel l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France a la faculté de répudier la qualité de Français ..	40
<i>Article 4</i> (art. 30 du code de la nationalité) - Modalités d'exercice de la faculté de répudier la nationalité française - Renonciation à l'exercice de cette faculté	41
<i>Article 7</i> (art. 37-1 du code de la nationalité) - Acquisition de la nationalité française à raison du mariage	42
<i>Article 8</i> (art. 39 du code de la nationalité) - Opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage ..	45
<i>Article 9</i> (art. 44 du code de la nationalité) - Manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France	46
<i>Article 10</i> (art. 45 du code de la nationalité) - Obstacles à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 44 du code de la nationalité	51
<i>Article 11</i> (art. 46 du code de la nationalité) - Autorités habilitées à recevoir et à enregistrer la manifestation de la volonté de devenir Français	53
<i>Article 12</i> (art. 47 du code de la nationalité) - Démarches valant manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française	55
<i>Article 13 bis</i> (art. 55 du code de la nationalité) - Acquisition de la nationalité française par un enfant recueilli en France et élevé par un étranger résidant en France	56
<i>Article 14 bis</i> (art. 58 du code de la nationalité) - Déclaration de nationalité française pour les Français de l'étranger	57
<i>Article 15</i> (art. 62 du code de la nationalité) - Condition de stage en France de cinq années avant le dépôt d'une demande de naturalisation	59
<i>Article 16</i> (art. 64 du code de la nationalité) - Dispense de stage conditionnant la demande de naturalisation	60

	<u>Pages</u>
Article 18 (art. 66 du code de la nationalité) - Condition d'Age pour être naturalisé	62
Article 19 (art. 79 du code de la nationalité) - Obstacles à l'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou par décision de l'autorité publique et à la réintégration dans cette nationalité	63
Article 20 (art. 84 du code de la nationalité) - Acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert cette nationalité	64
Article 20 bis (art. 86 du code de la nationalité) - Répudiation de sa nationalité par l'enfant français en vertu de l'article 84 qui n'est pas né en France	65
Article 21 (art. 97-4 du code de la nationalité) - Réintégration dans la nationalité française par déclaration	66
Article 22 (art. 98 du code de la nationalité) - Effet collectif de la réintégration	67
Article 22 bis - Coordination	67
Article 23 (art. 101 du code de la nationalité) - Réception des déclarations de nationalité	68
Article 24 bis (art. 104-1 du code de la nationalité) - Spécialisation des tribunaux d'instance pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité	70
Article 25 (art. 105 du code de la nationalité) - Refus d'enregistrement des déclarations de nationalité	72
Article 26 (art. 106 du code de la nationalité) - Oppositions à l'acquisition de la nationalité	75
Article 27 (art. 107 du code de la nationalité) - Acceptation implicite de la déclaration et recours contre une déclaration enregistrée	77
Article 28 (art. 108 du code de la nationalité) - Effets de la déclaration	80
Article 29 (art. 110 du code de la nationalité) - Motivation des décisions administratives de rejet	81
Article 30 (art. 113 du code de la nationalité) - Sanctions pénales du délit d'entremise	84
Article 31 (art. 114 du code de la nationalité) - Sanctions civiles et administratives de l'entremise	85
Article 31 bis (nouveau) (art. 125 du code de la nationalité) - Spécialisation des tribunaux de grande instance pour les contestations de nationalité	86
Article 31 ter (art. 143 du code de la nationalité) - Possession d'état de Français de personnes nées à Mayotte	87

	<u>Pages</u>
<i>Article 32</i> (art. 144 du code de la nationalité) - Déclaration de nationalité française pour les Français de l'étranger	88
<i>Article 33</i> (art. 145 du code de la nationalité) - Présentation des états de services militaires tenant lieu de déclaration de nationalité française	90
<i>Article 33 bis</i> (nouveau) (art. 149-1 du code de la nationalité) - Spécialisation des tribunaux d'instance pour la délivrance des certificats de nationalité	90
<i>Article 34 bis et 34 ter</i> (art. 159 et 160 du code de la nationalité) - Adaptation du code de la nationalité à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer	92
<i>Article 34 quater</i> (art. 78 du code de la nationalité) - Notion d'assimilation de résidence au sens de l'article 78 du code de la nationalité	93
<i>Article 35</i> (art. 23 de la loi du 9 janvier 1973) - Droit du sol double	94
<i>Article 35 bis</i> - Application des dispositions relatives aux Français de l'étranger	98
<i>Article 36</i> (art. 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1948) - Attribution de la carte de résident	99
<i>Article 37</i> (art. 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Carte de résident renouvelable de plein droit	101
<i>Article 38</i> - Abrogations	101
<i>Article 38 bis</i> (art. L. 3 bis du code du service national) - Service national et nationalité	103
<i>Article 38 ter</i> (art. L. 30 du code électoral) - Inscription sur les listes électorales	105
<i>Article 38 quater</i> - Réintégration du code de la nationalité dans le code civil	106
CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38 QUATER - DISPOSITIONS DIVERSES	107
<i>Article additionnel après l'article 38 quater</i> - Modalités et date d'entrée en vigueur de l'article 24	107
TABLEAU COMPARATIF	109
ANNEXE	145

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi tendant à *réformer le droit de la nationalité*, soumise aujourd'hui à notre délibération, a été examinée et adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale dans ses séances des 11, 12 et 13 mai derniers.

Déposée sur le bureau du Sénat le 7 juin 1990 par MM. Charles Pasqua, Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte, elle avait fait l'objet d'une discussion en première lecture, par le Sénat, le 20 juin 1990, selon la procédure de discussion immédiate. Une proposition de loi identique avait été présentée le 14 juin 1989 sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Pierre Mazeaud.

Le principe d'une discussion immédiate de la proposition de loi avait eu pour objet de souligner l'urgence d'un débat dans ce domaine : en effet, la commission de la nationalité, réunie à compter du 22 juin 1987, avait défini dans le cadre d'un large consensus que l'on rappellera ci-après, les grandes lignes d'une réforme souhaitable en la matière dès le 7 janvier 1988, soit plus de deux ans auparavant.

Le texte adopté sans modification par le Sénat reprend les principales suggestions -de nature législative- de la commission de la nationalité.

On rappellera que le souci d'une adaptation du code de la nationalité, destinée pour l'essentiel à affirmer la possibilité pour les jeunes nés en France de parents étrangers de parvenir à une meilleure intégration à la communauté nationale, avait conduit le Gouvernement de M. Jacques Chirac à déposer le 12 novembre 1986, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, un projet de loi procédant aux principaux ajustements nécessaires dans ce domaine.

Ce projet de loi conservait l'attribution de la nationalité française aux enfants nés en France de parents étrangers eux-mêmes nés en France, mais, pour ceux dont les parents étaient nés hors du territoire, faisait dépendre cette attribution d'un acte de manifestation expresse de volonté de l'intéressé.

En parallèle, et dans le but de lutter contre les mariages de complaisance, il supprimait -seconde innovation principale- la possibilité pour le conjoint étranger d'un ressortissant français d'acquérir de plein droit la nationalité.

Ce projet de loi fut l'objet de critiques nombreuses. Aussi, estimant à juste titre qu'une réforme aussi essentielle ne pouvait faire l'objet d'une délibération dans un climat semblable, le Premier ministre prit la décision de réunir une commission des Sages destinée à procéder à un large échange de vues sur ces problèmes et à dégager un consensus. La présidence de cette commission, composée de 19 membres, fut assurée par M. Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat.

La commission se réunit du 22 juin 1987 au 7 janvier 1988, à trente-sept reprises, tenant onze séances publiques au cours desquelles elle procéda à cinquante auditions de trente à quarante minutes chacune et entendit au total quatre-vingt-dix-sept personnalités de tous horizons. Au cours de vingt-six séances non publiques elle reçut, d'autre part, une trentaine de personnalités : fonctionnaires, magistrats et experts. Les auditions publiques de la commission furent télévisées.

A l'issue de ces auditions, la commission adopta son rapport : *Etre français aujourd'hui et demain* à l'unanimité des participants, traduisant le large accord sur les orientations souhaitables d'une réforme. Elle remit ce document au Premier ministre le 7 janvier 1988.

Ce rapport, qui constitue aujourd'hui, de l'avis général, un document de référence, répond dans un premier temps à l'ensemble des questions qui avaient été posées sur le principe d'une telle réforme du droit de la nationalité. Il s'interroge, notamment, sur les enseignements susceptibles d'être tirés de l'histoire de ce droit et les incidences sur celui-ci des évolutions de la situation sociale, démographique, culturelle et internationale. Il jette, d'autre part, un regard critique sur l'application de ce droit.

Le rapport développe ces différentes réflexions dans le cadre de trois grandes parties :

- un bref rappel du droit de la nationalité et une interrogation sur l'adaptation de ce droit à la situation de la France ;
- l'exposé des principes souhaitables d'une réforme en la matière ;
- les propositions proprement dites de la commission, tendant à modifier ce droit.

La commission souligne que les principes d'une telle réforme doivent se fonder sur trois idées essentielles : intégration, identité nationale et Nation, et que le droit de la nationalité doit être restauré, quant à ses moyens, dans ses fonctions essentielles pour la France des années à venir.

Elle ajoute que la nationalité ne suffit pas à assurer l'intégration, que l'intégration sans heurts des immigrants et de leurs enfants passe par un renforcement de la conscience d'identité de la Nation française et qu'une conception électorale de la Nation doit être privilégiée.

Les propositions de la commission de la nationalité, au nombre de soixante, suggèrent l'évolution des grandes règles du code de la nationalité française dans différents domaines. Elles s'articulent en trois sections :

- les propositions touchant *les principaux modes d'accès à la nationalité française* ;
- *la situation des Français dans le monde* ;
- les propositions tendant à *une meilleure compréhension et une plus grande efficacité du droit de la nationalité*.

Ces propositions vous seront présentées dans le cadre de l'examen des articles ci-après, quant à celles -de nature législative- reprises par la proposition de loi.

*

* * *

I. LA NOTION DE NATIONALITÉ ET SON ÉVOLUTION

1. La notion de nationalité

La nationalité apparaît comme une notion récente qui peut être rattachée à la formation des Etats modernes à partir du XVI^e siècle.

Dans son acception philosophique, elle peut être présentée, selon l'expression du doyen Maurice Hauriou, comme une *mentalité*. L'essentiel de la nationalité, en effet, s'appuierait sur le fait prolongé de la vie en commun qui –en fonction des accidents de l'Histoire– se traduirait par des manières de penser et d'agir qui distinguent les peuples les uns des autres et aboutissent à la formation d'une communauté nationale.

Elle fait également l'objet de deux approches conceptuelles qui ne sont pas sans conséquences sur le contenu du droit de la nationalité. Suivant une première conception –que l'on peut qualifier de déterministe ou d'organique– l'individu s'insère dans un ensemble formé sans lui sur lequel il n'a pas de pouvoir et qui le façonne. La Nation n'est donc pas composée à partir de la volonté de ses membres mais c'est la volonté de ceux-ci qui est déterminée par leur appartenance. Une conception élective décrit au contraire la Nation comme issue de la volonté et du consentement libres des individus. Elle n'existe donc que par le consentement de ceux qui la peuplent.

Produit d'une série de facteurs, la nationalité ne peut néanmoins être réduite à l'un d'entre eux. N'étant pas l'expression d'une simple communauté de langues –comme l'atteste l'existence d'entités plurilinguistiques– elle n'est pas non plus le résultat d'une communauté de religion ou de race. De même, la géographie à elle seule ne saurait suffire à déterminer une nationalité.

Ainsi identifiée dans sa dimension sociale comme la combinaison d'une série de facteurs dont l'influence respective peut être plus ou moins forte suivant les cas, la nationalité peut être définie au plan du droit comme l'appartenance juridique d'une personne à un Etat déterminé.

Elle produit des effets juridiques importants, qu'il s'agisse du droit de vote et celui d'être éligible, du droit d'accéder à certains

emplois ou celui de s'établir sur le territoire national, de ne pas être expulsé ni extradé.

La Cour internationale de justice dans un arrêt *Nottebohm* du 6 avril 1955 définit la nationalité comme «un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement, soit par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement attaché à la population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat».

D'autre part, selon les termes de la convention de La Haye du 12 avril 1930 (article premier) «il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux». Cependant, la convention réserve «les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.» Son préambule déclare notamment qu'il est «de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une.»

Ainsi dans le cadre du Conseil de l'Europe, la convention du 6 mai 1963 tend à réduire les cas de pluralité de nationalités et à préciser les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. D'autre part, à la suite de l'accès à l'indépendance des Etats de l'ancien Empire, la France a conclu plusieurs accords bilatéraux afin de régler les conséquences sur la nationalité des transferts de souveraineté. Ces accords ont désormais produit leurs effets. Par ailleurs, plusieurs accords bilatéraux sur le service militaire des doubles nationaux sont en vigueur entre la France et différents pays.

Pour attribuer leur nationalité, les Etats retiennent essentiellement deux critères de rattachement : la naissance sur le territoire (droit du sol ou *jus soli*) ou la filiation (droit du sang ou *jus sanguinis*). Le lieu de naissance attribue à l'enfant la nationalité du pays où il est né. La filiation détermine sa nationalité par celle du père ou de la mère. A ces deux critères essentiels, viennent s'ajouter pour la nationalité acquise après la naissance, celui du mariage avec un national et celui de la résidence sur le territoire. Ces différents éléments peuvent se combiner pour produire des législations très diverses, fortement influencées par les contingences historiques.

A cet égard, l'évolution du droit français de la nationalité a été caractérisée par l'absence de prédominance exclusive du droit du sang ou du droit du sol. Loin de s'exclure, ces deux critères coexistent, en effet, depuis un siècle dans notre système de nationalité, fruits

d'une évolution empirique qui va donner au droit français un aspect stratifié et nuire à sa cohérence.

2. L'évolution du droit français de la nationalité

Au Moyen-Age, le lien établi par le système féodal entre la hiérarchie des personnes et celle des terres conduit à la mise en exergue du concept de *jus soli*. Aussi, lorsque l'idée de nationalité se dégage, dans sa conception moderne, au XVIème siècle, ce critère en vient-il tout naturellement à se combiner avec le *jus sanguinis* expression traditionnelle du lien de filiation, les deux critères étant associés à une condition de domicile. Ainsi, un enfant né hors de France de parents français peut être réputé Français à condition de venir demeurer en France et de s'engager à ne pas quitter le royaume. Celui qui est né en France de parents étrangers est Français s'il manifeste son intention de se fixer définitivement dans le royaume.

Si, avec la Révolution, la notion de nationalité repose très largement sur le *jus soli*, la guerre et l'émigration entraînent une certaine défiance à l'égard de celui-ci dont le code civil de 1804 porte la marque. Inscrivant formellement les règles du droit de la nationalité dans le titre premier de son livre premier : «*De la jouissance et de la privation des droits civils*», le code civil fait de la filiation le critère principal de la nationalité et supprime pour ceux qui répondent à ce critère toute condition de domicile. L'individu né d'un père Français, que ce soit en France ou à l'étranger est Français. Inversement celui qui est né en France d'un étranger n'est pas Français. Le code civil l'autorise néanmoins à réclamer, dans l'année suivant sa majorité, la nationalité française, à condition de fixer son domicile en France.

Mais le souci de soumettre aux obligations du service militaire des étrangers de la troisième génération motive, au XIXe siècle, une réapparition, bientôt prédominante à nouveau, du droit du sol, avec la loi du 7 février 1851 qui introduit dans notre législation le *double jus soli*. Combinaison du critère du lieu de naissance et de la filiation, il donne la qualité de Français d'origine à tout individu né en France d'un étranger qui y est lui-même né.

Contemporaine de la grande loi du 15 juillet 1889 sur le service militaire, la loi du 26 juin 1889 est elle-même très marquée par les préoccupations de défense nationale. Pour l'essentiel, elle interdit toute répudiation de la nationalité française d'origine aux enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y est né. Elle organise également le mécanisme de déclinaison de la nationalité

française afin de rendre plus difficile aux jeunes étrangers nés en France le refus de la nationalité française. La loi crée, en outre, l'*effet collectif* en matière de naturalisation qui confère la nationalité française aux enfants mineurs de plein droit lors de la naturalisation de leur père, sauf faculté de répudiation dans l'année suivant la majorité. Le principe d'unité de nationalité dans la famille, conséquence de la subordination juridique de la femme mariée, est, par ailleurs, confirmé.

Enfin, la loi substitue au droit de retour de l'ancien droit, repris par le code civil de 1804, la réintégration par décret qui ressemble, par sa procédure, à la naturalisation avec dispense de stage.

Le déficit en hommes résultant du déclin démographique, de la guerre et des besoins de main-d'oeuvre justifie une nouvelle extension du champ de la nationalité française avec la loi du 10 août 1927 qui, par ailleurs, retire le droit de la nationalité du code civil.

Pour l'essentiel, cette loi facilite la naturalisation en réduisant notamment la durée de résidence exigée et en la supprimant dans certains cas. En outre, elle permet la transmission de la nationalité par filiation naturelle lorsque l'enfant est né en France. Elle maintient la nationalité française à la femme qui épouse un étranger et autorise corrélativement l'étrangère qui épouse un Français à acquérir la nationalité française par déclaration.

A la veille de la seconde guerre mondiale, la législation devient plus restrictive notamment avec le décret-loi du 12 novembre 1938. Le régime de Vichy -qui institue une commission chargée de réviser les naturalisations accordées depuis 1927- marque pour sa part une étape particulièrement dramatique dans l'histoire de la nationalité.

Avec la Libération, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, qui crée un code de nationalité, reproduit les principes traditionnels et introduit quelques innovations importantes telles que la détermination d'obstacles à la naturalisation en raison de l'existence de condamnations pénales.

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 étend cet empêchement à tous les autres modes d'acquisition, par déclaration notamment. Elle met, par ailleurs, le droit de la nationalité en conformité avec les différentes réformes qui ont modifié l'état des personnes, en particulier l'égalité entre époux. Elle adapte, enfin, la règle du double jus soli à la situation née de l'indépendance des anciennes colonies et territoires d'outre-mer.

Depuis cette date, le droit de la nationalité n'a reçu que des aménagements limités : la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 a supprimé l'inéligibilité pendant dix ans à des fonctions ou des mandats électifs qui requièrent la nationalité française, qui frappait le naturalisé. La loi n° 84-341 du 7 mai 1984, pour sa part, dans le but de lutter contre les mariages de complaisance, a fixé un délai de six mois à compter du mariage pour la souscription de la déclaration de nationalité, laquelle étant en outre subordonnée à la double condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité à la date de la déclaration.

Enfin, la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 –qui prendra effet le 1er septembre 1993, date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal– a adapté les dispositions relatives à la perte du droit à l'acquisition de la nationalité en raison de certaines condamnations à la terminologie du nouveau code pénal.

3. Le droit de la nationalité à l'étranger

L'étude des caractéristiques et des fondements du droit de la nationalité à l'étranger se révèle d'un particulier intérêt, en ce qu'elle souligne les différences marquées qu'elle permet d'observer d'un pays à l'autre et les sources de ce droit, largement associées, comme en France, à l'histoire de ces pays. Ceci est particulièrement le cas sur le continent européen, ainsi qu'a pu l'observer votre commission des Lois lors de missions conduites sur ce sujet au mois de mars 1990, au cours desquelles ont été examinées les grandes lignes du droit de six pays : la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal et la République Fédérale d'Allemagne. Les conclusions de votre commission des Lois ont donné lieu à un rapport d'information n° 205 (1990-1991).

La Commission de la nationalité, pour sa part, avait de même procédé à un large examen du droit de la nationalité des pays étrangers. Elle consacre à cet examen un développement comparatif, mettant en rapport le droit français et ces différents droits.

De ces examens résultent pour l'essentiel six données principales :

- la différenciation du droit de la nationalité des différents pays est un fait ancien, cependant que la recherche d'une harmonisation apparaît encore éloignée. En revanche, les

conventions sur la double nationalité se sont multipliées depuis le XIXème siècle ;

- la question de la nationalité est à l'ordre du jour, dans toutes ses composantes, dans les pays où sont établies des communautés étrangères importantes. Certes, ainsi que l'observe votre commission des Lois dans son rapport précité, celle-ci, très aiguë au XIXème siècle et jusqu'au milieu de notre siècle, semblait depuis la dernière guerre avoir cédé le pas à d'autres préoccupations. Cependant, elle revient aujourd'hui à l'ordre du jour, dès lors qu'est en jeu une problématique de l'intégration. Il est à souligner toutefois que la question de la nationalité demeure distincte, à de très nombreux égards, de celle de l'immigration ;

- le choix des principaux critères d'acquisition de la nationalité : droit du sang, droit du sol, résidence, traduit, dans tous les pays, les contingences matérielles auxquels ceux-ci ont dû faire face dans les différentes circonstances de leur histoire. On citera, par exemple -sur ce point- le cas de l'Allemagne dont le droit de la nationalité est axé sur le droit du sang, aux fins de garantir la nationalité allemande aux communautés d'origine germanique réparties à l'Est des frontières de la République. On peut également mentionner les pays traditionnels d'immigration, tels les Etats-Unis, qui attribuent un rôle significatif au droit du sol ;

- certains traits communs peuvent être relevés, entre ces différents Etats, dans le cas de l'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique. C'est ainsi, que très généralement, la naturalisation est accordée après un délai de stage plus ou moins long censé témoigner de l'assimilation à la communauté nationale : douze ans pour la Suisse, dix ans en Espagne, de cinq à dix ans pour l'Allemagne, cinq ans pour la Belgique, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas et la France ;

- les liens des puissances coloniales avec l'ancien Empire se retrouvent, d'une manière générale, mais dans des conditions sensiblement différentes, d'un pays à l'autre. Ils peuvent ainsi se traduire par l'existence d'un jeu de conventions internationales spécifiques destinées à tirer parti des relations anciennes nouées entre la puissance coloniale et ses anciens territoires. C'est ainsi que l'Espagne, par exemple, connaît un ensemble d'accords bilatéraux sur la double nationalité avec les Etats de l'Amérique ibérique. Dans le cas de la France, en revanche, ces liens se révèlent davantage une survivance d'un Etat de droit antérieur sur lequel le législateur n'est pas encore pleinement revenu ;

- la mise en forme de normes communes d'acquisition de la nationalité entre des pays par ailleurs étroitement unis demeure du domaine de la prospective. La Commission de la nationalité fait ainsi

observer que les Etats de la Communauté européenne conservent, en la matière, des règles différentes, rappelant que le Traité de Rome ne comprend, au demeurant, aucune disposition dans ce domaine. La Commission s'interroge cependant sur l'influence de la construction européenne sur le droit de la nationalité des Etats-membres.

L'empreinte nationale reste, en tout état de cause, sensible en la matière dans tous les pays. La formation même du concept de nationalité, au cours de siècles empreints de rudes oppositions entre ces différents pays, l'explique, bien entendu, très largement.

II. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT ACTUEL : UN DROIT COMBINANT DIFFÉRENTS CRITÈRES

Le droit français de la nationalité se caractérise aujourd'hui par une juxtaposition de normes diverses qui s'explique largement par la marque des circonstances de l'histoire et ne relève pas à proprement parler d'une cohérence d'ensemble.

Il fait en effet appel à une combinaison des différents critères traditionnellement utilisés par les Etats pour conférer leur nationalité : la filiation (*«jus sanguinis»* ou droit du sang), la naissance sur le territoire (*«jus soli»* ou droit du sol), la résidence sur le territoire dont la durée plus ou moins longue est censée refléter le degré d'assimilation de l'intéressé à la communauté nationale, le mariage avec un national.

En outre, le droit français de la nationalité conserve aujourd'hui encore l'empreinte de l'ancien Empire.

Les principales voies d'accès à la nationalité française, parmi lesquelles l'accès à la nationalité française sans formalité ou par simple déclaration occupe une place prédominante, sont présentées schématiquement ci-après :

LES PRINCIPALES VOIES D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DANS LE DROIT ACTUEL

I. SANS FORMALITÉS

1. jus sanguinis : Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français (art. 17 du code)

2. jus soli :

• Est français à la naissance :

- l'enfant né en France de parents inconnus (art. 21 du code)
- l'enfant né en France de parents apatrides (art. 21-1 du code)
- l'enfant légitime ou naturel né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (droit du sol double : art. 23 du code)

• Est français à l'âge de la majorité, sous la condition de résidence en France au cours des cinq années précédentes, l'enfant né en France de parents étrangers qui ne sont pas nés en France (art. 44 du code)

3. effet collectif : l'enfant mineur, légitime naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit (art. 84 du code)

II. AVEC DES FORMALITÉS SIMPLIFIÉES (PROCÉDURE DE DÉCLARATION)

1. par mariage : après un délai de six mois à compter du mariage, à condition qu'à la date de sa déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité (art. 37-1 du code)

2. pour les enfants mineurs nés en France de parents étrangers, sous la condition de résidence en France au cours des cinq années précédentes (art. 52 du code) ; pour les mineurs de seize ans, la déclaration est faite par le ou les parents.

3. par possession d'état (art. 57-1 du code)

4. par réintégration sous certaines conditions (art. 97-4 et 153 du code)

III. PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE (DÉCRET)

1. par naturalisation (art. 59 et suivants du code)

2. par réintégration sans conditions particulière (art. 97-3 du code)

1. L'attribution de la nationalité française à la naissance

L'attribution de la nationalité française à la naissance, qu'elle résulte de la filiation ou du lieu de naissance, est toujours automatique, n'étant soumise à aucune décision de l'autorité publique.

a) la filiation (droit du sang)

L'article 17 du code de la nationalité confère la nationalité française à tout enfant dont l'un des parents au moins est français, quel que soit le lieu de naissance de cet enfant.

Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant né à l'étranger se voit offrir la faculté de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité.

L'article 17 du code bénéficie bien entendu aux enfants nés en France de parents français, mais aussi aux enfants nés à l'étranger de parents français, ainsi qu'aux enfants de couples mixtes.

Le nombre de naissances légitimes survenues dans les couples mixtes sur le territoire français est un peu supérieur à 20 000 par an.

b) l'apatridie

Un enfant né en France de parents étrangers est Français à la naissance si aucune autre nationalité ne lui est attribuée (c'est le cas des enfants nés de parents inconnus ou de parents apatrides, qui deviendraient eux-mêmes apatrides s'ils ne bénéficiaient pas de la nationalité française).

c) le droit du sol double

Le droit français ne retient la règle du droit du sol *simple* que dans des conditions particulières, prévues à l'article 44 du code de la nationalité : la naissance joue à la majorité du jeune, si celui-ci a vécu cinq ans au moins en France avant cette majorité (la présente réforme permet la mise en jeu de cette règle dès l'âge de seize ans).

Le droit du sol s'applique, en revanche à la deuxième génération née en France ; en effet, l'article 23 du code de la nationalité confère la nationalité française à tout enfant né en France de parents étrangers lorsque l'un au moins de ses parents est né en France. Cette règle est connue sous le nom de droit du sol double.

Lorsqu'un seul de ses parents est né en France, une faculté de répudier sa nationalité française est ouverte à l'intéressé au cours des six mois précédant sa majorité.

Le champ d'application de la règle du double droit du sol est aujourd'hui très large. En effet, l'article 23 du code de la nationalité bénéficie actuellement aux enfants dont l'un des parents est né en Algérie lorsque celle-ci relevait encore de la souveraineté française, ou sur un territoire qui avait alors le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

A titre indicatif, le nombre de naissances légitimes en France qui sont issues soit d'un père algérien et d'une mère étrangère, soit d'un père originaire d'Afrique noire et d'une mère étrangère sont évaluées à respectivement 11 000 et 6 800 en 1991.

Il est à noter que le droit du sol double facilite la preuve de la nationalité.

2. L'acquisition de la nationalité française

Selon les cas, la nationalité française peut être acquise après la naissance soit de plein droit, soit par une déclaration de nationalité souscrite par un étranger remplissant certaines conditions légales, soit par une décision discrétionnaire de l'autorité publique sur demande de l'intéressé.

L'acquisition de la nationalité française, qui n'est pas subordonnée à la renonciation ou à la perte de la nationalité antérieure, ne peut cependant en aucun cas bénéficier à un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une assignation à résidence, ou encore d'un certain nombre de condamnations pénales limitativement énumérées par la loi.

a) l'acquisition de plein droit

• **A raison de la naissance et de la résidence en France**

En application de l'article 44 du code de la nationalité, l'enfant né en France de parents étrangers devient automatiquement Français à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence en France.

L'intéressé a cependant la faculté, au cours de l'année précédant sa majorité, de déclarer qu'il décline la qualité de Français. Par ailleurs, toujours au cours de l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, mais le recours à cette procédure est très rare.

Il est très difficile d'évaluer le nombre des étrangers bénéficiant chaque année des dispositions de l'article 44 du code de la nationalité, car l'acquisition de la nationalité ne fait dans ce cas l'objet d'aucun enregistrement. D'après les estimations effectuées par la direction de la population et des migrations du ministère des affaires sociales, le nombre d'acquisitions de nationalité au titre de l'article 44 du code, en 1991, pourrait être de l'ordre de 25 000.

• **A raison de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité**

En application de l'article 84 du code, l'acquisition de la nationalité française par un étranger (quelle qu'en soit la forme) s'étend automatiquement à ses enfants mineurs non mariés qui deviennent donc eux-aussi, à la même date, Français.

Le nombre d'enfants ayant bénéficié de cette disposition en 1991 est estimé à 12 600.

b) l'acquisition par déclaration

La procédure de déclaration de nationalité correspond à une démarche volontaire effectuée par un étranger qui réunit les conditions légales permettant d'acquérir la nationalité française. La compétence de l'administration se borne à enregistrer la déclaration après avoir vérifié que les conditions légales sont remplies.

Cette procédure est prévue dans les cas suivants :

• **Déclaration de nationalité concernant les mineurs**

En application de l'article 52 du code de la nationalité, l'enfant né en France de parents étrangers peut réclamer l'acquisition de la nationalité française par déclaration si au moment de sa déclaration il réside en France et a eu sa résidence habituelle en France au cours des cinq années précédentes.

L'enfant adopté ou recueilli en France peut également, sous certaines conditions réclamer la nationalité française par déclaration (article 55 du code).

• **Déclaration de nationalité à raison du mariage**

En application de l'article 37-1 du code de la nationalité, l'étranger qui épouse une personne de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de la déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le Gouvernement peut s'opposer à cette acquisition, dans le délai d'un an et par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, mais cette faculté d'opposition n'est que très rarement exercée.

• **Déclaration de nationalité en cas de possession d'état**

Les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant une durée de dix ans peuvent également réclamer la nationalité française par déclaration.

La procédure de déclaration de nationalité s'applique en outre à la *réintégration* dans la nationalité française, au bénéfice :

- d'une part, des Français de naissance qui ont perdu la nationalité française à raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition, par mesure individuelle, d'une nationalité étrangère à condition qu'ils aient gardé des liens effectifs avec la France ;

- d'autre part, des Français qui ont perdu la nationalité française au moment de l'indépendance du territoire d'outre-mer où ils étaient alors domiciliés.

32 765 déclarations de nationalité ont été enregistrées en 1991, dont, notamment, 16 333 par mariage et 13 570 durant la minorité.

c) l'acquisition par décision de l'autorité publique (naturalisation)

A la différence de la déclaration de nationalité française, la naturalisation, dont le régime juridique est déterminé par les articles 59 et suivants du code de la nationalité, ne constitue pas un droit pour l'intéressé mais résulte d'une décision discrétionnaire de l'autorité publique, accordée par décret sur la demande de l'intéressé.

La demande de naturalisation est soumise à un certain nombre de *conditions de recevabilité* :

- condition d'âge : le demandeur doit être majeur ;

- condition de résidence, dite *condition de stage* : le demandeur doit justifier d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande (cette condition de stage, qui correspond à une présomption d'assimilation de l'intéressé à la communauté nationale, est cependant réduite à deux ans ou même supprimée dans un certain nombre de cas) ;

- condition de moralité : le demandeur doit être «de bonne vie et moeurs» ;

- conditions d'assimilation : le demandeur doit justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Cependant, alors même que les conditions de recevabilité sont réunies, la naturalisation reste soumise à des *critères d'opportunité* qui relèvent de l'appréciation du Gouvernement.

D'autre part, toute personne qui a possédé la nationalité française et l'a perdue, quelles qu'aient été les causes de cette perte, peut demander sa *réintégration* par décret, cette procédure étant soumise aux mêmes conditions de fond et de forme que la naturalisation (à l'exception des conditions d'âge et de stage).

23 177 décrets de naturalisation et 3 710 décrets de réintégration ont été pris en 1991. Les refus opposés aux candidats à la naturalisation ne concerneraient, d'après le ministère des Affaires sociales, que 10 à 15 % des demandes en moyenne.

*

* *

Le tableau suivant récapitule les estimations statistiques concernant les différents modes d'acquisition de la nationalité pour les deux dernières années.

ACQUISITIONS DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

	Acquisitions de nationalité française				
	Par décret	Par déclaration	Article 44 (estimation)	Article 84	TOTAL
1990	24 300	30 100	22 500	10 600	87 500
1991	26 900	32 800	25 000	12 600	97 300

Source : Direction de la population et des migrations

Les flux d'acquisition de la nationalité française, qui tendent à s'accroître, concerneraient donc environ une centaine de milliers de personnes par an. Viennent s'y ajouter les flux d'attribution qui sont pour leur part très difficiles à estimer.

3. La perte de la nationalité française

De même qu'un étranger peut acquérir la nationalité française, un Français peut perdre sa nationalité par déclaration ou par décision de l'autorité publique. La perte de la nationalité française peut également être constatée par un jugement.

a) perte de la nationalité française par déclaration

En dehors des cas de répudiation de la nationalité française pour les Français de naissance, le Français qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou a obtenu la nationalité

étrangère de son conjoint peut perdre sa nationalité par déclaration à condition qu'il ait, notamment, sa résidence habituelle à l'étranger.

b) perte de la nationalité française par décret

Tout Français même mineur qui possède une nationalité étrangère peut demander à perdre sa nationalité, par la procédure dite de *libération des liens d'allégeance*. Cette autorisation est accordée de façon discrétionnaire par décret.

Par ailleurs, peut être déchu de sa nationalité française par décret du Gouvernement le *Français qui se comporte comme le national d'un pays étranger* ou qui occupe un emploi dans une armée ou un service public étranger, ou qui s'il s'agit d'un Français par acquisition, a fait l'objet de condamnations pénales graves ; ces procédures de déchéance restent cependant tout à fait exceptionnelles.

c) perte de la nationalité française par jugement

Les descendants de Français établis de longue date à l'étranger peuvent perdre leur nationalité par jugement lorsqu'ils n'ont jamais résidé habituellement en France et n'ont pas la possession d'état de Français, si leurs ascendants également installés depuis au moins un demi-siècle hors de France n'ont pas eux-mêmes la possession d'état de Français, en application de l'article 95 du code de la nationalité.

Cette disposition tend à éviter la transmission indéfinie de la nationalité française par filiation à des personnes n'ayant plus aucun lien effectif avec la France. Elle est complétée par l'article 144 du code, en application duquel l'absence de possession d'état de Français sur deux générations fait obstacle à la possibilité de se prévaloir de la nationalité française par filiation.

Il s'agit là d'une exception à la règle générale selon laquelle la preuve de la nationalité française par la naissance d'un parent français peut être justifiée par la possession d'état, c'est-à-dire, dans la pratique, par des documents tels que carte nationale d'identité, carte d'électeur, passeports, immatriculations consulaires, livret militaire...

En 1991, ont été constatées en dehors des pertes par jugement, pour lesquelles il n'existe pas de statistiques, 224 pertes de la nationalité française dont 132 pertes par décret et 92 pertes par déclaration d'option.

Ces chiffres qui tendent d'ailleurs à diminuer, sont en tout état de cause très faibles et hors de proportion avec ceux qui correspondent aux acquisitions de la nationalité française.

III. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

1. Les conditions d'accès à la nationalité française

La proposition de loi fixe tout d'abord le principe selon lequel les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent être faites *sans autorisation parentale* dès l'âge de seize ans (article premier).

En ce qui concerne la nationalité française d'origine (articles 17 à 33, du code de la nationalité), maintenant les règles relatives à la nationalité française résultant de la filiation (article 17 du code) et celles liées à la naissance en France (article 23), elle se borne à modifier la faculté de répudiation.

Cette faculté pourra être exercée dans l'année qui suivra la majorité de l'enfant (articles 2 et 3 de la proposition de loi) et le mineur pourra y renoncer dès l'âge de seize ans (article 4).

En ce qui concerne *l'acquisition* de la nationalité française (articles 34 à 86 du code de la nationalité), la proposition de loi apporte plusieurs modifications qui reprennent, de même, les suggestions de la commission de la nationalité.

Pour l'acquisition de la nationalité à raison du *mariage*, afin de lutter contre les mariages de complaisance, elle porte de six mois à *un an* le délai préalable à la déclaration acquisitive de la qualité de Français (article 7 de la proposition de loi). Ce délai est néanmoins abrégé (un mois) lorsque la femme donne naissance à un enfant.

Elle «judiciarise» en outre la procédure d'opposition (article 8 de la proposition).

Pour l'acquisition de la nationalité française à raison de *la naissance et de la résidence en France*, la proposition de loi -conformément aux recommandations de *la commission de la nationalité*- prévoit que les enfants nés en France de parents étrangers pourront acquérir la nationalité française par une manifestation de volonté exprimée entre seize et vingt-et-un ans (article 9 de la proposition de loi, article 44 de du code de la nationalité). L'acquisition de la nationalité ne sera donc plus automatiquement déclenchée par le fait d'avoir atteint l'âge légal de la majorité. En outre, sont supprimés les articles 52 à 54 du code permettant aux mineurs d'acquérir la nationalité française par anticipation avec l'autorisation ou sur représentation de leurs parents (article 38 de la proposition de loi).

La manifestation de volonté pourra être présentée soit devant le juge d'instance soit devant une autorité administrative conformément à la recommandation de la commission de la nationalité de simplifier cette procédure.

La proposition de loi supprime, par ailleurs, pour les mineurs, les restrictions actuelles à l'acquisition de la nationalité française en raison de condamnations pénales ou de mesures d'éloignement (articles 19 et 38 de la proposition de loi). Au-delà de la majorité légale, elle maintient un nombre restreint d'empêchements (articles 10 et 38 de la proposition de loi).

Pour l'acquisition de la nationalité française par *décision de l'autorité publique*, la proposition de loi étend la dispense de stage -préalable à la naturalisation- à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française, à l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 44 du code de la nationalité avant l'âge de vingt-et-un ans (article 16 de la proposition de loi) et à l'étranger justifiant d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française (article 17 de la proposition de loi).

Quant aux *effets de l'acquisition de la nationalité française*, la proposition de loi n'accorde de plein droit la nationalité française à l'enfant d'un parent ayant acquis la nationalité française que si cet enfant a la même résidence habituelle que ce parent (article 20 de la proposition de loi).

La proposition de loi cherche par ailleurs à répondre au souci manifesté par la commission de la nationalité de consolider la nationalité des Français de l'étranger (articles 32 et 33 de la proposition de loi).

Enfin, la proposition de loi revient sur l'application du droit du sol double, non pas dans son principe, mais quant à l'application de cette règle dans le cas où le père ou la mère de l'enfant né en France est né dans un territoire ayant eu le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer (article 35 de la proposition de loi).

2. Les procédures

La proposition de loi, en premier lieu, transfère l'enregistrement des déclarations de nationalité actuellement assuré par le ministre chargé des naturalisations au juge d'instance pour les déclarations souscrites en France et au ministre de la justice pour celles souscrites à l'étranger (article 24 de la proposition de loi).

En second lieu, elle module les délais dans lesquels doit intervenir une décision de refus d'enregistrement suivant les situations en cause (article 25 de la proposition de loi).

Enfin, elle supprime les procédures d'opposition par décret en Conseil d'Etat applicables à l'acquisition de la nationalité française par naissance ou résidence en France et par déclaration (article 11 et 38 de la proposition de loi).

Est seule maintenue la faculté d'opposition pour les acquisitions par mariage. Mais cette faculté est transférée du Gouvernement au ministère public qui pourra saisir à cette fin le tribunal de grande instance (articles 8, 26 et 27 de la proposition de loi).

Enfin, l'obligation de motivation -actuellement applicable aux seules décisions d'irrecevabilité d'une demande de naturalisation- est étendue aux décisions de rejet de ces mêmes demandes, à celles de réintégration par décret et aux autorisations de perte de la nationalité (article 29 de la proposition de loi).

IV. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a accepté, dans ses grandes lignes, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Elle a souhaité, cependant, le modifier de quelques amendements, dont certains de simple précision mais dont d'autres complètent le texte de dispositions importantes.

* *
*

Les modifications de simple précision du texte du Sénat ont été les suivantes :

- après l'article premier, l'Assemblée nationale a souhaité énoncer que l'expression *« en France »*, au sens du code de la nationalité, définie par l'article 6 de ce code comme s'entendant *« du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer »*, couvrirait également *« les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon »* (article premier bis) ; cette précision est une simple adaptation individuelle rendue nécessaire par la transformation, intervenue depuis la dernière grande réforme du droit de la nationalité de 1973, du statut de ces collectivités.

- après l'article premier bis, elle a précisé que les notions de *« majorité »* et de *« minorité »*, selon le code de la nationalité, s'entendaient *« au sens de la loi française »* (article premier ter) ;

- à l'article 2, comme dans l'ensemble de la loi, elle a souhaité substituer à l'expression *« dans l'année suivant la majorité »* les termes *« dans les douze mois suivant la majorité »*, dans le but d'éviter toute confusion avec la notion d'*« année civile »* ;

- après l'article 24, elle a prévu que *« le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret »* ; de même, après l'article 31, elle a décidé que *« le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret »* (article 31 bis) ;

Après l'article 33, elle a semblablement prévu que *« le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret »* (article 33 bis). Ces trois dispositions ont eu pour objet de permettre une meilleure organisation de la *« judiciarisation »* du droit de la nationalité, telle que souhaitée par la commission de la nationalité ;

- à l'article 34 quater, elle a précisé la notion d'*assimilation de résidence* au sens du code de la nationalité.

* *
*

Les modifications de fond de la proposition de loi ont été les suivantes :

- après l'article 2, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel selon lequel *-l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français lui-même né à l'étranger devra manifester la volonté de se faire reconnaître la nationalité française à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat lorsque la nationalité française des parents susceptibles de la lui transmettre ne peut avoir sa source que dans la filiation* ;

A défaut, l'enfant *-sera réputé n'avoir jamais été français* .

- à l'article 7, l'Assemblée nationale a prévu que l'acquisition de la nationalité française par mariage ne pourrait intervenir que *deux ans* après la célébration, sauf dans le cas d'un enfant né ou à naître. Or, la proposition de loi, suivant les recommandations de la commission de la nationalité, limitait ce délai à un an.

La condition de vie commune du droit en vigueur reprise par la proposition de loi, a, d'autre part, été maintenue ;

- à l'article 8, elle a rétabli la possibilité pour le Gouvernement de *s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation*, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger. Cette possibilité figure dans le droit actuel. La proposition de loi abandonnait, pour sa part, ce double critère et confiait une procédure de simple contrôle des fraudes éventuelles, susceptibles d'intervenir dans ce domaine, au tribunal de grande instance ;

- à l'article 9, l'Assemblée nationale a accepté le principe de la réforme proposée par la commission de la nationalité, reprise par le Sénat, d'une acquisition de la nationalité française par l'enfant né en France de parents étrangers à l'âge de seize ans, à condition que l'intéressé en manifeste la volonté et qu'il justifie d'une résidence

habituelle en France durant les cinq années précédant sa manifestation de volonté. Elle a cependant souhaité lever une ambiguïté de la rédaction initiale qui énonçait qu'à cet âge, l'intéressé pouvait *«se prévaloir de la qualité de Français»* dans les conditions précitées. L'Assemblée nationale a préféré souligner qu'en pareil cas l'enfant pouvait *«acquérir la nationalité française»*.

D'autre part, elle a prévu, sur la proposition de sa commission des Lois, qu'*«un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité»*.

- à l'article 10, l'Assemblée nationale a complété la liste des infractions faisant échec à l'acquisition de la nationalité française, dans les conditions prévues à l'article précédent, des infractions *«d'atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou d'atteinte sexuelle à la personne d'un même mineur, à condition que la peine ait été égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis ;*

- à l'article 15, elle a prévu une dispense du stage préalable à la naturalisation au bénéfice des personnes qui justifient *«d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française» ;*

- à l'article 16, elle a décidé de supprimer la dispense de stage préalable à la naturalisation, prévue par le droit actuel et non remise en cause par la proposition de loi, au bénéfice des père ou mère de trois enfants ou plus. Le droit en vigueur exonérait, en effet, ces personnes du stage de cinq ans normalement requis avant toute naturalisation ;

- à l'article 20, elle a précisé que l'acquisition automatique par les enfants mineurs de la nationalité de l'un de leurs parents ne pouvait intervenir que si le nom de ce mineur était *«mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité»* de ses père ou mère ;

- à l'article 27, elle a prévu que la cessation de la vie commune des époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration d'acquisition de la nationalité française constituerait une présomption de fraude ;

- après l'article 31 bis, elle a précisé que *«la nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joué de*

façon constante de la possession d'état de Français. Cette règle a pour objet de tenir compte de l'absence de fiabilité de l'état civil, tel qu'établi à l'origine dans cette collectivité territoriale.

D'autre part, à l'article 35, troisième alinéa, elle a prévu la mise en jeu de la règle du *double jus soli* à Mayotte et à Wallis et Futuna ; il est à noter que cette règle avait été applicable à Mayotte de 1908 à 1912 ;

- aux articles 30 et 31, elle a supprimé l'incrimination d'*aide à l'acquisition de la nationalité française* et les sanctions civiles assorties à cette incrimination, observant que celle-ci, dans le cas de manoeuvres frauduleuses, pouvait être poursuivie en application des règles générales prévues en pareille situation par le code pénal ;

- à l'article 35, elle a apporté à la règle du *double jus soli* une modification d'une portée significative.

Actuellement, en effet, les enfants nés en France de parents y étant eux-même nés sont Français à la naissance. Cette disposition joue, en application de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973, dans le cas où le parent est *né avant l'indépendance dans le territoire de l'ancien Empire* (exception faite des protectorats et des Etats sous tutelle). D'autre part, elle produit effet dans le cas où le parent est *né en Algérie avant l'indépendance* (dont les effets sur ce point ont été fixés au 1er janvier 1963) dès lors que l'Algérie était alors considérée comme partie intégrante de la France.

La Commission de la nationalité a souhaité que la règle d'assimilation du territoire de l'ancien Empire à la France disparaisse et ce, à compter du 1er janvier 1995, mais ne l'a pas imposé dans le second cas.

Cependant, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité suivre la Commission de la nationalité sur ce second point.

Elle a proposé, en effet, que *les enfants nés en France d'un parent né sur le territoire des anciens départements d'Algérie ne puissent désormais acquérir la nationalité que dans le cas où ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans*.

Cette disposition est novatrice. Il est à noter toutefois, que, si le statut des enfants d'Algériens fait l'objet d'une modification significative, celui-ci n'est pas, pour autant, aligné sur celui des enfants de ressortissants des Etats de l'ancien Empire.

Dernière innovation, l'Assemblée nationale a avancé au 1er janvier 1994 l'expiration de la règle double *jus soli* pour ces derniers enfants ;

- après l'article 38, elle a adopté une disposition nouvelle selon laquelle «*lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat, et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France*» (article 38 bis) ;

- enfin, dans un chapitre II nouveau comprenant un article unique 38 quater, elle a intégré le code de la nationalité dans le code civil.

* * *

*

L'Assemblée nationale a enfin adopté sans modification :

- l'article premier qui prévoit que les demandes en vue d'acquérir ou de perdre la nationalité française, ou d'être réintégré dans cette nationalité, peuvent être présentées par les mineurs de plus de seize ans sans autorisation de leurs parents et qui confirme le principe actuel selon lequel le mineur de moins de seize ans est représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale ;

- l'article 17 ajoutant aux cas de dispense du stage préalable à la naturalisation celui des personnes dont le français n'est pas la langue maternelle mais qui justifient d'une scolarisation de cinq ans ;

- l'article 24 qui traduit une proposition de la Commission de la nationalité, rappelée plus haut, tendant à «*judiciariser*» l'enregistrement des déclarations de nationalité et à appliquer une même procédure aux manifestations de volonté ;

- l'article 34 qui traduit, à l'article 157 du code de la nationalité, une proposition de la Commission de la nationalité. Cette proposition est reprise à l'article 38 de la proposition de loi, par l'abrogation de l'article 153 du même code. Elle tend à supprimer la procédure de déclaration de réintégration dans la nationalité française, au bénéfice des ressortissants des Etats de l'ancien Empire (à l'exception des protectorats et des territoires sous tutelle), qui

avaient été titulaires de cette nationalité. Cette procédure est toutefois maintenue pour les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique ;

- les articles 5, 6, 13 et 14, de simple coordination.

* * *

*

V. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Ainsi qu'on a pu l'observer, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont conformés aux grandes orientations définies par la Commission de la nationalité. Votre commission des Lois s'en félicite, dès lors que le large consensus dégagé en cette circonstance se voit, de la sorte, traduit par un texte équilibré et mesuré.

Aussi se limitera-t-elle, dans le même esprit, à vous soumettre un nombre restreint d'amendements, pour l'essentiel de simple précision.

Votre commission ne souhaite pas, d'autre part, entreprendre dans le cadre du présent texte un débat sur l'immigration. En effet, le droit de la nationalité et la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers comportent certes quelques points de contact. Ils sont néanmoins distincts, ainsi qu'on l'a noté plus haut, pour des raisons historiques, sociologiques et juridiques.

Ainsi, par exemple, la question des mariages de complaisance ne sera-t-elle examinée que dans le cadre du projet de loi, adopté par le Conseil des ministres du 2 juin dernier, relatif aux flux migratoires. Pour sa part, la présente proposition de loi n'aborde, ce problème que sous le seul angle des effets du mariage sur la nationalité du conjoint étranger. Or, cette donnée n'est qu'un aspect de la question.

Les amendements de votre commission des Lois poursuivent trois objectifs :

- préciser ponctuellement le texte adopté par l'Assemblée nationale notamment, quant au régime juridique des manifestations de volonté de l'article 44 du code de la nationalité.

- améliorer le régime prévu par l'Assemblée nationale pour les Français de l'étranger. A cette fin, votre commission des Lois, sur la proposition de votre rapporteur et de M. Charles de Cuttoli, sénateur représentant les Français établis hors de France, vous présentera trois amendements conformes à la vocation institutionnelle du Sénat de représentation des Français de l'étranger.

- alléger la charge des tribunaux d'instance quant à l'enregistrement des déclarations de nationalité. En effet, la proposition de loi, ainsi qu'on l'a rappelé, a souhaité «judiciariser» cet enregistrement. Il importe cependant, compte tenu de la technicité de cette mesure, qu'un délai soit prévu pour son entrée en vigueur. Votre commission des Lois vous proposera un amendement à cet effet.

Dans ce cadre, les principales décisions de la commission ont été les suivantes :

- votre commission a supprimé l'article 2 bis qui tendait à instituer une obligation pour les Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger de se faire reconnaître la nationalité française par une manifestation de volonté entre seize et vingt et un ans.

Pour les Français d'origine, par filiation, qui se seraient vu opposer la perte de leur nationalité française faute d'avoir conservé la possession d'état de Français, notamment du fait de l'absence de contact avec un consulat ou une ambassade, elle a cependant maintenu la possibilité de réclamer la nationalité française par déclaration, à condition d'avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France (article 14 bis de la proposition de loi).

- s'agissant de l'acquisition de la nationalité française par mariage, votre commission s'est déclarée favorable à l'allongement à deux ans dans le texte adopté par l'Assemblée nationale (contre six mois dans le droit actuel et un an dans le texte adopté par le Sénat) du délai, à compter du mariage, préalable à cette acquisition par déclaration ; et cela afin de lutter contre les mariages de complaisance (article 7 de la proposition de loi).

Cependant, elle a souhaité rétablir à un an le délai, à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise des pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, au cours duquel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité

française pour indignité ou défaut d'assimilation (ce délai, qui est actuellement d'un an, avait été porté à deux ans par l'Assemblée nationale, à l'article 8 de la proposition de loi).

- s'agissant des jeunes étrangers nés en France de parents étrangers, votre commission s'est déclarée favorable à ce que l'acquisition de la nationalité française par ces jeunes n'intervienne plus automatiquement à leur majorité sous la condition d'une résidence en France au cours des cinq années précédentes, mais soit subordonnée à une manifestation personnelle de volonté entre seize et vingt et un ans, toujours à condition qu'ils justifient d'une résidence habituelle en France au cours des cinq années précédentes, conformément à la suggestion de la commission Marceau Long reprise par la proposition de loi adoptée par le Sénat en 1990 (article 9 de la proposition de loi).

- la commission a par ailleurs maintenu la disposition introduite par l'Assemblée nationale concernant les enfants nés en France d'un parent né en Algérie avant l'indépendance de 1962. Dans ce cas, l'acquisition de la nationalité française par l'enfant, au titre du droit du sol double, sera subordonnée à la condition que le parent né en Algérie justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans à la date de la naissance de cet enfant (article 35 de la proposition de loi).

- elle a également maintenu une autre disposition introduite par l'Assemblée nationale, selon laquelle un Français ayant simultanément la nationalité d'un autre Etat doit effectuer son service militaire en France s'il y a établi sa résidence habituelle (article 38 bis de la proposition de loi).

- enfin, elle a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités et la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la proposition de loi qui prévoit que toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice pour les déclarations souscrites à l'étranger.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier bis

(art. 6 du code de la nationalité)

Expression «en France» au sens du code de la nationalité

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Pierre Mazeaud, rapporteur, au nom de la commission des Lois, a pour objet de prévoir que l'expression «*en France*» au sens du code de la nationalité s'entend du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer *et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et-Miquelon*.

Il a pour objet de tirer les conséquences de la transformation, intervenue depuis la dernière grande réforme du code de la nationalité de 1973, du statut de ces deux collectivités, de territoires d'outre-mer en collectivités territoriales *sui generis*.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette adaptation rédactionnelle du code de la nationalité, qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

*

* * *

Il est à noter que le présent article ne définit pas à lui seul, le territoire français au sens du droit français de la nationalité : on relèvera ainsi, dans le cadre de l'examen de l'article 35 de la proposition de loi, que l'expression «*en France*» au sens de ce droit

s'étend, dans certains cas, à une partie du territoire de l'ancien Empire.

Article premier ter

(art. 7 du code de la nationalité)

**Notions de majorité et de minorité
au sens du code de la nationalité**

Cet article, également inséré par l'Assemblée nationale, a pour objet de préciser que les notions de majorité et de minorité au sens du code de la nationalité s'entendent *selon la loi française*.

Le droit de la nationalité se comprend, en effet, en règle générale, comme élément du statut personnel de l'individu. Aussi, en application des principes généraux du droit international privé, ce droit peut-il être considéré comme relevant de la seule loi normalement applicable à l'intéressé, celle de sa nationalité d'origine.

Tel ne saurait cependant être le cas quant aux notions de majorité et de minorité de la personne, au sens du code de la nationalité, qui apparaissent devoir rester définies dans un souci de cohérence par la loi nationale.

Le présent article se révèle donc une utile précision, que votre commission des Lois vous demande d'adopter sans modification.

Article 2

(art. 19 du code de la nationalité)

**Allongement du délai pendant lequel l'enfant
né à l'étranger d'un parent français a la faculté de répudier
la qualité de Français**

L'article 17 du code de la nationalité pose le principe selon lequel tout enfant né d'un parent français (père ou mère) est français, quelle que soit la nature de sa filiation (légitime, naturelle ou résultant d'une adoption plénière).

La proposition de loi adoptée par le Sénat, suivant les propositions de la commission de la nationalité, n'a pas souhaité remettre en cause cette règle fondamentale du droit de la nationalité, application du «*jus sanguinis*» ou droit du sang.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'enfant naît à l'étranger d'un seul parent français, l'intégration de cet enfant à la communauté nationale ne peut être aussi fortement présumée que si l'enfant est né en France ou si ses deux parents sont Français. Les liens de l'intéressé avec la France peuvent être, de surcroît, d'autant plus distendus qu'il aura séjourné longtemps à l'étranger.

C'est pourquoi, dans cette éventualité, l'article 19 du code de la nationalité offre à l'intéressé la possibilité de répudier sa qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité (sauf si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant).

Sans contester le principe de cette faculté de répudiation de la qualité de Français, dans une telle éventualité, la commission de la nationalité a estimé qu'*«un choix aussi important pour l'avenir de ces jeunes»* ne devait pas *«obéir à des conditions de délai aussi strictes, souvent ignorées des principaux intéressés»*.

Elle a donc suggéré que *«cette faculté de répudiation puisse être à l'avenir exercée durant une période comprenant les six mois qui précèdent la majorité et l'année qui suit la date à laquelle celle-ci est atteinte, soit au total dix-huit mois»*.

Cette suggestion fait l'objet de l'article 2 de la présente proposition de loi adoptée par le Sénat, qui modifie en ce sens l'article 19 du code de la nationalité.

L'Assemblée nationale a adopté cet article après modification par un amendement de son rapporteur, M. Pierre Mazeaud, précisant que la période pendant laquelle l'enfant dont un seul parent est Français peut répudier la qualité de Français s'entend des douze mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de la majorité, et non pas de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il a eu dix-huit ans. Cet amendement clarifie utilement la portée du texte.

Votre commission vous propose donc d'adopter le présent article sans modification.

Article 2 bis

(art. 20 du code de la nationalité)

**Manifestation de la volonté de se faire reconnaître
la nationalité française pour les Français de l'étranger**

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale, s'inspirant de la proposition n° 41 de la commission de la nationalité, tend à permettre aux Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger de faire reconnaître leur nationalité française par une manifestation de volonté sans avoir à faire la preuve que leurs parents ou eux-mêmes ont eu la possession d'état de Français.

Dans le droit actuel, la nationalité des Français résidant à l'étranger se transmet de plein droit par filiation mais peut se perdre par désuétude ; en effet, selon les termes de l'article 144 du code de la nationalité :

«Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.»

En outre, l'article 95 du code prévoit la constatation par jugement de la perte de la nationalité française lorsque l'intéressé, Français d'origine par la filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants dont il tenait la nationalité française n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

Cependant, les problèmes pratiques liés à l'application de ces articles, tenant notamment à la difficulté de faire la preuve de la possession d'état de Français et de déterminer la date de la perte de la nationalité française, ont fait apparaître la nécessité de faciliter la preuve de leur nationalité française par les descendants de Français installés à l'étranger de longue date.

A cette fin, l'article 2 bis de la proposition de loi (article 20 du code de la nationalité) prévoit l'obligation pour les Français de l'étranger de la deuxième génération de se faire reconnaître la nationalité française par une manifestation de volonté entre seize et vingt et un ans.

Cette manifestation de volonté devrait donc intervenir dans la même tranche d'âge que celle qui est prévue à l'article 9 de la proposition de loi (article 44 du code) pour les jeunes étrangers désirant acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France, ceci afin d'éviter une incertitude trop prolongée quant à la nationalité de l'intéressé. La reconnaissance de la nationalité française ne serait alors soumise à aucune condition autre que celle de la filiation.

Dans l'éventualité où l'intéressé n'aurait pas manifesté la volonté de se faire reconnaître la nationalité française avant l'âge de vingt et un ans, il serait réputé n'avoir jamais été Français. Toutefois, il bénéficierait de la possibilité de réclamer ultérieurement la nationalité française en application de l'article 58 du code, dans la rédaction qui résulterait de l'adoption de l'article 14 bis de la proposition de loi (cf. commentaire de cet article).

Des exceptions à ce dispositif sont par ailleurs prévues en faveur des enfants auxquels n'est attribuée aucune autre nationalité (afin d'éviter d'en faire des apatrides), ainsi que des enfants de fonctionnaires au service de l'Etat français.

Les dispositions mises en place par l'article 2 bis de la proposition de loi seraient appelées à se substituer à celles qui étaient prévues par l'article 32 dans le texte adopté par le Sénat. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle, par coordination, supprimé cet article 32.

Cependant, en dépit des avantages que pourrait revêtir cette disposition quant à la simplification de la preuve de la nationalité française des descendants de Français installés à l'étranger de longue date, il apparaît difficilement envisageable de soumettre de jeunes Français nés à l'étranger, qui seraient par hypothèse Français de plein droit par filiation, à une formalité à caractère obligatoire pour se voir reconnaître la nationalité française entre seize et vingt-et-un ans, à l'instar de ce qui est demandé aux jeunes étrangers nés en France de parents étrangers.

Les conséquences du dispositif envisagé seraient en outre particulièrement brutales puisque l'absence d'accomplissement de cette formalité entraînerait pour l'intéressé une perte rétroactive de sa nationalité française.

Aussi votre commission, à l'initiative de son rapporteur et de M. Charles de Cuttoli, vous propose-t-elle de supprimer cet article.

Elle vous proposera cependant, à l'article 14 bis de la proposition de loi, de maintenir un dispositif tendant à pallier les

difficultés résultant, pour les Français de l'étranger, de l'application des articles 95 et 144 du code de la nationalité (cf commentaire de l'article 14 bis).

Article 3

(art. 24 du code de la nationalité)

Allongement du délai pendant lequel l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France a la faculté de répudier la qualité de Français

Selon la règle dite « du double droit du sol », fixée par l'article 23 du code de la nationalité, que la proposition de loi adoptée par le Sénat n'a pas remise en cause, conformément au souhait de la commission de la nationalité, *« est Français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né »*.

Toutefois, lorsqu'un seul des parents est né en France, l'article 24 du code de la nationalité offre à l'enfant la faculté de répudier sa qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité, sauf si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

La commission de la nationalité a jugé opportun d'aligner le délai au cours duquel est offerte cette faculté de répudiation sur celui qui est fixé pour la faculté de répudiation de la nationalité française résultant de la filiation ; cette proposition est l'objet du présent article 3 de la présente proposition de loi.

De même qu'à l'article 2, l'Assemblée nationale a souhaité préciser à cet article, afin de lever toute ambiguïté, que l'année suivant la majorité, à laquelle est étendu le délai au cours duquel l'enfant né en France d'un parent qui y est lui-même né peut répudier la nationalité française, s'entend des douze mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de la majorité.

Elle a également adopté un amendement qui étend la perte de la faculté de répudiation aux éventualités dans lesquelles l'un des parents, qu'il soit né en France ou à l'étranger (et non plus seulement le parent né à l'étranger comme dans le droit actuel) acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. Il n'y a en effet aucune justification à ce que l'enfant dont un des parents étrangers, né en France, acquiert la nationalité française, garde la

faculté de répudier sa qualité de Français alors qu'il perdrait cette faculté si ce parent était né à l'étranger.

Votre commission estime opportunes les modifications apportées par l'Assemblée nationale. Elle vous propose donc d'adopter le présent article sans modification.

Article 4

(art. 30 du code de la nationalité)

Modalités d'exercice de la faculté de répudier la nationalité française Renonciation à l'exercice de cette faculté

L'article 4 de la proposition de loi adoptée par le Sénat modifie les dispositions de l'article 30 du code de la nationalité, relatives aux modalités d'exercice de la faculté de répudiation de la nationalité française, afin de tirer les conséquences :

- d'une part, des articles 2 et 3 de la proposition de loi, en application desquels la faculté de répudiation de la qualité de Français prévue aux articles 19 et 24 du code de la nationalité ne concerne plus uniquement les mineurs, en raison de l'allongement du délai pendant lequel cette faculté de répudiation est offerte ;

- d'autre part, de l'article 1er de la proposition de loi, qui prévoit que les demandes en vue d'acquérir ou de perdre la nationalité française peuvent être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

Conformément aux suggestions de la commission de la nationalité qui a souhaité que l'expression de ces décisions individuelles soit personnelle, le mineur pourra donc exercer la faculté de répudiation de la qualité de Français prévue aux articles 19 et 24 du code de la nationalité sans l'autorisation de ses parents ou de son représentant légal, qui est actuellement exigée.

L'article 4 de la proposition de loi prévoit également que la renonciation à la faculté de répudiation de la nationalité française pourra être décidée par l'intéressé à partir de seize ans, dans les mêmes conditions (c'est-à-dire sans autorisation). Cette renonciation ne pourra plus intervenir avant l'âge de seize ans et les parents de l'intéressé ne pourront plus le représenter dans cette démarche, ni d'ailleurs dans la démarche inverse.

L'Assemblée nationale a adopté cet article après l'avoir modifié par un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

(art. 37-1 du code de la nationalité)

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage

Cet article s'inscrit dans le prolongement de la proposition n° 18 de la commission de la nationalité : il a pour objet de modifier l'article 37-1 du code de la nationalité relatif à l'acquisition de la nationalité à raison du mariage quant à la période à l'issue de laquelle le conjoint étranger acquiert la nationalité française.

Ce dernier article prévoit aujourd'hui que *«l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.»* Cette rédaction résulte de la loi du 7 mai 1984 qui, sur la proposition de votre commission des Lois qui en était saisie, avait posé le principe d'un délai préalable à l'acquisition de la nationalité française par mariage et celui de l'effectivité de la vie commune. Déjà préoccupée par le problème des mariages de complaisance, votre commission avait, en effet, souhaité qu'un garde-fou soit prévu dans ce domaine.

La commission de la nationalité a consacré un long développement au problème de l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger d'un ressortissant français.

Elle a souligné que *«le problème des effets du mariage sur la nationalité est l'une des sources importantes d'instabilité de notre droit de la nationalité»*, ajoutant que *«chacune des grandes réformes conduites depuis le début du siècle a été marquée par des transformations importantes des règles qui le concernent.»*

Elle a considéré que cette évolution n'avait pas éliminé certaines difficultés. La commission observe ainsi :

- les recours abusifs au mariage de complaisance ne sont l'apanage que d'une minorité de couples mais discréditent ensemble et l'institution du mariage et le droit à la nationalité française qui peut en résulter pour le conjoint étranger. -

- le décalage entre la durée de la communauté de vie effective exigée par la réglementation sur le séjour pour que l'administration délivre à un époux étranger une carte de résident et le délai de six mois posé par l'article 37-1 du code la nationalité, confère au système de la nationalité un pouvoir attractif peu légitime : volontairement ou non, la loi incite au détournement de procédure. Elle encourage l'idée que son utilisation pour demeurer en France n'est pas anormale. -

Aussi la commission de la nationalité a-t-elle proposé de porter de six mois à un ans le délai requis pour l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger. Resterait en revanche inchangées les règles relatives à la conservation de sa nationalité par le conjoint français et l'effectivité de la communauté de vie des époux. Cette proposition de la commission faisait l'objet du présent article 7 de la proposition de loi.

*

* *

L'Assemblée nationale a accepté le principe de ce report, mais a néanmoins décidé, sur amendement de M. Pierre Mazeaud, rapporteur et de MM. Hyest et Delattre, assorti d'un avis favorable du Gouvernement, de porter ce délai à *deux ans*, dans le but de dissuader davantage encore les mariages de complaisance.

Le Garde des Sceaux a fait, d'autre part, observer, dans le prolongement de son avis favorable à cet amendement, que cet allongement permettrait en tout état de cause *d'acquérir la nationalité française dans un délai raisonnable, inférieur à celui qu'exigent de nombreux pays européens et, en toute hypothèse, inférieur à la durée du stage demandé pour la naturalisation en France.*

*

* *

Votre commission des Lois vous proposera, dans le cadre du prochain examen du projet de loi relatif à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, un ensemble de solutions tendant à lutter contre la pratique des mariages de complaisance. Le président Jacques Larché a lui-même déposé une récente proposition de loi (n° 274, 1992-1993) dans ce domaine.

Aussi votre commission se montre favorable au principe d'un allongement du délai actuellement prévu par l'article 37-1 du code de la nationalité, qui constitue une première mesure dissuasive dans ce domaine. Il convient en effet de faire échec à ces mariages frauduleux, lesquels quoique difficilement chiffrables, ainsi que l'observe le président Jacques Larché dans l'exposé de sa proposition de loi précitée, sont très certainement minoritaires au regard des 22 000 mariages mixtes Français-étranger enregistrés chaque année et qui, outre l'atteinte qu'ils représentent à l'institution même du mariage, jettent le discrédit sur cette voie d'acquisition de la nationalité.

De même, votre commission accepte-t-elle, dans cet esprit le report du délai de un à deux ans, souhaité par l'Assemblée nationale, dès lors que ce report peut effectivement aider davantage à dissuader ces mariages illicites.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, modifié ponctuellement les formes de la déclaration, renvoyant à cet effet, aux seules dispositions prévues par l'article 101 du code de la nationalité tel que nouvellement rédigé par l'article 23 de la présente proposition de loi. Cette proposition reçoit l'accord de votre commission.

Parallèlement, elle a supprimé le délai de deux ans dans le cas d'un enfant né ou à naître, alors que le Sénat propose seulement de le réduire. Votre commission vous demande d'accepter, de même, cette suggestion.

On rappellera que, selon les estimations de la commission de la nationalité, 13 000 personnes environ acquièrent la nationalité française chaque année par déclaration souscrite en application de l'article 37-1 du code de la nationalité. D'après les informations réunies par votre rapporteur, cette tendance n'a pas évolué depuis le dépôt des conclusions de la commission.

Article 8

(art. 39 du code de la nationalité)

Opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage

L'actuel article 39 du code de la nationalité prévoit que *«le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation.»*

La commission de la nationalité a estimé que cette procédure se révélait *«lourde et inadaptée»*, observant que *«pour 78 752 personnes ayant acquis la nationalité française au titre de l'article 37-1 entre 1981 et 1986, le Gouvernement a pris 124 décrets d'opposition dont 109 dans la seule période de 1981-1983 ; par la suite, ce mécanisme semble tomber en désuétude.»*

Aussi, a-t-elle proposé la suppression de cette faculté d'opposition, dans la mesure notamment où la loi du 7 mai 1984 avait retiré, de même, aux pouvoirs publics la possibilité de s'opposer à l'acquisition dans le délai d'un an qui suit la réception de la déclaration pour absence de communauté de vie.

La commission a en revanche proposé qu'en pareille situation, le ministère public puisse saisir *les tribunaux judiciaires* dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration souscrite par l'intéressé, pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité par le conjoint étranger en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie ou s'il apparaissait que le conjoint se livre, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Le présent article 8 de la proposition de loi reprenait cette suggestion de la commission de la nationalité.

L'Assemblée nationale, en revanche, a tenu, sur amendement présenté par le président Pierre Mazeaud, à rétablir la faculté d'opposition telle que prévue dans son principe par l'article 39. A l'appui d'un avis favorable du Gouvernement à cet amendement, le Garde des Sceaux a indiqué qu'il était utile que la puissance publique conserve ses prérogatives dans ce domaine et puisse exercer un contrôle de la nationalité.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette proposition de l'Assemblée nationale. Certes, l'attribution de cette faculté d'opposition au tribunal de grande instance, telle que proposée par le Sénat en première lecture, se révélait plus en rapport avec l'esprit général des dispositions prévues par la commission de la nationalité. Celle-ci, en effet, avait proposé une «judiciarisation» assez générale de la matière de la nationalité.

Cependant, ce souci de judiciarisation apparaît pouvoir laisser la place à l'affirmation d'une compétence traditionnelle du Gouvernement dans ce domaine.

Il est à noter, d'autre part, que les notions d'indignité et de défaut d'assimilation ont été précisées au cas par cas par le Conseil d'Etat. L'indignité recouvre les comportements attentatoires aux intérêts nationaux (participation à une entreprise terroriste, intelligence avec une puissance étrangère, etc...) ou criminels (trafic de stupéfiants). Le défaut d'assimilation s'entend, pour sa part, d'éléments attestant de l'absence d'intégration. Ainsi, dans le cas d'une personne ne parlant, n'écrivant, ni ne comprenant le Français et vivant dans un milieu complètement étranger (cf. Conseil d'Etat 15 février 1991 - Mme Taibarly, 20 novembre 1991, Bouhabba). Ainsi, de même, dans celui d'unions polygamiques de droit ou de fait (cf. Conseil d'Etat 11 mars 1988 Diagne, 28 juillet 1989 Keita, 15 janvier 1990 Baye Cissoko). Il est à noter que certains tribunaux administratifs ont eu une conception plus large encore en estimant qu'un postulant marié sous le régime polygamique qui n'avait en fait qu'une seule femme n'était pas assimilé.

Pour ces différentes raisons, votre commission des Lois se montre favorable à l'initiative prise par l'Assemblée nationale. Estimant toutefois que le délai de l'opposition est trop long, elle vous propose de modifier le présent article par un amendement réduisant ce délai de deux à un an.

Article 9

(art. 44 du code de la nationalité)

Manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

Cet article tend à modifier l'article 44 du code de la nationalité afin de prévoir que les jeunes nés en France de parents

étrangers devront manifester, entre seize et vingt-et-un ans, la volonté de bénéficier de la nationalité française.

Dans sa rédaction actuelle, issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, l'article 44 du code de la nationalité dispose que *« tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales »*.

L'enfant né en France de parents étrangers, s'il remplit les conditions de résidence fixées à l'article 44 du code, acquiert donc à sa majorité automatiquement la nationalité française. Néanmoins, l'article 45 du code lui ouvre la faculté –dans l'année précédant sa majorité et avec l'autorisation de ses parents– de *décliner* la qualité de Français. Durant cette même période, le Gouvernement peut, par décret, *s'opposer* à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation (article 46 du code).

Les enfants nés en France de parents étrangers peuvent, en outre, acquérir la nationalité française, avant leur majorité, de deux manières :

- soit lorsqu'ils sont âgés *de moins de seize ans*, par l'effet d'une déclaration souscrite en leur nom par leurs parents, à condition que ceux-ci résident habituellement en France depuis au moins cinq ans (article 54 du code) ;

- soit lorsqu'*entre seize et dix-huit ans*, ils demandent à souscrire une déclaration de nationalité, avec l'autorisation de leurs parents (article 53 du code).

Dans ces deux hypothèses, l'enfant mineur doit, d'une part, avoir sa résidence en France au moment de la déclaration et, d'autre part, résider habituellement en France depuis au moins cinq années (article 52).

Mais ne peut acquérir la nationalité française l'individu qui a fait l'objet d'un *arrêté d'expulsion* ou d'un *arrêté d'assignation à résidence* non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu (articles 50 et 58) ou de l'une des *condamnations pénales* énoncées à l'article 79 du code, notamment une peine quelconque d'emprisonnement pour coups ou violences.

D'après les estimations du ministère des affaires sociales 25 000 jeunes auraient bénéficié des dispositions de l'article 44 en 1991.

Tout en affirmant qu'il n'était *pas souhaitable de remettre en cause le droit à la nationalité française que détient tout jeune né en France et y ayant vécu pendant une période correspondant le plus souvent à sa scolarisation*, la commission de la nationalité a néanmoins souligné que *la volonté individuelle de ces jeunes ne saurait, sans artifice, demeurer inexprimée* et mis en évidence plusieurs inconvénients du système actuel.

D'une part, avant que l'enfant mineur n'ait atteint l'âge de *seize ans*, ce sont ses parents qui choisissent pour lui la nationalité française. Dans de nombreux cas, ils peuvent être tentés d'utiliser cette faculté dans le seul objectif de bénéficier de la carte de résident de dix ans, délivrée de plein droit aux parents étrangers d'un enfant français (article 15-3° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945).

D'autre part, *entre seize et dix-huit ans*, les textes et la pratique n'incitent qu'à exprimer un choix négatif à l'égard de la nationalité française.

Enfin, à l'âge de *dix-huit ans*, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 44 du code, les jeunes nés en France de parents étrangers, passent *du statut d'étranger à celui de Français, la plupart du temps sans l'avoir choisi, sans avoir eu besoin, en tout cas, d'en décider ainsi et parfois même sans le savoir. Ils sont "saisis" par la nationalité française, en vertu de l'effet direct de la loi*.

L'article 9 de la proposition de loi, conformément à la proposition n° 7 de la commission de la nationalité, supprime cet automatisme.

Le *premier alinéa* de l'article 44 -dans sa rédaction issue du présent article- prévoit que, désormais, tout étranger -né en France de parents étrangers- pourra, *entre seize et vingt-et-un ans*, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

Le texte adopté, en première lecture par le Sénat, précisait que l'intéressé aurait *le droit de se prévaloir de la qualité de Français*. Cette formulation était ambiguë dans la mesure où la possibilité de se prévaloir de la qualité de Français, suppose que celle-ci est déjà acquise.

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a, à juste titre, levé cette ambiguïté en précisant que l'intéressé pourra *acquérir la nationalité française*.

Le choix de la période entre seize et vingt-et-un ans pour exprimer cette manifestation de volonté -conforme à la solution préconisée par la commission de la nationalité- obéit à des justifications fortes.

D'une part, l'âge de seize ans correspond à la fin de la scolarité obligatoire, bien souvent l'entrée dans la vie active et les débuts éventuels de l'émancipation. La proximité de la période scolaire simplifie, en outre, la preuve de la résidence durant les cinq années précédentes, qui pourra être rapportée par les certificats de scolarité.

D'autre part, l'âge de vingt-et-un ans permet tout à la fois d'éviter une période de choix trop limitée qui aurait pour effet de dramatiser excessivement la situation et de prolonger une période d'hésitations et d'incertitudes éventuelles.

La manifestation de volonté elle-même pourra s'exprimer de manière souple et diversifiée. C'est ce que permettent les articles 11 et 12 de la proposition de loi. L'intéressé devra avoir sa résidence en France ; l'Assemblée nationale a opportunément précisé qu'il devra *résider en France à la date de sa manifestation de volonté*. La condition de résidence habituelle en France d'une durée de cinq ans sera appréciée à la date de la manifestation de volonté.

Par ailleurs, le présent article ne fait plus référence, à juste titre, à la résidence dans des *«territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française, est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales»*. En visant la *«résidence habituelle en France»*, la nouvelle rédaction couvre, en effet, les territoires d'outre-mer (article 6 du code). Par ailleurs, il n'y a plus de pays sous protectorat ou mandat français.

L'article 38 de la proposition de loi abrogeant, par ailleurs, les articles 52 à 54 du code de la nationalité, la décision de devenir Français résultera toujours d'une démarche personnelle du jeune et n'appartiendra qu'à lui seul. En effet, avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, ses parents ne pourront plus choisir pour lui la nationalité française. Entre seize et dix-huit ans, sa démarche ne sera plus soumise à l'autorisation parentale et à l'influence familiale qui peut être forte, en particulier sur les jeunes filles.

Une fois qu'il sera devenu Français, il n'aura plus la faculté de décliner la nationalité française à la différence de la situation actuelle où cette faculté ouverte un an avant la majorité par l'article 45 du code -auquel l'article 10 de la proposition de loi donne une nouvelle rédaction- permet d'atténuer l'effet automatique de l'acquisition de cette nationalité à l'âge de dix-huit ans.

Enfin, les jeunes gens nés en France de parents étrangers qui auront manifesté la volonté d'être Français entre seize et vingt-et-un ans se verront délivrer une carte d'identité alors que ceux qui n'auront pas exprimé ce choix se verront délivrer une carte de résident valable dix ans (article 36 de la proposition de loi).

Le *deuxième alinéa* de l'article 44 -dans sa rédaction qui résulte de l'article 9 de la proposition de loi- dispense de la condition de résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant la manifestation de volonté, l'étranger né en France de parents ressortissants d'un Etat francophone et qui a été scolarisé pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française. Cette disposition doit être rapprochée des conditions fixées par l'article 64-1 dans la rédaction que lui donne l'article 17 de la proposition de loi pour la naturalisation. L'Assemblée nationale a souhaité clarifier la rédaction de cet alinéa.

Considérant néanmoins que cette nouvelle rédaction serait plus restrictive alors que le critère essentiel doit être la francophonie, votre commission vous soumet un amendement rétablissant, pour cet alinéa, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Enfin, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété le présent article afin de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles le public -en particulier les personnes concernées par l'article 44 du code de la nationalité- sera informé des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. L'obligation d'information concernerait les organismes et services publics, notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales.

La commission de la nationalité a, en effet, souligné, à juste titre, que la réforme devait s'inscrire «*dans un système très complet d'information et d'organisation administrative*».

Elle a relevé les occasions dans lesquelles une information des intéressés pourrait être faite : dans les *mairies* lors de la déclaration de naissance d'un enfant, de la célébration d'un mariage (par une mention sur le livret de famille) ou des opérations de recensement ; dans les *écoles* à la fin de la scolarité obligatoire ; dans les *préfectures* et les *commissariats* lors des démarches requises pour les titres de séjour ou les cartes d'identité ; dans les *greffes des tribunaux d'instance* chargés de la délivrance des certificats de nationalité.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 10

(art. 45 du code de la nationalité)

Obstacles à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 44 du code de la nationalité

Cet article a pour objet de prévoir que l'étranger majeur perd le droit d'acquérir la nationalité française, qui lui est reconnu à l'article 44 du code de la nationalité, tel que nouvellement rédigé par l'article 9 de la présente proposition de loi, s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;

- d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme, trafic de stupéfiants, coups mortels, homicide volontaire ou assassinat.

L'Assemblée nationale a souhaité, sur proposition de M. Jean-Jacques Hyest, compléter ces deux cas des condamnations à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour *toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans* ou pour *toute atteinte sexuelle à la personne d'un même mineur*.

D'autre part, sur proposition du président Pierre Mazeaud, elle a prévu une même perte du droit prévu à l'article 44, dans le cas d'une interdiction du territoire français prononcée en toutes matières, alors que la proposition de loi limitait l'application de cette disposition aux seuls cas d'interdiction du territoire décidée en matière de trafic de stupéfiants.

L'Assemblée nationale a enfin prévu de coordonner ces dispositions à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et dans les termes prévus par celui-ci.

Votre commission des Lois se montre favorable à ces propositions de l'Assemblée nationale. Elle estime toutefois que la rédaction du texte du Sénat de première lecture, comme celui de

l'Assemblée nationale, laisse subsister une ambiguïté sur le point de savoir si doivent être prises en compte, pour l'application du présent article, les condamnations survenues avant la majorité de l'intéressé.

On rappellera, en effet, que la commission de la nationalité a longuement délibéré sur les obstacles à l'acquisition de la nationalité française résultant de condamnations pénales ou de comportements constituant une menace pour l'ordre public.

Rappelant qu'en 1973, le législateur avait donné une portée générale au mécanisme instauré dans ce domaine pour les naturalisations, elle a souligné que ces dispositions avaient suscité un «*débat de fond*» lors des auditions de la commission.

Après avoir critiqué la rédaction, la cohérence et l'application uniforme de celles-ci, elle a exposé qu'il lui semblait «*que l'on ne pouvait revenir sur le droit pour la société d'accueil de s'opposer à l'acquisition de la nationalité par un individu ayant subi des condamnations qui attesteraient un comportement gravement délictuel*», mais que «*l'application du principe devrait être plus nuancée que dans le droit actuel*» :

- *l'opposition ne devrait être automatique qu'à partir d'un certain seuil de peine :*

- *elle devrait être autant que possible modulée en fonction des différentes situations de droit prévues par le code, principalement lorsque est en cause un droit à la nationalité fondé sur une présomption d'intégration irréfragable.*

Elle a proposé, sur ces fondements, que :

- l'acquisition de la nationalité française soit toujours subordonnée à l'absence d'une condamnation pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme (proposition n° 31) ;

- l'acquisition de la nationalité française soit subordonnée à l'absence d'une condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement ou plus, quelle que soit l'infraction considérée (proposition n° 32),

- l'acquisition de la nationalité française soit subordonnée à l'absence d'un arrêté d'expulsion (proposition n° 34) ;

- la faculté d'opposition *a posteriori* des pouvoirs publics ne subsiste que dans les cas de l'acquisition à raison du mariage (proposition n° 35) ;

- les mineurs ne se voient en aucune manière opposer ces différentes règles, notamment en cas de manifestation de volonté (propositions n° 16, 24, 31, 32, 34 et 35). Pour la commission, ces obstacles devraient toutefois demeurer lorsque la manifestation de volonté intervient après l'âge légal de la majorité.

Se montrant favorable, ainsi qu'elle vous l'a indiqué, aux grandes orientations de la commission de la nationalité, votre commission des Lois rejoint ces propositions.

Aussi vous demande-t-elle de préciser, par un premier amendement au présent article, que les condamnations intervenues pendant la minorité de l'intéressé ne seront pas prises en compte par le nouvel article 45 du code de la nationalité.

Votre commission des Lois vous propose, d'autre part, de définir les condamnations relatives aux mineurs telles que figurant dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, dans les termes du code pénal actuel et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code. La formulation retenue par l'Assemblée nationale, sera, en revanche, applicable à compter de cette entrée en vigueur.

Enfin, elle vous demande de supprimer par coordination le paragraphe II de l'article.

Article 11

(art. 46 du code de la nationalité)

Autorités habilitées à recevoir et à enregistrer la manifestation de la volonté de devenir Français

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 46 du code de la nationalité afin de déterminer les autorités qui seront habilitées à recevoir et à enregistrer la manifestation de la volonté de devenir Français prévue par l'article 44 du code tel que modifiée par l'article 9 de la proposition de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 46 du code de la nationalité prévoit que dans l'année précédant la majorité de l'étranger né en France de parents étrangers et qui y réside habituellement depuis cinq ans au moins, le gouvernement peut par décret s'opposer à l'acquisition automatique de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation.

Cette procédure, très lourde et inadaptée à la situation des jeunes étrangers nés en France, n'est utilisée qu'exceptionnellement. Conformément à la proposition n° 15 de la commission de la nationalité, le présent article la supprime. L'article 38 de la proposition de loi abroge, pour sa part, l'article 57 du code qui prévoyait la même faculté d'opposition en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par déclaration. En revanche, l'article 8 de la proposition de loi conserve une procédure d'opposition en cas d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

Le présent article donne par ailleurs un nouveau contenu à l'article 46 du code qui précise les modalités selon lesquelles la manifestation de volonté sera reçue et enregistrée.

Comme l'avait suggéré la commission de la nationalité (proposition n° 9), ces modalités seront souples et diversifiées.

La manifestation de volonté pourra être reçue soit par le *juge d'instance* soit par une *autorité administrative*. Ainsi, la possibilité pour les jeunes étrangers nés en France de manifester leur volonté pourra être suscitée à l'occasion de nombreuses démarches : lors d'une demande de carte de séjour, de la présentation aux opérations de recensement ou de la soumission aux obligations du service national, de la demande d'une fiche d'état civil ou de nationalité française, de la délivrance d'un certificat de nationalité par le juge d'instance.

L'administration compétente (préfecture, mairie, commissariat, tribunal d'instance...) pour la formalité devra demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage de son droit d'être français.

En cas de réponse positive, l'administration recevra cette décision sous une forme simplifiée –un formulaire ordinaire, par exemple– ainsi que les pièces justificatives des conditions légales de naissance et de résidence en France qui sont exigées, en tout état de cause, lors des démarches rappelées ci-dessus.

Lorsque la manifestation de volonté sera reçue par une autre administration que le tribunal d'instance, le dossier devra être transmis à ce dernier qui devra vérifier –avant de l'enregistrer– si les conditions légales sont bien réunies, notamment que l'intéressé n'est pas privé du droit d'accéder à la nationalité française en raison de condamnations ou d'une mesure d'éloignement.

Conformément à l'article 105 du code, tel que modifié par l'article 25 de la proposition de loi, l'éventuel refus d'enregistrement devra intervenir *six mois* au plus après la date à laquelle a été délivré

au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

La décision de refus -motivée et notifiée au déclarant- pourra être contestée par celui-ci devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

Tout en se montrant favorable à ces modalités d'expression et d'enregistrement -dont les conditions seront fixées par décret en Conseil d'Etat- l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a néanmoins jugé souhaitable d'adopter une nouvelle rédaction du présent article.

En effet, le récépissé faisant courir les délais d'enregistrement prévus à l'article 105 du code de la nationalité, il est apparu préférable que cette pièce soit délivrée par le juge d'instance qui procède à l'enregistrement plutôt que par l'autorité administrative à qui n'est pas confiée cette dernière formalité.

En outre, afin de ne pas compromettre les droits des intéressés, les effets juridiques attachés à la manifestation de volonté seront distingués de la phase administrative d'enregistrement. En conséquence, l'acquisition de la nationalité française prendra effet à compter de la manifestation de volonté.

Votre commission vous soumet un amendement de précision tendant à souligner le caractère *sui generis* de la manifestation de volonté.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 12

(art. 47 du code de la nationalité)

Démarches valant manifestation de la volonté d'acquérir la nationalité française

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 47 du code de nationalité afin de tirer les conséquences de la nouvelle procédure de manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code tel que modifié par l'article 9 de la proposition de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 47 du code précise -dans son premier alinéa- que l'étranger remplissant les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut

décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 qui établissent que nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

En outre, son deuxième alinéa dispose que l'étranger perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

La faculté de décliner la nationalité française était justifiée par le caractère automatique de l'acquisition de cette nationalité sur la base de l'actuel article 44 du code

Dès lors que cette acquisition perd son caractère automatique et résulte désormais d'une démarche positive de manifestation de la volonté, l'actuel premier alinéa de l'article 47 n'a plus lieu d'être.

Le présent article supprime, en conséquence, cette faculté de décliner la nationalité française et précise que la manifestation de volonté pourra résulter de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national ou de la demande de certificat de nationalité française.

Il répond ainsi au souci de souplesse exprimé par la commission de la nationalité quant aux modalités de la manifestation de volonté.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis

(art. 55 du code de la nationalité)

Acquisition de la nationalité française par un enfant recueilli en France et élevé par un étranger résidant en France

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à modifier l'article 55 du code de la nationalité afin de supprimer la possibilité pour l'enfant -recueilli en France et élevé par une personne étrangère qui y réside

depuis cinq ans au moins- de devenir Français avant l'âge de seize ans à l'initiative de cette personne.

L'article 55 du code vise, par hypothèse, les enfants nés à l'étranger, ceux nés en France relevant des procédures des articles 52 à 54 du code, décrites ci-dessus. Il permet à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française -jusqu'à sa majorité- de réclamer la qualité de Français pourvu qu'il réside en France à l'époque de sa déclaration.

Il ouvre la même possibilité à l'enfant recueilli soit qu'il ait été élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance, soit qu'il ait été élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir pendant cinq années au moins une formation française.

Dans ce dernier cas, l'enfant doit avoir été élevé soit par un organisme public, soit par un organisme privé habilité par l'autorité publique, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins.

La faculté de manifester la volonté d'être Français ouverte entre seize et vingt-et-un ans à l'étranger né en France de parents étrangers et y résidant depuis cinq ans au moins devant appartenir à l'intéressé lui-même, il est apparu à l'Assemblée nationale qu'il convenait de supprimer la possibilité pour un enfant né à l'étranger recueilli en France de devenir Français avant l'âge de seize ans à l'initiative de la personne étrangère qui l'aurait recueilli et élevé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14 bis

(art. 58 du code de la nationalité)

Déclaration de nationalité française pour les Français de l'étranger

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale constitue le complément du dispositif mis en place par l'article 2 bis en faveur des Français de l'étranger.

En effet, il prévoit la possibilité, pour les Français de l'étranger qui ne se seraient pas fait reconnaître la nationalité

française entre seize et vingt et un ans en application de l'article 20 du code de la nationalité (tel qu'il résulterait de l'adoption de l'article 2 bis de la proposition de loi), de réclamer la nationalité française par déclaration.

Cependant, comme l'avait admis la commission de la nationalité, *«la transmission indéfinie de la nationalité française par filiation alors qu'elle aurait perdu tout caractère effectif, ne peut pas être admise»*. C'est pourquoi la réclamation de la nationalité française par déclaration serait alors conditionnée à l'existence de liens effectifs de l'intéressé avec la France ; les conditions ainsi posées étant les mêmes que celles qui sont exigées par l'article 97-4 du code de la nationalité pour la réintégration dans la nationalité française.

L'existence de liens effectifs avec la France ne serait cependant pas exigée, pour cette déclaration, des anciens combattants ou militaires ayant servi dans l'armée française. Cette disposition répond au souhait de la commission de la nationalité *«de faciliter la reconnaissance de la qualité de Français pour ceux qui ont marqué leur attachement à la France en ayant servi dans ses forces armées»*, souhait traduit dans la proposition n° 42. Elle serait appelée à se substituer au dispositif mis en place par l'article 33 de la proposition de loi adoptée par le Sénat, que l'Assemblée nationale a supprimé par coordination (cf. commentaire relatif à cet article).

En outre, les conjoints survivants des anciens combattants et militaires ayant servi dans l'armée française pourraient également bénéficier de l'acquisition de la nationalité française par déclaration, ce qui correspond, là encore, au souhait de la commission de la nationalité.

Par ailleurs, l'article 14 bis de la proposition de loi prévoit d'ouvrir la faculté de réclamation de la nationalité française par déclaration aux descendants de Français installés à l'étranger qui auraient perdu la nationalité française en application de l'article 95 du code ou à qui aurait été opposée la fin de non recevoir prévue par l'article 144 du code dans la mesure où ils n'auraient pu apporter la preuve de leur nationalité française par la possession d'état ⁽¹⁾.

L'application de cette disposition destinée à faciliter la reconnaissance de la nationalité française à des personnes lésées par la difficulté d'apporter la preuve de leur nationalité française dans le droit actuel serait toutefois appelée à s'éteindre, dans la mesure où l'article 35 bis de la proposition de loi prévoit que les articles 95 et 144 du code de la nationalité ne seraient plus applicables aux enfants âgés

(1) Sur les articles 95 et 144 du code de la nationalité, voir le commentaire de l'article 2 bis de la proposition de loi.

de moins de seize ans à la date de l'entrée en vigueur de la loi aujourd'hui en discussion.

Votre commission vous ayant proposé de supprimer l'article 2 bis pour les raisons précédemment évoquées, elle vous propose également, par coordination, de supprimer la faculté offerte aux Français de l'étranger qui ne se seraient pas fait reconnaître la nationalité française en application de l'article 2 bis, de réclamer la nationalité française par déclaration.

En revanche, afin de remédier aux situations inéquitables qui peuvent résulter de l'application des articles 95 et 144 du code de la nationalité, votre commission vous propose de maintenir la faculté de réclamation de la nationalité française par déclaration en faveur des personnes qui se seraient vu opposer la perte de cette nationalité en application desdits articles, à condition que celles-ci puissent prouver l'existence de liens manifestes avec la France ou qu'elles aient la qualité d'anciens combattants ou de militaires ayant servi dans l'armée française (les conjoints survivants de ces derniers pouvant également, le cas échéant, bénéficier de cette disposition).

Votre commission vous propose donc, en ce sens, une nouvelle rédaction de l'article 14 bis de la proposition de loi modifiant l'article 58 du code de la nationalité.

Article 15

(art. 62 du code de la nationalité)

Condition de stage en France de cinq années avant le dépôt d'une demande de naturalisation

L'article 62 du code de la nationalité fixe une condition générale de résidence habituelle en France pendant une durée de cinq années préalablement au dépôt d'une demande de naturalisation, dite «*condition de stage*», sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64 du même code.

L'article 15 de la proposition de loi adoptée par le Sénat modifie la rédaction de cet article 62 du code afin de limiter le champ de la résidence habituelle du demandeur à la France proprement dite, en supprimant la référence aux «*territoires ou pays dans lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales*». En effet, cette extension aux territoires d'outre-mer ou aux pays placés sous

protectorat ou mandat français ne se justifie plus aujourd'hui dans la mesure où l'expression « en France », au sens du code de la nationalité (cf article 6 de ce code), englobe déjà les territoires d'outre-mer et où il n'y a plus de pays sous protectorat ou mandat français.

Cette actualisation est conforme à l'esprit des travaux de la commission de la nationalité qui a souhaité éliminer du droit de la nationalité les dispositions qui n'ont plus de raison d'être du fait de la décolonisation. Une modification analogue de la rédaction de l'article 44 du code est, de même, mise en oeuvre par l'article 9 de la proposition de loi.

L'Assemblée nationale a opportunément complété les exceptions à la condition de stage exigée par l'article 62 du code en visant l'article 64-1 du code, par ailleurs modifié par l'article 17 de la proposition de loi, qui prévoit une dispense de stage en faveur des personnes francophones (lorsque leur langue maternelle est le Français ou lorsqu'elles justifient d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française).

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 16

(art. 64 du code de la nationalité)

Dispense de stage conditionnant la demande de naturalisation

L'article 64 du code de la nationalité énumère les cas de dispense du stage de cinq années en France qui est normalement exigé préalablement à une demande de naturalisation en application de l'article 62 du code.

Ainsi, dans le droit actuel, peut être naturalisé sans condition de stage :

- le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française ;

- le père ou la mère de trois enfants mineurs ;

- l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de

guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

- le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

- l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel.

La proposition de loi adoptée par le Sénat complète cette liste afin de tenir compte, conformément aux propositions de la commission de la nationalité :

- d'une part, de la limitation de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité, par l'article 20 de la proposition de loi, aux enfants mineurs ayant la même résidence habituelle que celle du parent qui acquiert la nationalité française : la suppression de l'automatisme de l'effet collectif pour les enfants mineurs conduit en effet à rétablir la dispense de stage en faveur de l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française (disposition qui avait été abrogée en 1974 parce que devenue sans objet) ;

- d'autre part, de la nouvelle rédaction de l'article 44 du code de la nationalité résultant de l'article 9 de la proposition de loi ; il est en effet logique de dispenser de stage l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté de devenir français prévue par l'article 44 avant l'âge de vingt et un ans, car la justification d'une résidence habituelle en France pendant une durée de cinq années est l'une des conditions posées à cette manifestation de volonté.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à ce dispositif.

La première de ces modifications, adoptée sur la proposition de M. Pierre Mazeaud, rapporteur, tend, dans un souci d'assouplissement et d'allongement des délais de réflexion accordés aux intéressés, à faire bénéficier de la dispense de stage le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui a précédemment acquis la nationalité française alors que, dans le droit actuel, la naturalisation sans condition de stage du conjoint ou des enfants majeurs de cette personne ne peut intervenir qu'au moment où celle-ci acquiert la nationalité française.

La seconde des modifications apportées par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Arnaud Cazin d'Honincthun reprise par le rapporteur, tend à supprimer la dispense de stage bénéficiant

aux parents de trois enfants mineurs. On peut en effet considérer que cette disposition en faveur des familles nombreuses, qui se justifiait à l'origine par une inspiration nataliste et par les besoins de la conscription, n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

Favorable aux modifications apportées par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 18

(art. 66 du code de la nationalité)

Condition d'âge pour être naturalisé

L'article 66 du code de la nationalité limite actuellement le bénéfice de la naturalisation aux majeurs, en disposant que *«Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans»*.

La modification de l'article 84 du code par l'article 20 de la proposition de loi, qui restreint l'effet collectif de la nationalité aux seuls enfants mineurs ayant la même résidence habituelle que le parent qui acquiert la nationalité française (alors que l'effet collectif bénéficie actuellement à tous les enfants mineurs non mariés), conduit cependant à envisager la naturalisation de l'enfant mineur qui, resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française, rejoindrait sa famille en France.

C'est l'objet de l'article 19 de la proposition de loi, qui prévoit en ce sens une exception au principe posé par l'article 66 du code de la nationalité.

Les enfants mineurs susceptibles d'être ainsi naturalisés bénéficieront par ailleurs de la dispense de stage prévue à l'article 64-1° du code de la nationalité (cf. article 16 de la proposition de loi).

L'Assemblée nationale a adopté l'article 18 de la proposition de loi après avoir rectifié une erreur matérielle de référence.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

(art. 79 du code de la nationalité)

Obstacles à l'acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité ou par décision de l'autorité publique et à la réintégration dans cette nationalité

L'article 79 du code de la nationalité prévoit que, font obstacle à l'acquisition de la nationalité française, quelle qu'en soit la voie, et à la réintégration dans cette nationalité les condamnations suivantes :

- condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

- condamnation non réhabilitée pour crime ;

- condamnation non réhabilitée à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ;

- condamnation non réhabilitée à une peine d'emprisonnement pour violences, coups mortels, outrage public à la pudeur, attentat à la pudeur, proxénétisme, vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

Le présent article 19 remanie cet article d'une part, pour substituer à cette dernière énumération la seule référence aux condamnations à une peine non assortie d'une mesure de sursis supérieure à six mois d'emprisonnement, d'autre part pour limiter la portée de l'article aux cas d'acquisition de la nationalité dont sont désormais exclus ceux prévus aux articles 44 (acquisition à raison de la naissance en France) et 84 (acquisition par le mineur dont l'un des parents acquiert cette nationalité), qui, dans le premier cas, font l'objet de dispositions spécifiques (article 45) et dans le second cas, se voient exclues de ces dispositions restrictives.

L'Assemblée nationale en a accepté les termes sous réserve de deux amendements de coordination avec l'article 8 de la proposition de loi.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter le présent article sous la réserve d'un amendement se limitant à supprimer le paragraphe III, rendu sans objet par le paragraphe II inséré par l'Assemblée nationale.

Il est à noter que l'article 200 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal avait procédé à une première actualisation de l'article 79 précité en fonction des formulations retenues pour ces différentes infractions par le nouveau code pénal. Cette actualisation devait entrer en application le 1er septembre prochain, avec l'ensemble du nouveau code.

Le présent article rendant cette actualisation sans objet, l'article 38 de la présente proposition de loi abroge, par coordination, l'article 200 de la loi du 16 décembre 1992.

Article 20

(art. 84 du code de la nationalité)

Acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert cette nationalité

L'article 84 du code de la nationalité prévoit que l'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit.

La proposition de loi reprend cette disposition mais en limite l'application au seul cas où l'enfant *a la même résidence habituelle que ce parent*. Elle traduit ainsi la proposition n° 21 de la commission de la nationalité.

Telle que votée par le Sénat en première lecture, elle prévoyait d'autre part, que la mention du nom des enfants mineurs dans le décret de naturalisation ou de réintégration ou dans la déclaration de naturalisation constituait une présomption d'acquisition de la nationalité française conformément à cet article. Cette disposition, destinée à faciliter ultérieurement la preuve de la nationalité par les enfants concernés, traduit pour sa part, la proposition n° 23 de la commission.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié ce dispositif. Elle a conservé la nouvelle référence à la résidence habituelle mais y a ajouté une seconde condition, remplaçant la règle de présomption précitée : l'enfant ne deviendra français de plein droit que si son nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité. Cette seconde condition devient donc,

d'une simple présomption dans le texte initial, une règle de fond du droit de l'effet collectif.

Cette innovation, résultant d'un amendement de Pierre Mazeaud, adopté avec avis favorable du Gouvernement, a eu pour objet de mettre fin aux difficultés de preuve que rencontrent aujourd'hui, d'une part, les intéressés eux-mêmes et, d'autre part, les tribunaux d'instance chargés de délivrer les certificats de nationalité. Or, la simple présomption proposée par la commission de la nationalité, se révélait, à l'examen, insuffisante.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette initiative de l'Assemblée nationale qui apparaît simplifier opportunément les règles posées par l'article 84 du code.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 20 bis

(art. 86 du code de la nationalité)

Répudiation de sa nationalité par l'enfant français en vertu de l'article 84 qui n'est pas né en France

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Pierre Mazeaud, a pour objet de permettre à l'enfant né à l'étranger devenu français durant sa minorité, en application de l'article 84, de répudier, s'il le souhaite, la qualité de Français. Cette faculté lui est ouverte pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois suivant celle-ci.

Il participe de l'idée d'une démarche volontaire des enfants mineurs, lorsque ceux-ci parviennent à leur majorité, quant à leur situation future au regard de la nationalité.

Aussi votre commission des Lois s'y montre favorable et vous demande de l'adopter sans modification.

Article 21

(art. 97-4 du code de la nationalité)

Réintégration dans la nationalité française par déclaration

L'article 97-4 du code de la nationalité autorise la réintégration dans la nationalité française, par déclaration, des personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité en raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, à condition qu'elles aient conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

L'article 21 de la proposition de loi adoptée par le Sénat modifie la rédaction de cet article 97-4 du code afin d'y supprimer la référence à l'article 58 du code, qui n'a plus lieu d'être, l'objet de cet article étant modifié par l'article 14 bis de la proposition de loi, ainsi que la référence à l'article 79 du code, relatif aux empêchements faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité française, dont la nouvelle rédaction résultant de l'article 19 de la proposition de loi étend le champ d'application à la réintégration dans la nationalité française.

L'Assemblée nationale a cependant adopté un amendement tendant à maintenir dans le texte de l'article 97-4 du code, la référence à l'article 79 du même code, ce qui paraît justifié dans la mesure où les dispositions de l'article 79 continuent de faire exception à l'application de l'article 97-4.

Votre commission vous propose donc d'adopter le présent article sans modification.

Article 22

(art. 98 du code de la nationalité)

Effet collectif de la réintégration

L'article 97-6 du code de la nationalité prévoit que la réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du parent concerné.

Le présent article assure la simple coordination de ces dispositions, en ce qui concerne les conditions d'application de cette règle, avec celles prévues à l'article 20, en cas de naturalisation. C'est ainsi que l'effet collectif de la réintégration se voit désormais lié à la réserve que le nom de l'enfant mineur soit mentionné dans le décret de réintégration.

Votre commission des Lois s'y montre favorable et vous demande de l'adopter sans modification.

Article 22 bis

Coordination

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Pierre Mazeaud, a pour simple objet d'assurer la coordination, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et dans les termes de celui-ci, de l'article 98 du code de la nationalité qui prévoit la déchéance de la nationalité française dans le cas de diverses condamnations :

- condamnation pour crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Ces crimes et délits ont été remplacés, dans le nouveau code pénal, par les incriminations d'« atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation » ;

- condamnation pour crimes et délits punis par les articles 109 à 131 du code pénal (crimes et délits contre la Constitution). Ces incriminations ont été supprimées par le nouveau code pénal ;

- condamnation pour insoumission ou désertion ;

- condamnation pour activité au profit d'un État étranger, incompatible avec la qualité de Français et préjudiciable aux intérêts de la France ;

- condamnation en France ou à l'étranger pour un crime ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article, sous la réserve d'un simple amendement de coordination avec les dispositions nouvelles de l'article 10, insérées par l'Assemblée nationale, relatives aux atteintes aux mineurs.

Article 23

(article 101 du code de la nationalité)

Réception des déclarations de nationalité

Cet article a pour objet de donner une nouvelle rédaction à l'article 101 du code de la nationalité afin de préciser, d'une part, l'autorité compétente pour recevoir la déclaration de nationalité et, d'autre part, la forme que doit revêtir cette dernière.

- L'autorité compétente pour recevoir la déclaration

Quant à l'*autorité compétente*, l'article 101 actuellement en vigueur prévoit que les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret.

Le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 précise, dans son article premier, que l'autorité compétente pour recevoir une déclaration de nationalité est celle de la résidence du déclarant.

Cependant, la manifestation de volonté –désormais requise pour les jeunes étrangers nés en France et y résidant en application du nouvel article 44 du code de la nationalité (article 9 de la proposition de loi)– pourra être présentée soit devant le juge d'instance, soit devant une autorité administrative (article 46 du code tel que modifié par l'article 11 de la proposition de loi).

En conséquence, le présent article tire la conséquence logique de ce nouveau régime en faisant réserve de cette hypothèse au premier alinéa de l'article 101.

Les autres déclarations de nationalité française continueront à être reçues soit par le juge d'instance soit par les consuls.

Par parallélisme avec l'article 46 du Code -tel que modifié par l'article 11 de la proposition de loi- qui prévoit que les conditions dans lesquelles le juge recueille les manifestations de volonté sont fixées par décret en Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale a également renvoyé à un décret en Conseil d'Etat et non plus à un décret simple, le soin de déterminer les modalités de réception des déclarations de nationalité.

- La forme de la déclaration

Celle-ci est actuellement régie par l'article 5 du décret du 10 juillet 1973 précité. La déclaration doit être datée et signée du déclarant et de l'autorité qui la reçoit, laquelle est tenue d'en remettre un récépissé daté au déclarant dès que celui-ci produit la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur chaque exemplaire.

L'article 23 de la proposition de la loi tend à compléter l'article 101 du code afin d'y inclure les règles relatives à la délivrance du récépissé. Il prévoit, à cet effet, qu'il sera délivré récépissé de la déclaration après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

Il convient de rappeler que la remise d'un récépissé définitif fait courir tant les délais de l'enregistrement (article 105, troisième alinéa du code) que ceux de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage (article 39, premier alinéa).

Lorsque le déclarant ne remet pas la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration, le décret du 10 juillet 1973 précité prévoit qu'il peut bénéficier d'un délai de trois mois pour compléter le dossier. Le délai fixé à l'article 105 du Code pour l'enregistrement de la déclaration ne commence à courir qu'à compter de la remise de la dernière pièce manquante dont il est délivré récépissé.

Dans sa rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, le présent article prévoyait la délivrance d'un *récépissé provisoire* lorsque le déclarant n'aurait pas remis toutes les pièces nécessaires. Cependant, les effets juridiques de ce récépissé provisoire n'apparaissent pas clairement tant pour les délais d'enregistrement que pour les recours qu'il est susceptible de faire naître. En outre, ce document apparaît susceptible, à l'examen, d'entraîner des fraudes,

certains postulants pouvant être tentés de déposer volontairement des dossiers incomplets afin de retarder l'ouverture des délais d'opposition.

Sa commission des Lois lui ayant fait valoir ces arguments, l'Assemblée nationale a opportunément décidé de supprimer la remise d'un récépissé provisoire au déclarant.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 24 bis

(art. 104-1 du code de la nationalité)

Spécialisation des tribunaux d'instance pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à insérer un article 104-1 nouveau dans le code de la nationalité afin de donner une base légale à la spécialisation de tribunaux d'instance compétents pour la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité, qui seront organisés par décret.

L'actuel article 104 du code de la nationalité prévoit que toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

La commission de la nationalité a souligné les inconvénients d'une multiplicité des circuits administratifs faisant intervenir des autorités différentes au stade de la déclaration et de l'enregistrement. Elle est, en effet, à la fois une source de complexité pour la gestion des procédures et un facteur d'opacité pour les postulants à la nationalité française.

L'article 24 de la proposition de loi –adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées en première lecture– a donc modifié l'article 104 du code afin de confier, conformément aux propositions n°s 53 et 54 de la commission de la nationalité, l'enregistrement des déclarations de nationalité souscrites en France au juge d'instance et celui des déclarations souscrites à l'étranger au ministre de la Justice.

En revanche, le ministère chargé de la population conservera la maîtrise des procédures de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

Le système actuel de vérification par le ministère chargé des naturalisations a un certain nombre de mérites en raison de l'expérience acquise dans la gestion des dossiers, de l'unité d'interprétation résultant de la centralisation de la procédure, de la pratique d'un double contrôle sur chaque dossier et de l'existence d'un archivage centralisé.

Le choix de confier au juge d'instance l'enregistrement des déclarations de nationalité souscrites en France peut néanmoins présenter un double avantage.

Il permet, en premier lieu, en déconcentrant le processus de décision et en confiant à la même autorité la vérification de la recevabilité et la décision d'enregistrement, de raccourcir les délais de réponse aux intéressés.

En second lieu, il rend le droit de la nationalité plus accessible et plus transparent pour les intéressés.

Mais une décentralisation de la procédure d'enregistrement au niveau des tribunaux d'instance devra faire la preuve de sa plus grande efficacité.

Pour cela, les moyens budgétaires des tribunaux d'instance devront être augmentés et les personnels renforcés et formés en conséquence.

La commission de la nationalité a d'ailleurs parfaitement perçu ce préalable au succès de la réforme.

Elle a souligné, en effet, que le personnel des tribunaux d'instance devrait *« être formé et motivé en conséquence, faute de quoi une part importante des propositions avancées se heurterait à la faiblesse de l'appareil administratif du ministère de la Justice et au découragement des services. »*

Outre ce renforcement nécessaire des moyens des tribunaux d'instance, une rationalisation de la nouvelle procédure peut être recherchée dans une spécialisation de certains de ces tribunaux.

Tel est l'objet du présent article qui donne une base légale à cette spécialisation en ce qui concerne la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité.

La même spécialisation a été prévue par l'Assemblée nationale pour les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques (article 31 bis) et la délivrance des certificats de nationalité par les tribunaux d'instance (article 33 bis).

Une telle spécialisation n'est pas inconnue de notre organisation judiciaire. Elle a notamment été prévue par l'article L. 312-2 du code de l'organisation judiciaire pour les actions en matière de brevets d'invention dont ont à connaître les tribunaux de grande instance. L'article R. 312-2 du même code renvoie à un tableau annexé le soin de fixer le siège et le ressort des tribunaux de grande instance appelés à connaître de ces actions.

Une procédure similaire devrait être suivie pour la spécialisation prévue par le présent article, un tableau déterminant par département les tribunaux d'instance compétents en fonction de leurs charges respectives.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

(art. 105 du code de la nationalité)

Refus d'enregistrement des déclarations de nationalité

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 105 du code de la nationalité afin de confier la compétence pour refuser l'enregistrement des déclarations de nationalité qui ne satisfont pas aux obligations légales, d'une part, au juge d'instance pour les déclarations souscrites en France et, d'autre part, au ministre de la Justice pour celles souscrites à l'étranger.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 105 du code prévoit que le refus d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales est opposé par le ministre chargé des naturalisations.

Sa décision doit être motivée et notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

Ce refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

Les différentes déclarations exigent la réunion de conditions légales différentes suivant la situation des intéressés :

- pour une *acquisition de la nationalité par mariage* (art. 37-1 du code de la nationalité), un délai de six mois - porté à deux ans par l'article 7 de la proposition de loi tel que modifié par l'Assemblée nationale - est requis ainsi que la communauté de vie entre époux à la date de la déclaration. Le conjoint français doit, en outre, avoir conservé sa nationalité à la même date ;

- pour la réclamation de la nationalité française ouverte aux personnes qui ont joui de la *possession d'état de Français*, cette possession d'état doit avoir été constante pendant les dix années précédant la déclaration (art. 57-1 du code de la nationalité) ;

- pour la *réintégration des personnes* qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, le maintien ou l'acquisition avec la France de liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial est exigé (article 97-4 du code de la nationalité) ;

- pour la *manifestation de volonté*, qui résultera désormais de l'article 44 du code tel que modifié par l'article 9 de la proposition de loi et qui constitue une modalité d'acquisition de la nationalité française *sui generis*, une résidence habituelle en France de cinq ans est requise.

En outre, dans tous les cas actuellement visés par le code de la nationalité, le droit en vigueur prévoit que l'existence d'une mesure d'éloignement ou de condamnations mentionnées à l'article 79 du code fait obstacle à l'acquisition de la nationalité française.

L'article 24 de la proposition de loi ayant confié l'enregistrement des déclarations de nationalité au juge d'instance pour celles qui sont souscrites en France et au ministre de la Justice pour celles qui sont souscrites à l'étranger, le présent article reproduit logiquement la même répartition de compétences pour les refus d'enregistrement de déclarations ne satisfaisant pas aux conditions légales.

Cette nouvelle répartition de compétences sera sans conséquence sur les règles du recours contentieux. L'article 124 du

code de la nationalité, qui n'est pas modifié par la proposition de loi, donne compétence aux tribunaux judiciaires pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

Comme il a été précisé ci-dessus, les éventuelles contestations des refus d'enregistrer une déclaration de nationalité française doivent être présentées devant le tribunal de grande instance dans un délai de six mois.

De la même façon que cette règle s'appliquait jusqu'à présent aux décisions du ministre chargé des naturalisations, elle s'appliquera donc à celles du juge d'instance et du ministre de la Justice.

Dans le souci -qui a également fondé la nouvelle rédaction donnée à l'article 44 du code- d'accorder au mineur des droits afin que sa démarche soit vraiment personnelle, l'Assemblée nationale suivant la proposition de sa commission des Lois a, par ailleurs, permis au mineur d'exercer l'action *dès l'âge de 16 ans*.

Approuvant cette possibilité offerte au mineur, votre commission vous propose, par un amendement, de préciser que celui-ci exerce *personnellement* l'action.

Enfin, le présent article tend à moduler les délais des décisions de refus d'enregistrement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 105 ne prévoit qu'un délai de *six mois* à compter de la date à laquelle un récépissé a été remis au déclarant au vu des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration.

Suivant la modification qui résulte de l'article 26 de la proposition de loi, ce délai reste le délai de droit commun.

En pratique, il continuerait à s'appliquer aux déclarations relatives à la possession d'état (art. 57-1) et à la réintégration de nationalité par déclaration (art. 97-4).

En revanche, ce délai est porté à *un an* pour les déclarations d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage (art. 37-1).

Le texte adopté par le Sénat en première lecture réduisait, en outre, ce délai à *trois mois* pour les manifestations expresses de volonté de l'article 44.

Suivant sa commission des Lois qui a jugé, à juste titre, que le délai de trois mois serait trop court pour rassembler les pièces qui traduisent cet acte de volonté, l'Assemblée nationale a porté ce délai à six mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26

(art. 106 du code de la nationalité)

Oppositions à l'acquisition de la nationalité

Cet article -adopté par le Sénat mais supprimé par l'Assemblée nationale en première lecture- tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 106 du code de la nationalité afin de transférer la procédure d'opposition à l'acquisition de la nationalité française du Gouvernement au ministère public qui l'exercerait sur des fondements nouveaux.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 106 du code de la nationalité vise trois hypothèses dans lesquelles le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française :

- le cas d'indignité ou de défaut d'assimilation pour l'acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France (article 46) ;

- le cas d'indignité ou de défaut d'assimilation pour l'acquisition par déclaration de nationalité (article 57) ;

- enfin, le cas d'indignité pour la réintégration par déclaration dans la nationalité française (article 37-5).

Dans ces trois hypothèses, l'article 106 du code prévoit qu'il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, contrairement à l'opposition à l'acquisition de la nationalité française par mariage qui n'exige qu'un décret en Conseil d'Etat (article 39).

L'article 24 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 précise qu'en cas d'opposition à une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française, une notification doit en être adressée à l'intéressé, à l'adresse mentionnée dans la déclaration.

A l'expiration du délai qui lui est imparti pour produire des pièces et mémoires, le dossier est transmis au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition ou à la réintégration dans la nationalité française dans un délai qui varie suivant les cas :

- *un an* pour l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage (article 39) ou de la naissance et de la résidence en France (article 46) ;

- *six mois* pour l'acquisition par déclaration (article 57) et en cas de réintégration (article 97-5).

L'article 106 du code précise que le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé remis au déclarant au vu des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ou -si l'enregistrement a été refusé- du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Les décrets d'opposition doivent obligatoirement être motivés (Conseil d'Etat, 10 octobre 1990, Mme Eva Blocman).

La commission de la nationalité, considérant que ces procédures d'opposition par décret du Gouvernement alourdisaient inutilement le code, a proposé leur suppression pour l'acquisition de la nationalité française par les jeunes nés en France de parents étrangers (articles 46 et 57) et par les personnes qui ont joui de la possession d'état de Français (article 57), par les mineurs bénéficiant de l'effet collectif et les enfants adoptés (article 86), ainsi que pour la réintégration dans la nationalité française (article 97-5).

Elle a donc proposé d'abroger les articles 46, 57, 86 et 97-5 du code de la nationalité instituant la procédure d'opposition dans ces différentes hypothèses.

En revanche, elle a suggéré de laisser au Gouvernement une faculté d'opposition à l'égard des acquisitions souscrites par suite d'un mariage (article 37-1) selon des modalités nouvelles.

La procédure serait confiée au ministère public qui l'exercerait sur les fondements suivants : cessation ou défaut de communauté de vie ; commission par le conjoint d'actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Cette dernière suggestion fait l'objet de l'article 8 de la proposition de loi –adoptée par le Sénat en première lecture– qui donne une nouvelle rédaction à l'article 39 du code.

Le présent article tire pour sa part les conséquences à la fois de l'abrogation des articles 67, 86 et 97-5 du code par l'article 38 de la proposition de loi, de la nouvelle rédaction donnée à l'article 46 du code par l'article 11 de la proposition de loi et à l'article 39 par son article 8.

La nouvelle rédaction de l'article 106 précise, en effet, que lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition.

La décision du tribunal rejetant l'opposition vaudrait ainsi enregistrement de la déclaration.

Cependant, suivant sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a décidé de maintenir la faculté pour le Gouvernement de s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai porté à deux ans (article 8 de la proposition de loi).

Elle a, par voie de conséquence, supprimé le présent article qui, faisant intervenir le ministère public, n'a plus de raison d'être.

Vous ayant demandé d'accepter le rétablissement de la faculté d'opposition du Gouvernement, votre commission vous propose, par coordination, de maintenir la suppression de cet article.

Article 27

(art. 107 du code de la nationalité)

Acceptation implicite de la déclaration et recours contre une déclaration enregistrée

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 107 du code de la nationalité afin, d'une part, d'harmoniser le mécanisme de la décision implicite d'acceptation avec les modifications qui résultent de la proposition de loi et, d'autre part, de

prévoir de nouvelles règles de contestation d'une déclaration de nationalité dûment enregistrée.

Par cohérence avec ses décisions antérieures et dans le souci de renforcer la lutte contre la fraude, l'Assemblée nationale, -sur proposition de sa commission des Lois- a donné une nouvelle rédaction au présent article.

- La décision implicite d'acceptation

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article 107 du code de la nationalité prévoit qu'à défaut d'un refus d'enregistrement ou d'opposition dans les délais légaux, l'enregistrement est de droit. Copie de la déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement est remise au déclarant.

Le Conseil d'Etat a précisé que la décision de refus d'enregistrement d'une déclaration survenue six mois après la délivrance du récépissé ne peut faire obstacle à ce que cette déclaration soit considérée comme ayant été enregistrée, sans qu'il soit besoin pour l'intéressé de saisir le tribunal de grande instance pour faire constater cette déclaration (Conseil d'Etat, Mme Poirier - 29 juin 1979).

Le texte adopté par le Sénat en première lecture se bornait à tirer les conséquences de la nouvelle rédaction des articles 39 et 106 du code -qui ressortait respectivement des articles 8 et 26 de la proposition de loi avant leur modification par l'Assemblée nationale- en renvoyant au seul cas d'opposition qui aurait été désormais autorisé : l'opposition en cas d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

La nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article 107 ne fait plus référence qu'au seul défaut de *refus d'enregistrement dans les délais légaux*. En revanche, elle vise outre la copie de la déclaration, celle de la pièce consignant la manifestation de volonté.

- Le recours contre une décision enregistrée

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 107, actuellement en vigueur, permet au *ministère public* ou à *tout intéressé* de contester la déclaration enregistrée tant que celle-ci n'a pas été reconnue par un jugement définitif.

La commission de la nationalité a souligné deux graves inconvénients de cette disposition. D'une part, dans la mesure où elle peut jouer à tout moment, *une marge d'incertitude subsiste sur une situation qui paraissait acquise*. L'article 107 autorise en effet sans

limite dans le temps la remise en cause d'une déclaration souscrite alors qu'une condition légale faisait défaut.

D'autre part, la commission de la nationalité a relevé qu'il ne paraissait pas *«normal qu'une déclaration puisse être contestée par "tout intéressé", d'une façon aussi large alors que sa recevabilité a été vérifiée.»*

Elle a proposé, en conséquence, de modifier le deuxième alinéa de l'article 107 *«afin que la possibilité de contester une déclaration de nationalité dûment enregistrée soit à l'avenir limitée aux seuls cas d'illégalité pour fraude ou mensonge.»*

La nouvelle rédaction prévue par l'article 27 de la proposition de loi pour le deuxième alinéa de l'article 107 prend en compte cette suggestion.

En premier lieu, elle supprime la possibilité de recours de *«tout intéressé»*.

En second lieu, elle ménage la faculté d'opposition du ministère public en la limitant aux seuls cas où la déclaration enregistrée est entachée de mensonge ou de fraude.

Cette faculté sera ouverte au ministère public dans un *délai de deux ans* à compter de la découverte de la fraude. Ce délai est déjà prévu par l'article 112 du code de la nationalité pour rapporter, en cas de mensonge ou de fraude, les décrets de naturalisation ou de réintégration.

Soucieuse de renforcer la lutte contre la fraude, l'Assemblée nationale a précisé que la cessation de la vie commune entre les époux dans les douze mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration constituera une présomption simple de fraude.

Cette présomption sera une présomption simple. Elle pourra donc être combattue par la preuve contraire.

Favorable à cette précision, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

(art. 108 du code de la nationalité)

Effets de la déclaration

Cet article tend à rétablir dans le code de la nationalité un article 108 afin d'introduire les dispositions actuelles de l'article 56 du code –relatives aux effets de la déclaration– dans le titre V consacré aux actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

L'article 56 du code de la nationalité, actuellement en vigueur, dispose que le réclamant acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite sous réserve de l'opposition du Gouvernement, par décret, (article 57), du refus d'enregistrement ou de l'annulation de celui-ci par le juge (article 105).

Le changement de la nationalité est donc effectif à la date de la déclaration et non à celle de l'enregistrement.

Cette précision a une portée pratique importante notamment pour établir la nationalité d'enfants nés entre la déclaration et l'enregistrement.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 108 du code –qui a été abrogé par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973– ne modifie pas cette solution mais précise que la déclaration prendra effet dès lors qu'elle aura été enregistrée.

Toutefois, elle fait réserve du premier alinéa de l'article 97-1 relatif au cas particulier de la perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère. Dans ce cas, en effet, la perte de la nationalité française prend effet à la date de l'acquisition de l'autre nationalité.

Sur la suggestion de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a également fait réserve de l'hypothèse de la manifestation de volonté prévue par l'article 44 du code tel que modifié par l'article 9 de la proposition de loi.

Dans ce cas, en effet, l'article 46 du code –dans la rédaction que lui a donné l'Assemblée nationale (article 11 de la proposition de loi)– précise que l'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté.

Cette précision tient compte du caractère *sui generis* de la manifestation de volonté.

Soucieuse de mieux affirmer ce caractère *sui generis* de la manifestation de volonté, votre commission vous soumet deux amendements de clarification rédactionnelle. Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 29

(art. 110 du code de la nationalité)

Motivation des décisions administratives de rejet

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 110 du code de la nationalité afin de prévoir la motivation obligatoire des décisions rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 110 fixe des règles différentes pour la décision d'irrecevabilité et pour la décision de rejet de la demande.

Les décisions d'irrecevabilité –qui correspondent aux situations où la demande ne remplit pas les conditions légales– de demandes de naturalisation ou de réintégration par décret doivent être motivées.

Suivant l'article 37 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973, cette décision motivée est notifiée à l'intéressé.

Le juge administratif, dont la compétence exclusive est justifiée par la forme de l'acte, exerce un contrôle normal sur l'application des articles du code de la nationalité française, qui portent essentiellement sur l'âge minimum fixant les conditions de recevabilité d'une demande, la résidence en France, l'assimilation à la communauté française, l'absence de condamnation pénale, la bonne vie et les moeurs.

Le présent article maintient sans changement cette obligation de motivation.

En revanche, dans sa rédaction actuelle, l'article 110 du code de la nationalité dispose que les *décisions de rejet* d'une demande

de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'en précise pas les motifs.

Cette solution est fondée sur la considération que la naturalisation, même si les conditions de recevabilité sont remplies *«constitue une faveur accordée par l'Etat français à un étranger»* (Conseil d'Etat, 30 mars 1984, Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale c.M. Abecassis).

Pour sa part, le juge administratif n'exerce qu'un contrôle restreint sur les décisions de refus de naturalisation prises en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre chargé des naturalisations (Conseil d'Etat, 16 février 1977, SIPOS).

Cependant, le juge administratif a étendu ses pouvoirs de contrôle.

On sait que le Conseil d'Etat a estimé qu'il pouvait exiger de l'administration la production des documents susceptibles d'établir sa conviction et notamment de lui permettre de vérifier les allégations du requérant qui contestait une décision prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une autorité administrative (Conseil d'Etat, 28 mai 1954, Barel).

Il a, par ailleurs, estimé que le juge administratif pouvait inviter l'administration à lui fournir les raisons de fait et de droit justifiant sa décision (Conseil d'Etat, 28 janvier 1968, Sté Maison Genestal).

Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que si l'article 110 du code de la nationalité française prévoit que *«la décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs»*, cette règle de forme ne fait pas obstacle au pouvoir du juge administratif d'exiger de l'administration qu'elle fasse connaître les motifs de telles décisions afin de vérifier si elles ne sont pas entachées d'erreur de droit ou de fait, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir (Conseil d'Etat, 27 mai 1983, ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale c. M. et Mme Cajarville).

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle de même nature sur les décrets autorisant la perte de la nationalité française sur demande expresse. Il a ainsi estimé que l'administration n'avait commis ni erreur de droit ni erreur manifeste en refusant aux intéressés la libération des liens d'allégeance avec la France pour le motif qu'ils n'envisageaient pas de s'expatrier (Conseil d'Etat, 25 janvier 1986, Epoux Djebbar).

La commission de la nationalité a relevé que *«le plus souvent, ce mutisme de l'administration n'est pas compris des intéressés et mal accepté. Il suscite un sentiment de frustration et d'arbitraire, avivé par la lenteur et la lourdeur de la procédure qui a abouti à un tel résultat : une réponse négative sans autre explication.»*

Elle a souligné que l'article 110 du code de la nationalité constituait *«l'une des seules exceptions qui demeurent au principe général de motivation des actes administratifs posé par la loi du 11 juillet 1979 : toute personne a le droit d'être informée des motifs d'une décision administrative défavorable la concernant.»*

En conséquence, elle a considéré que *«l'extension du principe de motivation à l'ensemble des décisions prises par l'autorité publique dans les dossiers de naturalisation représente un progrès nécessaire et important dans le domaine des libertés publiques. Cette mesure revêtirait en outre une valeur symbolique importante sur le plan de la transparence de la procédure concernée.»*

Selon sa proposition n° 29, l'administration devrait donc motiver toutes les décisions prononçant le rejet ou l'ajournement d'une demande de naturalisation.

Le présent article modifie à cette fin l'article 110 du code de la nationalité. Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française devra dans l'avenir être motivée.

Sur la proposition de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a opportunément étendu cette obligation de motivation aux décisions d'ajournement.

L'article 39 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 précise, en effet, que ces décisions n'ont pas à être motivées.

L'extension de l'obligation de motivation à ces décisions qui paraît parfaitement justifiée, est conforme à la proposition de la commission de la nationalité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

(art. 113 du code de la nationalité)

Sanctions pénales du délit d'entremise

L'article 113 du code de la nationalité prévoit que *« toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera puni, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 francs à 150 000 francs. »* Il est à noter que l'incrimination joue, que la personne ait ou non une intention frauduleuse.

Dans sa proposition n° 60, la commission de la nationalité a suggéré que cet article soit modifié afin qu'il soit élargi aux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration et à l'ensemble des actions illicites d'intermédiaire, destinées à faciliter frauduleusement l'acquisition de la nationalité française.

Cette suggestion a été reprise par le présent article 30 de la proposition de loi.

L'Assemblée nationale, sur la proposition du président Pierre Mazeaud, a cependant supprimé cette incrimination, avec l'accord du Gouvernement, dans le but de permettre, eu égard aux difficultés parfois rencontrées pour constituer un dossier, qu'une aide soit sollicitée auprès d'un avocat ou d'un conseil. M. Pierre Mazeaud, a fait observer que *« toute entremise étant prohibée, les avocats auraient pu tomber sous le coup de la disposition pénale »*, ajoutant dans son rapport que les dispositions générales du code pénal permettaient, en tout état de cause, de poursuivre l'entremise en cas de manoeuvres frauduleuses.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter, pour les raisons exposées par M. Pierre Mazeaud qu'elle rejoint, la suppression du présent article proposée par l'Assemblée nationale.

Article 31

(art. 114 du code de la nationalité)

Sanctions civiles et administratives de l'entremise

Dans le droit actuel, l'entremise définie à l'article 113 du code de la nationalité est frappée, non seulement de sanctions pénales, mais aussi de sanctions civiles et administratives.

S'agissant des sanctions civiles, toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française dans les conditions définies à l'article 113, est sanctionnée de nullité, et les sommes payées en exécution de la convention peuvent être répétées (article 114, 1er alinéa).

L'article 31 de la proposition de loi adoptée par le Sénat modifie la rédaction de l'article 114 du code, par coordination avec la rédaction qu'elle a adoptée dans son article 30 pour l'article 113 du code.

Ainsi, les sanctions civiles prévues au premier alinéa de l'article 114 du code sont étendues à toute convention ayant pour objet de faciliter à un étranger l'acquisition de la nationalité française (et non seulement la naturalisation comme dans le droit actuel).

D'autre part, dans le cadre de l'allègement des procédures, la proposition de loi adoptée par le Sénat supprime le deuxième alinéa de l'article 114 du code : c'est-à-dire l'obligation de retrait du décret de naturalisation ou de réintégration rendu à la suite d'une convention de cette nature.

L'Assemblée nationale a pour sa part, par coordination avec la position qu'elle a adoptée quant à l'article 113 du code de la nationalité (cf commentaire de l'article 30 de la proposition de loi), décidé d'abroger l'article 114 du code, directement lié à l'article 113.

Elle a donc supprimé, outre l'article 30, l'article 31 de la proposition de loi et elle a étendu la liste des abrogations prévues par l'article 38 de la proposition de loi aux articles 113 et 114 du code de la nationalité.

Pour les motifs qu'elle vous a exposés ci-dessus, votre commission des Lois vous demande d'accepter cette suppression.

Article 31 bis (nouveau)

(art. 125 du code de la nationalité)

**Spécialisation des tribunaux de grande instance
pour les contestations de nationalité**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à rétablir dans le code de la nationalité un article 125 afin de prévoir la spécialisation des tribunaux de grande instance compétents pour les contestations portant sur la nationalité.

La compétence exclusive des tribunaux judiciaires pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques est fixée par l'article 124 du code de la nationalité.

L'article 106 du code confie ainsi au tribunal de grande instance le soin de connaître des contestations portant sur les décisions du ministre chargé des naturalisations.

Ces règles de recours ne sont pas modifiées par la nouvelle répartition de compétences proposée aux articles 104 et 105 du code dans leur nouvelle rédaction (articles 24 et 25 de la proposition de loi).

Le tribunal de grande instance pourra donc être saisi dans les *six mois* des décisions du tribunal d'instance et de celles du ministre de la Justice.

Cependant, le souci d'adapter notre organisation judiciaire aux nouvelles règles applicables en matière de nationalité justifie une spécialisation des juridictions (cf. article 24 bis).

Cette spécialisation pourra être prévue par décret pour les tribunaux d'instance (articles 24 bis et 33 bis de la proposition).

La nouvelle rédaction proposée pour l'article 125 –qui a été abrogé par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973– fonde la même solution pour les tribunaux de grande instance.

Rappelons que la spécialisation existe déjà dans notre organisation judiciaire, notamment en matière de brevets (article L. 312-2 du code de l'organisation judiciaire).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 31 ter

(art. 143 du code de la nationalité)

Possession d'état de Français de personnes nées à Mayotte

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, tend à compléter l'article 143 du code de la nationalité, afin de régulariser la situation des Mahorais majeurs qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français mais ne peuvent produire une pièce d'état civil en raison des difficultés rencontrées dans la tenue de l'état civil à Mayotte.

L'article 143 du code de la nationalité -dont la rédaction résulte de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961- prévoit que lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

Seule une possession d'état de Français qui a été constante sur deux générations peut donc établir la nationalité française.

Le présent article tend à instituer une exception à cette règle dans le cas des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994.

La nationalité française de ces personnes sera, à titre subsidiaire, tenue pour établie si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Cette exception est justifiée par les insuffisances de l'état civil à Mayotte qui mettent de nombreuses personnes nées dans la collectivité territoriale et ayant joui de façon constante de la possession d'état de Français dans l'impossibilité d'établir leur nationalité française.

Une délégation de votre commission des Lois, composée de nos collègues MM. Germain Authié et Jean-Pierre Tizon, qui s'est rendue sur place au mois de mars 1992, a pu se rendre compte des problèmes posés par la tenue de l'état civil mahorais (rapport d'information, n° 493, 1991-1992).

Son attention avait également été attirée, notamment pas l'Association des maires de Mayotte, sur les difficultés rencontrées par certains Mahorais pour établir leur nationalité française.

Le présent article répond donc à cette situation spécifique et permettra de lever un certain nombre de difficultés.

Rappelons que le code de la nationalité ne définit pas la possession d'état. Les tribunaux recherchent si l'intéressé s'est comporté comme un Français, a été qualifié comme tel, traité et regardé comme tel.

Peuvent donc être pris en compte différents facteurs tels que les pièces administratives qualifiant l'intéressé de Français, l'accomplissement des obligations militaires en France ou le fait d'y avoir toujours vécu, qui attestent du comportement d'un Français, l'inscription sur les listes électorales ou la nomination comme fonctionnaire qui témoignent de la reconnaissance comme Français.

Par ailleurs, l'article 35 de la proposition de loi introduit la règle du double *jus soli* à Mayotte.

Enfin, une autre difficulté –qui avait été signalée à la délégation de votre commission des Lois– sera levée du fait de l'abrogation par l'article 38 de la proposition de loi de l'article 161 du code qui limitait le bénéfice de plusieurs dispositions du code dont l'article 44 aux Mahorais dont l'un des parents au moins avait la nationalité française (droit du sol simple).

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Article 32

(art. 144 du code de la nationalité)

Déclaration de nationalité française pour les Français de l'étranger

S'inspirant d'une préoccupation de la commission de la nationalité qui avait souhaité faciliter la reconnaissance de la nationalité française aux Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger, l'article 32 de la proposition de loi adoptée par le Sénat prévoyait d'instituer, en faveur du descendant de Français établi à l'étranger dont un des grands-parents susceptible

de lui avoir transmis la nationalité française serait né en France, une possibilité de se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent. A défaut du recours à cette faculté par l'intéressé, la nationalité française n'aurait plus été transmissible par filiation à ses enfants.

Ce dispositif aurait constitué une exception à l'application de l'article 144 du code de la nationalité, qui institue une fin de non-recevoir à la preuve de la nationalité française par filiation à l'encontre d'une personne dont les ascendants français sont établis à l'étranger depuis plus d'un demi-siècle et qui n'a pas joui de la possession d'état de Français, pas plus que ses parents.

Toutefois, la déclaration qui lui aurait permis de se voir reconnaître la nationalité française n'étant soumise à aucune condition, ni aucun délai dans le temps, le dispositif envisagé avait pour inconvénients :

- d'une part, de permettre la reconnaissance de la nationalité française à des personnes qui n'auraient plus aucun lien effectif avec la France ;

- d'autre part, de laisser substituer une grande incertitude sur la nationalité de l'intéressé tant qu'il n'aurait pas souscrit cette déclaration, ainsi que sur les effets juridiques de ladite déclaration.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale lui a préféré un autre dispositif qui fait l'objet des articles 2 bis et 14 bis de la proposition de loi (cf. commentaire de ces articles). Elle a donc supprimé, par coordination, l'article 32 de la proposition de loi adoptée par le Sénat.

Votre commission vous a, pour sa part, proposé une nouvelle rédaction de l'article 14 bis de la proposition de loi qui répond à un objectif similaire à celui de l'article 32, tout en palliant les inconvénients précédemment exposés.

Votre commission vous propose donc d'accepter la suppression de l'article 32.

Article 33

(art. 145 du code de la nationalité)

Présentation des états de services militaires tenant lieu de déclaration de nationalité française

L'article 33 de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendait à compléter le dispositif mis en place par l'article 32 en facilitant la reconnaissance de la nationalité française aux anciens combattants et militaires ayant servi dans l'armée française ; à cette fin, la présentation de leurs états de service aurait pu tenir lieu de la déclaration de nationalité française prévue à l'article 32.

Il s'agissait, là encore, de prendre en considération l'une des préoccupations de la commission de la nationalité, traduite sans sa proposition n° 42.

Cependant, l'Assemblée nationale ayant supprimé l'article 32, elle a, par coordination, supprimé l'article 33 de la proposition de loi.

Elle a toutefois repris la disposition prévue par l'article 33 dans l'article 14 bis nouveau, en adaptant la rédaction au nouveau dispositif de déclaration mis en place ; elle en a en outre étendu le bénéfice aux conjoints survivants des anciens combattants et militaires ayant servi dans l'armée française (cf. commentaire de l'article 14 bis nouveau).

La disposition initialement prévue par l'article 33 de la proposition de loi étant reprise par la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour l'article 14 bis, votre commission vous demande d'accepter la suppression de l'article 33.

Article 33 bis (nouveau)

(art. 149-1 du code de la nationalité)

Spécialisation des tribunaux d'instance pour la délivrance des certificats de nationalité

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à insérer un article 149-1

nouveau dans le code de la nationalité afin de permettre la spécialisation des tribunaux d'instance pour la délivrance des certificats de nationalité.

L'article 149 du code de la nationalité attribue au juge du tribunal d'instance une compétence exclusive pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Aux termes de l'article 150, ce certificat doit indiquer la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour l'établissement du certificat, à défaut d'autres éléments, le juge peut présumer que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent des effets que la loi française y aurait attachés.

En cas de refus par le juge d'instance de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice auquel il appartient de décider, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance (article 151).

Le présent article, sans remettre en cause ces règles applicables au certificat de la nationalité, donne un fondement légal à une spécialisation de certains tribunaux d'instance dans cette tâche. Leur liste sera fixée par décret.

Il répond ainsi aux objectifs de meilleure organisation judiciaire -déjà exposés (cf. article 24 bis)- qui a justifié la spécialisation des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française (article 24 bis) et celle des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques (article 31 bis).

Cette spécialisation est de nature à améliorer la situation actuelle en permettant aux intéressés d'obtenir un certificat de nationalité dans un délai raisonnable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Articles 34 bis et 34 ter

(Art. 159 et 160 du code de la nationalité)

**Adaptation du code de la nationalité
à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer**

Ces deux articles additionnels adoptés par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tendent à modifier respectivement les articles 159 et 160 du code de la nationalité afin d'harmoniser ces dispositions avec la nouvelle organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer.

L'article 159 du code de la nationalité, dans sa rédaction actuelle –issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973– prévoit que, par dérogation à l'article 101 qui attribue au juge d'instance et aux consuls la compétence pour recevoir les déclarations de nationalité, celles-ci sont reçues dans les territoires d'outre-mer par le juge de paix et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée.

Lorsque l'organisation judiciaire ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

L'article 160 du code de la nationalité attribue aux mêmes autorités la compétence exclusive pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité, par dérogation à l'article 149 qui reconnaît cette compétence au juge du tribunal d'instance.

Ces dérogations sont justifiées par les spécificités de l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer.

Mais cette organisation judiciaire a été modifiée à plusieurs reprises depuis 1973, une réforme d'ensemble ayant été réalisée par l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 ratifiée par la loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992.

L'article 34 bis (nouveau) de la proposition de loi tire les conséquences de cette réforme en confiant la compétence pour recevoir la déclaration au président du tribunal de première instance –qui regroupe dans les territoires d'outre-mer les compétences attribuées en métropole au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance –et au juge chargé de la section détachée, démembrement

du tribunal de première instance dont il exerce les compétences en matière civile, correctionnelle et de police.

L'article 34 ter (nouveau) attribue compétence aux mêmes autorités pour la délivrance d'un certificat de nationalité.

Votre commission vous propose d'adopter ces articles sans modification.

Article 34 quater

(art. 78 du code de la nationalité)

Notion d'assimilation de résidence au sens de l'article 78 du code de la nationalité

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Pierre Mazeaud, prévoit qu'*est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :*

- le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle, publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

- le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décrets ;

- la présence hors de France, en temps de paix, comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

Il tend à revenir, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sur une jurisprudence de la Cour de cassation, qui a appliqué cette disposition aux cas de conservation de la nationalité française par suite de l'indépendance des territoires africains de l'ancien Empire, tels que prévus par la loi du 28 juillet 1960.

Or, l'Assemblée nationale a souhaité que cette application soit restreinte aux seuls cas d'acquisition *stricto sensu* prévus par le code ainsi qu'à ceux de réintégration.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette initiative, qui tend à éviter que puissent être considérées comme françaises des personnes n'ayant jamais quitté ces territoires.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Article 35

(art. 23 de la loi du 9 janvier 1973)

Droit du sol double

L'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 *complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française* a souhaité permettre l'acquisition de la nationalité française à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République, étendant ainsi à ces enfants la règle dite du *droit du sol double* prévue à l'article 23 du code de la nationalité.

Ce dernier article dispose, en effet, qu'«*est Français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né*». A la différence du *droit du sol simple*, présent dans l'ancien droit, cette règle trouve ses origines dans un texte plus récent et largement conjoncturel, la loi des 7-12 février 1851, dont le but était de *soumettre les étrangers de la troisième génération aux obligations du service militaire*. Elle s'est appliquée, dès l'origine, aux enfants nés en France dont l'un des parents était né en métropole et les départements et territoires d'outre-mer, mais aussi les départements d'Algérie. Elle permet, encore aujourd'hui, aux enfants nés en France de ressortissants algériens nés en Algérie avant l'indépendance (dont l'effet sur ce point a été unilatéralement fixé au 1er janvier 1963) d'acquérir à leur naissance la nationalité française.

C'est pourquoi la commission de la nationalité rappelle, dans son rapport, que «*les "Beurs", qu'ils le veuillent ou non, sont français d'origine pratiquement sans aucune faculté de répudiation, même si pour des raisons diverses cette situation est parfois ignorée des intéressés eux-mêmes et de la société dans laquelle ils vivent*».

Dans son application simple, comme dans celle résultant de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 précité, la règle permet chaque année, selon les estimations du Haut conseil à l'intégration, à 19 000 enfants environ de devenir français à leur naissance.

La commission de la nationalité s'est longuement attachée à l'examen de ces dispositions.

Elle a estimé qu'en dépit de ses origines conjoncturelles, qu'elle a rappelées, la règle trouvait aujourd'hui *«sa justification profonde dans l'idée que la succession de deux générations nées sur le sol français traduisait une volonté d'établissement durable sur le territoire national»*, ajoutant qu'elle permettait en outre *«que soient présumées réunies les conditions d'une forte intégration»* et observant que *«sauf exception, la circonstance qu'un enfant naisse en France de parents qui y sont eux-mêmes nés n'est pas fortuite.»*

Aussi, a-t-elle exposé qu'elle avait *«sans hésitation considéré qu'il convenait d'écarter très fermement les suggestions tendant à remettre en cause l'article 23 du code de la nationalité»*, rappelant que *«les uns proposaient une abrogation pure et simple par défiance à l'égard du droit du sol en lui-même»* et que les autres *«se disaient prêts à remplacer une disposition résultant "de toute façon d'une situation provisoire dans l'Histoire" par un droit du sol "absolu", attribuant la nationalité française à tout enfant né de parents étrangers du seul fait de sa naissance en France»*.

En revanche, dans la partie de son rapport intitulée *«Abroger le droit transitoire de la décolonisation»*, la commission de la nationalité a suggéré que l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 soit abrogé, dans son principe, et ce à compter du 1er janvier 1995, précisant que, dans cette circonstance, la nationalité française de naissance ne pourrait plus être attribuée à l'enfant que par la filiation de son père, pour peu que celui-ci soit né dans une colonie ou un territoire d'outre-mer avant l'indépendance. La Commission n'a pas proposé, en revanche, que l'article 23 du code de la nationalité soit semblablement modifié dans le cas de la naissance du parent en Algérie.

Ce faisant, la commission s'en est tenu à la conception traditionnelle qui faisait du territoire algérien, non pas une colonie, mais une partie intégrante de la France.

*

* * *

Le présent article 35 de la proposition de loi reprend cette suggestion de la commission de la nationalité et prévoit que l'article 23 du code de la nationalité (comme l'article 24 concernant la répudiation éventuelle de la nationalité ainsi acquise par l'intéressé) ne sera plus applicable qu'aux enfants nés avant le 1er janvier 1995.

L'Assemblée nationale a, de la même manière, accepté dans son principe cette règle d'extinction des effets de l'article 23 de la loi du 9 janvier; mais a avancé l'application de cette disposition au 1er janvier 1994.

Sur amendement du Gouvernement, elle a toutefois souhaité, parallèlement, modifier la situation des enfants nés en France de parents nés dans les départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, que la proposition de loi laissait en l'état.

Elle n'a pas remis en cause l'application de la règle du droit du sol double pour ces enfants, mais a prévu que ceux-ci n'acquerraient la nationalité à leur naissance que dans le cas où le parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie justifierait d'une *résidence régulière en France depuis cinq ans*.

A l'appui de cet amendement, le Garde des Sceaux a exposé, reprenant l'historique de l'application de la règle du double *jus soli*, que *« ce privilège qui s'éteindra avec le temps, est justifié par le fait que l'Algérie avait, contrairement aux autres territoires anciennement français, le statut de département ; par la situation particulière et avantageuse que le droit français a toujours fait aux Algériens, notamment en ce qui concerne le séjour ; par l'importance et l'enracinement ancien de la communauté algérienne en France ; par le souci d'éviter de créer dans de très nombreuses familles des statuts différents entre les frères et soeurs et, enfin, par le souci également de ne pas porter atteinte par une disposition générale aux droits des rapatriés d'Algérie, notamment à ceux issus de communautés qui ne venaient pas de la métropole. »*

Le ministre d'Etat a ajouté : *« Cela dit, la condition de résidence en France pendant une durée de cinq ans appelle quelques observations.*

« D'abord le double droit du sol s'applique, on le sait, aux enfants nés en France d'un parent lui-même né en France ou dans un département français.

« La Commission Marceau Long a proposé d'abroger les dispositions particulières qui, plus de trente ans après l'accession à l'indépendance de ces territoires, n'ont plus de justification. Mais cette

abrogation ne concernera pas l'Algérie car, avant son indépendance, elle était un département français.

« Toutefois, il est anormal de permettre que se développent, sur la base du régime très particulier de l'Algérie, des comportements frauduleux, tendant à faire acquérir la nationalité française à des enfants n'ayant véritablement aucun lien de rattachement à la France. Tel est le cas, par exemple, lorsque des femmes venant d'Algérie viennent séjourner en France uniquement pour la durée de leur accouchement et s'en retournent dans leur pays avec leur enfant né Français mais qui ne grandira pas en France. »

Le présent article 35, modifié à cet effet par l'Assemblée nationale, se propose d'affirmer cette nécessité d'un lien de rattachement à la France.

L'article prévoit enfin de rendre applicable la règle du droit du sol double à l'enfant né à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République. On rappellera en effet — en ce qui concerne Mayotte — que cette règle, sauf une courte période, n'avait pas été retenue dans les colonies de l'Océan indien (alors qu'elle s'appliquait dans le département de la Réunion), et ce, dans un souci d'équilibre démographique, au regard du droit de la nationalité, entre les natifs (principalement à Madagascar) et les immigrants.

La règle du double *jus soli* n'avait pas été prévue, pour sa part, contrairement aux autres territoires du Pacifique, aux îles Wallis-et-Futuna.

*

* * *

Votre commission des Lois se montre favorable aux trois adjonctions proposées par l'Assemblée nationale :

- la première devrait permettre dans le prolongement des propositions de la commission de nationalité, d'avancer la date d'effet de l'abrogation du droit transitoire issu de la décolonisation, souhaitée par la commission ;

- la troisième devrait autoriser, quant à elle, le règlement de situations locales dans le sens d'un alignement sur le droit commun ;

- la deuxième, enfin, répond au souci d'une meilleure prise en considération de l'assimilation de l'enfant à la communauté nationale, garantie par la résidence régulière en France, dans les cinq années précédentes, de celui de ses parents, né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie, à l'origine de sa nationalité.

Aussi votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 35 bis

Application des dispositions relatives aux Français de l'étranger

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale constituait le complément des articles 2 bis et 14 bis de la proposition de loi, qui concernent les Français de l'étranger.

Il tendait en effet à préciser dans quelles conditions le système mis en place par les nouveaux articles 20 et 58 du code de la nationalité s'articulerait avec le droit existant en la matière (c'est-à-dire les articles 45 et 144 du code), auquel il aurait été appelé à se substituer à terme.

A cette fin, l'article 35 bis de la proposition de loi prévoyait que l'article 20 du code, instituant une obligation pour les Français de l'étranger de la deuxième génération de manifester leur volonté de se faire reconnaître la nationalité française entre seize et vingt et un ans, s'appliquerait aux seuls enfants âgés de moins de seize ans à la date d'entrée en vigueur de la loi, par dérogation à la règle fixée par l'article 3 du code de la nationalité, qui aurait conduit à appliquer cette disposition nouvelle relative à l'attribution de la nationalité d'origine à l'ensemble des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

D'autre part, l'article 35 bis de la proposition de loi prévoyait également que les enfants âgés de moins de seize ans à la date d'entrée en vigueur de la loi, qui bénéficieraient de la combinaison des articles 20 et 58 nouveaux du code (manifestation de la volonté de se voir reconnaître la nationalité française entre seize et vingt et un ans ou, à défaut, déclaration acquisitive de nationalité française, sous certaines conditions) ne pourraient plus se voir

appliquer les articles 95 et 144 du code (1) relatifs à la perte de la nationalité française par désuétude, qui n'auraient donc à terme plus eu d'objet.

Cependant, votre commission vous ayant proposé de supprimer l'article 2 bis et d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 14 bis, pour les raisons précédemment évoquées lors de l'examen de ces articles, les dispositions prévues par l'article 35 bis deviennent sans objet.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article.

Article 36

(art. 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1948)

Attribution de la carte de résident

Cet article tend à compléter l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France afin de tirer les conséquences en matière de séjour des étrangers en France des nouvelles règles applicables au droit de la nationalité.

L'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée prévoit, en effet, qu'une carte de séjour temporaire ou une carte de résident est attribuée aux étrangers en séjour en France âgés de plus de dix-huit ans. Ceux âgés de seize à dix-huit ans peuvent recevoir de plein droit ces cartes s'ils déclarent vouloir exercer une activité professionnelle.

La commission de la nationalité, dans le cadre de sa proposition d'instituer une manifestation de la volonté d'être Français, ouverte entre seize et vingt-et-un ans aux jeunes nés en France de parents étrangers, a pris en compte la situation de ceux d'entre eux qui n'entendraient pas exercer leur droit d'être français.

Elle a ainsi proposé (proposition n° 11) que *«les jeunes gens qui n'entendent pas exercer leur droit d'être français»* se voient *«délivrer un titre de séjour d'étranger valable jusqu'au terme de leur vingt-et-unième année»*. Ces jeunes devront être *«avisés que leur*

(1) Sur les articles 95 et 144 du code de la nationalité, voir le commentaire de l'article 2 bis de la proposition de loi.

décision n'est pas irréversible et qu'ils peuvent encore exercer leur droit à tout moment jusqu'à vingt-et-un ans.»

«Si à cette date, ils n'ont pas manifesté leur volonté de jouir de la nationalité française selon l'une des modalités prévues, l'administration sera tenue de leur proposer à nouveau, avant de leur délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle ils peuvent prétendre de plein droit.»

L'article 36 de la proposition de loi reprend cette suggestion.

Dans sa rédaction, adoptée par le Sénat en première lecture, il insérerait un article 15-1 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, qui prévoyait qu'une carte de résident, valable jusqu'à ce que l'intéressé atteigne l'âge de vingt-et-un ans, serait délivrée à l'étranger qui remplirait les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité mais n'aurait pas manifesté sa volonté d'être français.

Cette carte serait renouvelée dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance, à l'âge de vingt-et-un ans, si l'intéressé n'a pas procédé à cette manifestation de volonté.

L'article 15 fixant la liste des cas dans lesquels la carte de résident est délivrée *de plein droit*, le jeune étranger qui n'aura pas souhaité devenir français pourra prétendre à vingt-et-un ans à une carte de résident *de plein droit*.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a jugé préférable, sur la suggestion de sa commission des Lois, d'insérer directement à l'article 15 de l'ordonnance ces dispositions que le Sénat avait regroupées dans un article 15-1 nouveau.

Votre commission, jugeant plus explicite la rédaction retenue par le Sénat en première lecture, vous suggère de la rétablir, par un amendement, sous réserve de préciser qu'à l'âge de vingt-et-un ans la carte sera renouvelée pour dix ans.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 37

(art. 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

Carte de résident renouvelable de plein droit

Cet article tend à modifier l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France afin de tirer les conséquences des règles fixées à l'article précédent.

En effet, dans sa rédaction en vigueur, l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée ne prévoit qu'un délai uniforme de *dix ans* pour la validité de la carte de résident et précise que celle-ci est renouvelée de plein droit.

Par coordination avec l'article 36 de la proposition de loi, le présent article introduit à l'article 16 de l'ordonnance la réserve de la carte attribuée à l'étranger âgé de moins de vingt-et-un ans qui remplit les conditions fixées par l'article 44 du code tel que modifié par l'article 9 de la proposition de loi pour devenir français mais n'a pas manifesté sa volonté en ce sens.

A cet article, l'Assemblée a adopté une modification de coordination avec la rédaction qu'elle a retenue à l'article précédent.

Votre commission vous ayant soumis une nouvelle rédaction à l'article 36 vous propose, à cet article, un amendement de coordination.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 38

Abrogations

L'article 38 de la proposition de loi procède, par coordination avec les nouvelles dispositions mises en place par ses autres articles, à l'abrogation d'un certain nombre de textes.

Sont ainsi abrogés les articles du code de la nationalité suivants (dans la liste telle que modifiée par l'Assemblée nationale) :

- l'article 40, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 79 (cf. art. 19 de la proposition de loi) ;

- l'article 50, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 45 (cf. art. 10 de la proposition de loi) ;

- l'article 51, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 33 (cf. art. 6 de la proposition de loi) et l'abrogation de l'article 52 ;

- l'article 52, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 44 (cf. art. 9 de la proposition de loi) ;

- l'article 53, par coordination avec le nouvel article 5 (cf. art. 1er de la proposition de loi) ;

- l'article 54, par coordination avec l'abrogation de l'article 53 ;

- l'article 55, dernier alinéa, par coordination avec l'abrogation des articles 53 et 54 ;

- l'article 56, par coordination avec le nouvel article 108 (cf. art. 28 de la proposition de loi) ;

- l'article 57, par coordination avec l'abrogation des articles 52 et 106 (cf. art. 26 de la proposition de loi) ;

- l'article 65, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 79 (cf. art. 19 de la proposition de loi) ;

- l'article 91, troisième alinéa, par coordination avec l'abrogation des articles 53 et 54 ;

- l'article 97-5, par coordination avec l'abrogation de l'article 106 (cf. art. 26 de la proposition de loi) ;

- l'article 106, par coordination avec la suppression de l'article 26 de la proposition de loi ;

- l'article 113, par coordination avec la suppression de l'article 30 de la proposition de loi ;

- l'article 114, par coordination avec la suppression de l'article 31 de la proposition de loi ;

- l'article 153, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 157 (cf. art. 34 de la proposition de loi) ;

- l'article 158, 2°, par coordination avec la nouvelle rédaction des articles 39 (cf. art. 8 de la proposition de loi) et 46 (cf. art. 11 de la proposition de loi), ainsi que l'abrogation des articles 57 et 97-5 ;

- l'article 161, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 (cf. article 35 de la proposition de loi).

Sont en outre abrogés :

- l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 64 du code de la nationalité (cf. art. 16 de la proposition de loi) ;

- l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, par coordination avec l'abrogation de l'article 153 du code de la nationalité ;

- l'article 200 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 79 du code de la nationalité (cf. art. 19 de la proposition de loi).

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 38 bis

(art. L 3 bis du code du service national)

Service national et nationalité

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, résulte d'un amendement présenté par M. Pierre Mazeaud et accepté par le Gouvernement. Il a pour objet de compléter le code du service national d'un article L. 3 bis selon lequel *« lorsqu'un Français assujetti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »*

Le président Pierre Mazeaud a exposé au cours du débat devant l'Assemblée nationale que cet amendement avait pour objet d'inviter le Gouvernement à renégocier les conventions internationales qui nous lient en la matière avec l'Algérie et avec Israël.

Il a ajouté qu'à son sens, *«un jeune répondant à ces conditions et accomplissant ses obligations militaires dans l'autre État dont il est ressortissant, l'Algérie par exemple, devrait, en principe être déchu de la nationalité française.»*

*

* *

On rappellera que la question du service national a été des toutes premières soulevant de réelles difficultés en matière de droit de la nationalité. Au XIXe siècle, notamment, les obligations larges de conscription existant dans tous les grands États, ont conduit à de véritables impasses dans le cas des doubles nationaux.

Aussi, de nombreuses conventions internationales sont-elles venues tenter, jusqu'à nos jours, de régler les problèmes de la double nationalité, parfois pour cette seule raison. Elles ont, au demeurant, dans la plupart des cas, prévu que le fait par l'intéressé d'accomplir ses obligations militaires dans l'un ou l'autre pays dont il était le ressortissant n'emportait aucun effet sur sa nationalité.

C'est ainsi le cas des accords, cités par M. Pierre Mazeaud, conclus avec l'Algérie le 11 octobre 1983 et avec Israël le 30 juin 1959. On relève d'autre part les accords conclus par la France avec la République argentine, la Belgique, le Chili, la Colombie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, le Paraguay, le Pérou, la Suisse et la Tunisie.

L'accord franco-algérien du 14 octobre 1983 permet aux doubles nationaux de choisir l'un ou l'autre pays pour y accomplir le service national. Dans la pratique, il aboutit au choix, par 4 000 jeunes environ par classe d'âge, sur un total de 12 000, en faveur du service en Algérie.

Les conditions d'application de l'accord franco-algérien ont fait l'objet d'observations du Haut conseil à l'intégration, lequel a préconisé que les franco-algériens ne soient appelés sous les drapeaux

qu'en France. C'est cette solution que propose le président Pierre Mazeaud.

L'accord franco-israélien du 30 juin 1959 prévoit, pour sa part, que les doubles nationaux qui résident dans l'un ou l'autre des deux états contractants sont tenus d'accomplir leur service militaire actif dans l'état où ils ont leur résidence permanente à l'âge de dix-huit ans. Cependant, les intéressés ont la possibilité de prendre volontairement du service dans les forces armées de l'État de leur choix avant d'avoir été appelé par l'autre État pour accomplir leur service militaire. Le temps de service actif qu'ils auront ainsi accompli en qualité d'engagé viendra en déduction de la durée de leurs obligations légales d'activité dans l'État, en application des dispositions précédentes, ils auraient dû normalement accomplir leur service militaire.

Enfin, les doubles nationaux concernés sont soumis aux obligations militaires de mobilisation de l'État de leur résidence permanente ou de celui où ils séjournent d'une façon habituelle depuis deux ans au moins.

*

* *

Votre commission des Lois partage le souci de M. Pierre Mazeaud, ainsi que du Haut conseil à l'intégration, d'un réexamen de dispositions qui n'apparaissent pas pleinement suffisantes.

Aussi vous demande-t-elle d'adopter le présent article sans modification.

Article 38 ter

(art. L. 30 du code électoral)

Inscription sur les listes électorales

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des Lois, tend à compléter le 4° de

l'article L.30 du code électoral afin de permettre l'inscription –en dehors des périodes de révision– des étrangers ayant acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté.

L'article L. 30 du code électoral énumère les personnes pouvant être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Son 4° vise les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription.

Le présent article complète opportunément cet alinéa afin de prendre en compte ceux qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 38 quater

Réintégration du code de la nationalité dans le code civil

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, sur la proposition de son rapporteur et président de la commission des lois, M. Pierre Mazeaud, tend à réintégrer le code de la nationalité dans le code civil.

La réintégration du code de la nationalité dans le code civil renoue avec une tradition historique, le droit de la nationalité ayant figuré dans le code civil jusqu'en 1927, et ce depuis l'origine de ce code, dont la rédaction initiale remonte à 1804.

Une telle opération de codification, relativement complexe sur le plan technique, se justifie par des considérations d'ordre juridique : la nationalité peut en effet être considérée comme un élément de l'état des personnes, au même titre que l'état civil. Il apparaît donc légitime d'insérer le droit de la nationalité dans le livre premier du code civil consacré aux personnes.

L'article 38 quater de la proposition de loi procède donc à la création, dans le livre premier du code civil consacré aux personnes, d'un titre premier bis intitulé «De la nationalité française», et au reclassement dans ce nouveau titre des articles du code de la nationalité française, le cas échéant modifiés par la présente proposition de loi, en utilisant les articles 17 à 33 du code civil,

aujourd'hui vacants, qui sont à cette fin complétés par une numérotation intercalaire.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sous réserve de deux amendements, l'un tendant à modifier une erreur matérielle et l'autre de simple coordination.

CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38 QUATER DISPOSITIONS DIVERSES

Après l'article 38 quater, votre commission vous propose, par un amendement, de créer cette division additionnelle afin de contenir une disposition relative aux modalités et à la date d'entrée en vigueur de l'article 24.

Article additionnel après l'article 38 quater

Modalités et date d'entrée en vigueur de l'article 24

Par un amendement, votre commission vous propose d'ajouter cet article additionnel afin de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et la date d'entrée en vigueur de l'article 24 de la proposition de loi.

Rappelons que l'article 24 prévoit que toute déclaration de nationalité devra, à peine de nullité, être enregistrée soit par le juge d'instance pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la Justice pour les déclarations souscrites à l'étranger.

Cette solution nouvelle -l'enregistrement des déclarations étant actuellement assuré par le ministre chargé des naturalisations- est susceptible de soulever quelques difficultés. Un décret en Conseil d'Etat paraît donc nécessaire pour fixer la date et les modalités de son entrée en vigueur.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, sous la réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

* * *

*

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code de la nationalité.		CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
		Dispositions modifiant le droit de la nationalité. (Division et intitulé nouveaux.)	Dispositions modifiant le droit de la nationalité.

Article premier.

..... Conforme

<p>Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « En France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer.</p>		<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>L'article 6 du code de la nationalité est complété par les mots : « et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>Article premier <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 7. — Abrogé.</p>		<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'article 7 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. — Dans le présent code, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française. »</p>	<p>Article premier <i>ter</i>.</p> <p>Sans modification.</p>
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Le premier alinéa de l'article 19 du code de la nationalité est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 19.</i> — Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.</p> <p>Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.</p> <p><i>Art. 20.</i> — Abrogé.</p>	<p>« <i>Art. 19.</i> — Toutefois, si un seul des parents est Français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra. »</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 24 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 24.</i> — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu</p>	<p>« <i>Art. 19.</i> — ... France a la faculté... ... majorité et dans les douze mois la suivant. »</p> <p align="center"><i>Art. 2 bis (nouveau).</i></p> <p>Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 20 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 20.</i> — L'enfant né à l'étranger d'un seul parent français lui-même né à l'étranger devra manifester la volonté de se faire reconnaître la nationalité française à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, lorsque la nationalité française du parent susceptible de la lui transmettre ne peut avoir sa source que dans la filiation.</p> <p>« A défaut, il sera réputé n'avoir jamais été Français.</p> <p>« Les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à l'enfant à qui n'est attribuée aucune autre nationalité, ou dont le parent susceptible de lui transmettre la nationalité française par filiation est au service de l'Etat français. »</p> <p align="center">Art. 3.</p> <p>I. — Le... ... rédigé :</p> <p>« <i>Art. 24.</i> — ...</p>	<p align="center"><i>Art. 2 bis.</i></p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p> <p align="center">Art. 3.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.</p> <p>Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.</p> <p><i>Art. 30.</i> — Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.</p> <p>Il peut renoncer à cette faculté dans les mêmes conditions.</p> <p>Il doit être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.</p>	<p>de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans l'année qui la suivra. »</p> <p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article 30 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 30.</i> — Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.</p> <p>« Il peut renoncer à cette faculté dès l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »</p>	<p align="center">... 23, a la faculté...</p> <p align="center">...majorité et dans les douze mois la suivant. »</p> <p><i>II. (nouveau).</i> — Dans le deuxième alinéa de l'article 24 du code de la nationalité, les mots : « le parent né à l'étranger » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ».</p> <p align="center">Art. 4</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 30.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« Il... faculté à partir de seize... ... conditions. »</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

Art. 5 et 6.

Conformes.....

<p><i>Art. 37-1.</i> — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p>L'article 37-1 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 37-1.</i> — L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 37-1.</i> — délai de deux ans à compter... ... nationalité.</p>	<p align="center">Art. 7.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
--	---	--	--

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative.</p>	<p>« Le délai est abrégé lorsque la femme donne naissance à un enfant. La déclaration est alors recevable un mois après la naissance de l'enfant si les conditions relatives à la communauté de vie et à la nationalité du conjoint français sont satisfaites.</p>	<p>« Le délai de deux ans est supprimé lorsque naît, avant ou après le mariage, un enfant dont la filiation est établie à l'égard des deux conjoints, si les conditions... ... satisfaites.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation.</p>	<p>« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt préalable de l'acte de mariage auprès de l'autorité judiciaire ou consulaire. »</p>	<p>« La... ... et suivants. »</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 39 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 39 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.</p>	<p>« Art. 39. — Dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration, le ministère public peut saisir le tribunal de grande instance afin de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger.</p>	<p>« Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 101 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. »</p>	<p>« Le... ... délai d'un an à compter... ... jugée. »</p>
<p>Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française</p>	<p>« La faculté d'opposition peut être exercée en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie, ou s'il apparaît que le conjoint s'est livré à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
<p>Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française</p>	<p>Art. 9.</p> <p>L'article 44 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française</p>	<p>« Art. 44. — Tout étranger né en France de parents étrangers a le droit, à partir de l'âge de</p>	<p>« Art. 44. — étrangers peut, à partir de l'âge de seize</p>	<p>« Art. 44. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.</p>	<p>seize ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, de se prévaloir de la qualité de Français à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.</p>	<p>ans et jusqu'à l'âge de vingt et un ans, acquérir la nationalité française à condition...</p>	
	<p>« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après. »</p>	<p>... réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie... ... années qui la précèdent.</p>	
		<p>« La... ...étranger né en France de parents ressortissants d'un Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, et qui a été scolarisé pendant cinq ans au moins dans un établissement enseignant en langue française. »</p>	<p>« La... ...étranger francophone au sens des dispositions de l'article 64-1 ci-après.</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement, les caisses de sécurité sociale et les collectivités territoriales, informent le public et en particulier les personnes concernées par le présent article, des dispositions en vigueur en matière de droit de la nationalité. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>L'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - L'article... ... rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 45. - Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il fait cette déclaration avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.</p>	<p>« Art. 45. - Toutefois, l'étranger qui a atteint sa dix-huitième année perd le droit qui lui est reconnu à l'article précédent s'il a fait l'objet :</p>	<p>« Art. 45. - ... étranger majeur perd...</p>	<p>« Art. 45. - Toutefois, l'étranger perd...</p>
	<p>« - d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ou liés au terrorisme ;</p>	<p>... objet :</p>	<p>... objet pour des faits commis durant sa majorité :</p>
	<p>« - d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour proxénétisme ou trafic de stupéfiants ou coups</p>	<p>- Sans modification.</p>	<p>- Sans modification.</p>
		<p>- Sans modification.</p>	<p>- Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

mortels ou homicide volontaire
ou assassinat ;

« - d'un arrêté d'expulsion
ou d'un arrêté d'assignation à
résidence ou d'un arrêté de
reconduite à la frontière non
expressément rapporté ou
d'une décision d'interdiction de
territoire prononcée en applica-
tion des dispositions de l'article
L. 630-1 du code de la santé
publique, devenue définitive. »

« - d'une condamnation à
une peine égale ou supérieure à
six mois d'emprisonnement
non assortie d'une mesure de
sursis pour toute atteinte à la
vie ou à l'intégrité d'un mineur
de moins de quinze ans ou
pour toute atteinte sexuelle à la
personne d'un mineur de moins
de quinze ans.

« Il en est de même de celui
qui a fait l'objet soit d'un arrêté
d'expulsion ou d'un arrêté d'as-
signation à résidence non
expressément rapporté ou
abrogé, soit d'un arrêté de
reconduite à la frontière ou
d'une interdiction du territoire
français non entièrement exé-
cutée. »

II (nouveau). - A compter de
l'entrée en vigueur de la loi
n° 92-683 du 22 juillet 1992
portant réforme des disposi-
tions générales du code pénal,
le premier alinéa de l'article 45
du code de la nationalité est
ainsi rédigé :

« Toutefois, l'étranger perd
le droit qui lui est reconnu à
l'article précédent s'il a fait
l'objet pour des faits commis
durant sa majorité : ».

III (nouveau). - A compter
de l'entrée en vigueur du nou-
veau code pénal, après le mot :
« délits », la fin du deuxième
alinéa de l'article 45 du code
de la nationalité est ainsi rédi-
gé : « constituant une atteinte
aux intérêts fondamentaux de
la Nation ou un acte de terro-
risme ; ».

IV (nouveau). - A compter
de l'entrée en vigueur du nou-
veau code pénal, après les
mots « sursis pour », la fin du
troisième alinéa de l'article 45
du code de la nationalité est
ainsi rédigé : « atteinte volon-
taire à la vie, violences ayant
entraîné la mort, trafic de stu-
péfiants ou proxénétisme ; ».

« - d'une condamnation...

...
sursis pour homicide, coups et
blessures, menaces, viol ou
attentat à la pudeur commis à
l'encontre d'un mineur de quin-
ze ans.

Alinéa sans modification.

II. - Supprimé.

III. - Sans modification.

IV. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 46. — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation.</i></p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>L'article 46 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46. — La manifestation de volonté prévue à l'article 44 est recueillie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte sous forme d'un récépissé délivré dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 101.</p> <p>« Lorsque la manifestation de volonté est exprimée devant une autorité administrative, celle-ci en informe, en lui adressant les pièces justificatives, le juge d'instance compétent qui en apprécie la validité et l'enregistre dans les conditions prévues aux articles 104 et suivants. »</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 46. — La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, autorité administrative désignée par décret en Conseil d'Etat à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.</p> <p>« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 104 et suivants.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article 108, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. »</p>	<p>V. — A compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le quatrième alinéa de l'article 45 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« d'une condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un même mineur. »</p> <p align="center">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 46. — Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="right">« L'intéressé acquiert... ... volonté. »</p>
	<p align="center">Art. 12.</p> <p>L'article 47 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.</p> <p>Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.</p>	<p>« Art. 47. — La manifestation de volonté prévue à l'article 44 résulte notamment de la participation volontaire aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national, ou de la demande de certificat de nationalité française. »</p>	<p>« Art. 47. — La participation... ... national ou la demande... ... française constitue une manifestation de volonté au sens de l'article 44. Elle produit effet dans les conditions de l'article 46. »</p>	

Art. 13.

..... Conforme

Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° l'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins.

Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

Art. 13 bis (nouveau).

A la fin du quatrième alinéa (2°) de l'article 55 du code de la nationalité, les mots : « soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins » sont supprimés.

(Cf. infra, art. 38 de la proposition de loi : abrogation du dernier alinéa de l'art. 55 du code de la nationalité.)

Art. 13 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 14.			
..... Conforme.....			
<p><i>Art. 58.</i> — L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.</p>		<p><i>Art. 14 bis (nouveau).</i></p> <p>L'article 58 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 58.</i> — Les personnes qui ne se sont pas fait reconnaître la nationalité française en application de l'article 20 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.</p> <p>« Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables aux personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144.</p> <p>« Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française, ou combattu dans les armées françaises, ou alliées en temps de guerre, peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions. »</p>	<p><i>Art. 14 bis.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 58.</i> — Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 95 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 144, peuvent réclamer... ... suivants.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé. (Cf. supra premier alinéa de l'art. 58.)</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 62.</i> — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étran-</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article 62 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 62.</i> — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 63 et 64, la naturalisation ne peut être accordée qu'à</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 62.</i> — 63, 64 et 64-1, la naturalisation...</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ger justifiant d'une résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays dans lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales, pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.</p>	<p>l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande. »</p>	<p>... de- mande. »</p>	
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	<p>L'article 64 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 64 — Peut être naturalisé sans condition de stage :</p>	<p>« Art. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :</p>	<p>« Art. 64. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>1° abrogé ;</p>	<p>« 1° l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
<p>2° le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert la nationalité française ;</p>	<p>« 2° à 6° sans changement ;</p>	<p>« 2° le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;</p>	
<p>3° le père ou la mère de trois enfants mineurs ;</p>		<p>« 3° supprimé ;</p>	
<p>4° l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;</p>		<p>« 4° à 6° sans changement ;</p>	
<p>5° le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;</p>			
<p>6° l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent.</p>			
	<p>« 7° l'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être français prévue à</p>	<p>« 7° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

l'article 44 avant l'âge de vingt
et un ans. »

Art. 17.

Conforme

Art. 66. — Nul ne peut être
naturalisé s'il n'a atteint l'âge
de dix-huit ans.

Art. 18.

L'article 66 du code de la
nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 66. — A l'exception du
mineur pouvant invoquer le
bénéfice de l'article 64-1, nul
ne peut être naturalisé s'il n'a
atteint l'âge de dix-huit ans. »

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Art. 66. — ...
... bénéficie du deuxième ali-
néa (1°) de l'article 64, nul...
... ans. »

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

L'article 79 du code de la
nationalité est ainsi rédigé :

« Art. 79. — Sous réserve des
dispositions prévues aux arti-
cles 44, 45 et 84, nul ne peut
acquérir la nationalité française
ou être réintégré dans cette na-
tionalité s'il a été l'objet soit
d'une condamnation pour
crimes ou délits contre la sûre-
té de l'Etat ou liés au terroris-
me, soit, quelle que soit l'in-
fraction considérée, s'il a été
condamné à une peine égale ou
supérieure à six mois d'em-
prisonnement, non assortie d'une
mesure de sursis.

« Il en est de même de celui
qui a été l'objet d'un arrêté
d'expulsion ou d'un arrêté d'as-
signment à résidence ou d'un
arrêté de reconduite à la fron-
tière non expressément rappor-
té ou d'une décision d'interdic-
tion de territoire prononcée en
application des dispositions de
l'article L. 630-1 du code de la
santé publique, devenue défini-
tive. »

Art. 19.

I. — L'article ...
... rédigé :

« Art. 79. — Alinéa sans mo-
dification.

Art. 19.

I. — Sans modification.

Art. 79. — Nul ne peut ac-
quérir la nationalité française
s'il a fait l'objet soit d'une
condamnation pour acte quali-
fié crime ou délit contre la sû-
reté de l'Etat, soit d'une
condamnation non effacée par
la réhabilitation pour fait quali-
fié crime, soit d'une condamna-
tion non effacée par la réhabili-
tation à une peine de plus de
six mois d'emprisonnement ou
à une peine quelconque d'em-
prisonnement pour l'un des dé-
lits prévus aux articles 309,
311, 312, 314, 330, 331, 334
à 335-6 du code pénal et les
délits de vol, escroquerie, abus
de confiance, recel, chantage,
extorsion de fonds, faux et
usage de faux.

« Il en est de même de celui
qui a fait l'objet soit d'un arrêté
d'expulsion ou d'un arrêté d'as-
signment à résidence non ex-
pressément rapporté ou abrogé,
soit d'un arrêté de reconduite à
la frontière ou d'une interdic-
tion du territoire français non
entièrement exécuté. »

II (nouveau). — A compter
de l'entrée en vigueur des lois
nos 92-683 à 92-686 du
22 juillet 1992 portant réforme

II. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit.</p>	<p>Art. 20. L'article 84 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p>du code pénal, dans le premier alinéa de l'article 79 du code de la nationalité, les mots « contre la sûreté de l'Etat ou liés au » sont remplacés par les mots : « constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de ».</p>	<p>III — Supprimé.</p>
<p>Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84, sans préjudice des dispositions des articles 65 et 79, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57.</p>	<p>« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant été l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient Français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.</p> <p>« La mention du nom des enfants mineurs dans les décrets de naturalisation ou de réintégration, et dans les déclarations de nationalité, constitue une présomption qu'ils ont acquis la nationalité française conformément à l'alinéa ci-dessus. »</p>	<p>III (nouveau). — A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot : « prononcée », la fin du deuxième alinéa de l'article 79 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « pour trafic de stupéfiants ».</p>	<p>Art. 20. Sans modification.</p>
		<p>Art. 20. Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Art. 84. — Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont... ... parent. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	
		<p>Art. 20 bis (nouveau). L'article 86 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20 bis. Sans modification.</p>
		<p>« Art. 86. — Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 84 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 97-4. – Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.</p> <p>Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>A l'article 97-4, premier alinéa, du code de la nationalité sont supprimés les mots : « sous réserve des dispositions des articles 58 et 79 ».</p>	<p>« Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants.</p> <p>« Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. »</p> <p>Art. 21.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article 97-4 du code de la nationalité, les mots : « des articles 58 et » sont remplacés par les mots : « de l'article ».</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 97-6. – La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et suivants du présent code.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article 97-6 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 97-6. – La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et 85 du présent code. »</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 97-6. – enfants âgés de moins de dix-huit... ... code. »</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 98. – L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :</p> <p>1° s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;</p>	<p>Art. 22 bis (nouveau).</p> <p>I. – A compter de l'entrée en vigueur des lois nos 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme du code pénal, après le mot : « qualifié », la fin du deuxième alinéa (1o) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ; ».</p>	<p>Art. 22 bis.</p> <p>I. – Sans modification.</p>	<p>Art. 22 bis.</p> <p>I. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° s'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal ;</p>		<p>II. — A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, après le mot : « qualifié », la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigée : « de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ; ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>3° s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;</p>			
<p>4° s'il est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de français et préjudiciables aux intérêts de la France ;</p>		<p>III. — A compter de l'entrée en vigueur des lois précitées, dans le sixième alinéa (5°) de l'article 98 du code de la nationalité, après le mot : « qualifié », est inséré le mot : « de ».</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>5° s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.</p>			<p>IV. — L'article 98 du code de la nationalité est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« 6° s'il a été condamné en France ou à l'étranger à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour homicide, coups et blessures, menaces, viol ou attentat à la pudeur commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. »</p>
			<p>V. — A compter de l'entrée en vigueur des lois n° 92-683 à 92-686 du 22 juillet 1992 précitées, le dernier alinéa de l'article 98 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p>
			<p>« 6° s'il a été condamné en France ou à l'étranger à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis pour toute atteinte à la vie ou à l'intégrité d'un mineur de moins de quinze ans ou pour toute atteinte sexuelle à la personne d'un même mineur. »</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	L'article 101 du code de la nationalité est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret.</i>	« Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues, sous réserve des dispositions de l'article 46, par le juge d'instance ou par les consuls suivant les formes déterminées par décret.	« Art. 101. — ...	
	« Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité. Un récépissé provisoire est délivré lorsque le déclarant n'a pas remis toutes les pièces nécessaires. »	... décret en Conseil d'Etat.	
		« Il... ... recevabilité. »	

Art. 24.

..... Conforme

		Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis.
		Il est inséré, après l'article 104 du code de la nationalité, un article 104-1 ainsi rédigé :	Sans modification.
		« Art. 104-1. — Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. »	
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
	L'article 105 du code de la nationalité est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 105. — Le ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal</i>	« Art. 105. — Le ministre ou le juge refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.	« Art. 105. — Alinéa sans modification.	« Art. 105. — Alinéa sans modification.
	« Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal	« Sa...	« Sa...

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de grande instance durant un délai de six mois.</p> <p>La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration.</p>	<p>de grande instance durant un délai de six mois.</p> <p>« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.</p> <p>« Le délai est réduit à trois mois pour les manifestations de volonté exprimées en application de l'article 44. Il est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1. »</p>	<p>... mois. L'action peut être exercée par le mineur dès l'âge de seize ans.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le délai est également de six mois... »</p> <p>... 37-1. »</p>	<p>... exercée <i>personnellement</i> par... .. ans.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 106.</i> — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-5, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.</p> <p>Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>L'article 106 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 106.</i> — Lorsque le ministère public s'oppose à l'acquisition de la nationalité française conformément à l'article 39, l'enregistrement de la déclaration résulte de la décision judiciaire passée en force de chose jugée rejetant cette opposition. »</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 107.</i> — A défaut de refus ou d'opposition dans les délais légaux, copie de la</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'article 107 du code de la nationalité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 107.</i> — A défaut de refus d'enregistrement dans le délai légal, ou d'opposition</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'article 107 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 107.</i> — A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.</p> <p>La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite d'un jugement rendu en application de l'article 105, premier alinéa.</p>	<p>dans le cas prévu à l'article 39, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.</p> <p>« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public si elle est entachée de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude. »</p> <p align="center">Art. 28.</p> <p>Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 108 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 108. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 97-1, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites. »</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>L'article 110 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 110. — Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. »</p>	<p>déclaration, ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 46, est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.</p> <p>« L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 37-1 constitue une présomption de fraude. »</p> <p align="center">Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 108. — 97-1, et du dernier alinéa de l'article 46, 'es déclarations... ... souscrites. »</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 110. — irrecevable, ajournant ou rejetant... ... motivée. »</p>	<p align="center">Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 108. — 97-1, les déclarations... ... souscrites. « Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 46. »</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 113.</i> — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 F à 150 000 F.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>L'article 113 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 113.</i> — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans celle-ci, son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française, sera punie, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1 500 F à 150 000 F. »</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. 114.</i> — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.</p> <p>Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>L'article 114 du code de la nationalité est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 114.</i> — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans celle-ci est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées. »</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 143.</i> — Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center"><i>Art. 31 bis (nouveau).</i></p> <p>Il est rétabli, dans le code de la nationalité, un article 125 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 125.</i> — Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret. »</p>	<p align="center"><i>Art. 31 bis.</i></p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 144.</i> — Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-</p>	<p>Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center"><i>Art. 31 ter (nouveau).</i></p> <p>L'article 143 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. »</p>	<p align="center"><i>Art. 31 ter.</i></p> <p>Sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>	<p align="center">Art. 32.</p>
	<p>Il est ajouté à l'article 144 du code de la nationalité deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Supprimé.</p>	<p align="center">Suppression maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.</p>	<p>« Toutefois l'intéressé peut se voir reconnaître la nationalité française par une déclaration expresse, ou par une formalité d'effet équivalent déterminée par décret en Conseil d'Etat, si un de ses grands-parents susceptible de lui avoir transmis la nationalité française est né en France.</p>	Art. 33.	Art. 33.
<p>Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française, dans les termes de l'article 95.</p>	<p>« A défaut d'une telle déclaration ou de l'accomplissement d'une telle formalité, la nationalité française ne sera plus transmissible par filiation à ses descendants. »</p>	Supprimé.	Suppression maintenue.
	<p>Art. 33.</p> <p>Il est inséré dans le code de la nationalité un article 145 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. 145. — La présentation de ses états de service tient lieu de la déclaration prévue à l'article 144 ci-dessus à toute personne qui a, en temps de guerre, combattu dans les armées françaises ou alliées ou a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française. »</p>	Art. 33 bis (nouveau).	Art. 33 bis.
		<p>Il est inséré, après l'article 149 du code de la nationalité, un article 149-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
		<p>« Art. 149-1. — Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 34.			
..... Conforme			
<p><i>Art. 159.</i> — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 34 bis (nouveau).</i></p> <p>L'article 159 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 159.</i> — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 34 bis</i></p> <p>Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 160.</i> — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le juge de paix et, à défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 34 ter (nouveau).</i></p> <p>L'article 160 du code de la nationalité est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 160.</i> — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. »</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 34 ter.</i></p> <p>Sans modification.</p>	
<p>Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 34 quater (nouveau).</i></p> <p>L'article 22 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 34 quater.</i></p> <p>Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 22.</i> — Au sens de l'article 87 du code de la nationalité française, tel qu'il</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p>L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est ainsi rédigé :</p>	<p>nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>Art. 23. — Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.</p>	<p>« Art. 23. — Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1995 d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française. »</p>	<p>« Au sens de l'article 78 du code de la nationalité tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, de l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959 et de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'assimilation de résidence prévue par ces dispositions n'est applicable qu'aux cas d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration dans cette nationalité. »</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
		<p>« Art. 23. — ...</p> <p align="right">... 1^{er} janvier 1994 d'un...</p> <p align="center">... française. »</p> <p>« Toutefois, les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France après le</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p align="center">Art. 36.</p>	<p>31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.</p> <p>« Les articles 23 et 24 du code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte et aux îles Wallis-et-Futuna d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française. »</p> <p align="center">Art. 35 bis (nouveau).</p> <p>Par exception à la règle prévue par l'article 3 du code de la nationalité française, l'article 20 du même code est applicable aux enfants âgés de moins de seize ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Les dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité ne sont pas applicables à ces enfants.</p>	<p align="center">Art. 35 bis. <i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 15. — La carte de résident est délivrée de plein droit sans que puissent être opposées les dispositions des articles 6 et 9 de la présente ordonnance :</p> <p>.....</p>	<p>Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est complété par un 14° et un 15° ainsi rédigés :</p>	<p><i>Il est inséré, après l'article 15 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>« Art. 15-1. — Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.</p>	<p>« 14° A l'étranger âgé de moins de vingt et un ans susceptible de devenir Français dans les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité ;</p>	<p>« Art. 15-1. — Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être Français.</p>
	<p>« Cette carte sera renouvelée dans les conditions prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »</p>	<p>« 15° A l'étranger âgé de plus de vingt et un ans qui, remplissant les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité, n'a pas manifesté sa volonté de devenir Français. »</p>	<p>« Cette carte lui est renouvelée pour dix ans à l'âge de vingt et un ans si, parvenu à cet âge, il n'a pas procédé à la manifestation de volonté prévue à l'article 44 du code de la nationalité. »</p>
	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
	<p>Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France un article 16 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 16. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.</p>	<p>« Art. 16. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelable de plein droit. »</p>	<p>« Art. 16. — Sous réserve du 14° de l'article...</p>	<p>« Art. 16. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article...</p>
		<p>... Elle est renouvelée de plein droit. »</p>	<p>... droit. »</p>
Code de la nationalité.	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
<p>Art. 50. — L'individu qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice des dispositions contenues dans la présente section.</p>	<p>Sont abrogés les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55 (dernier alinéa), 56, 57, 58, 86, 91 (2° alinéa), 97-5, 106, 153, 158 (2°) et 161 du code de la nationalité.</p>	<p>Sont... articles 40, 50... ... 57, 65, 91 (3° alinéa), 97-5, 106, 113, 114, 153... ... nationalité.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 51. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquiescer volontairement la qualité de Français conformé-</p>			

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

ment aux dispositions de l'article 52 ci-après.

Art. 52. — L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code, si, au moment de sa déclaration, il a sa résidence en France et s'il a eu, depuis au moins cinq années, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 53. — La qualité de Français peut être réclamée à partir de dix-huit ans.

Le mineur âgé de seize ans peut également la réclamer avec l'autorisation de celui ou de ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Art. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

Art. 55. — Cf. *supra* art. 13 bis de la proposition de loi.

Art. 56. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 57 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 57.</i> — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation.</p>			
<p><i>Art. 58.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 14 bis de la proposition de loi.</p>			
<p><i>Art. 65.</i> — L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été rapporté dans les formes où il est intervenu.</p>			
<p>La résidence en France pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu aux articles 62 et 63.</p>			
<p><i>Art. 86.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 20 bis de la proposition de loi.</p>			
<p><i>Art. 91.</i> — Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.</p>			
<p>Cette autorisation est accordée par décret.</p>			
<p>Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.</p>			
<p><i>Art. 97-5.</i> — Le Gouvernement peut, dans un délai de six mois, s'opposer, pour indignité, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.</p>			
<p><i>Art. 106.</i> — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-5, à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.</p>			
<p>Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième</p>			

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

Art. 113 et 114, cf. art. 30 et 31 de la proposition de loi.

Art. 153. — Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer :

1° les termes « tribunal de grande instance » sont chaque fois remplacés par les termes « tribunal de première instance » ;

2° les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-5 du présent code, sont doublés.</p>	<p>Sont également abrogés l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française et l'article 6 de la loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.</p>	<p>Sont...</p>	<p>... Issas, ainsi que l'article 200 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.</p>
<p><i>Art. 161.</i> — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis-et-Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.</p>			
<p>Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.</p>			
<p><i>Art. 26.</i> — Peut être naturalisé sans condition de stage :</p>			
<p>1° (<i>Abrogé</i>).</p> <p>2° l'enfant dont un parent a acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.</p>			
<p>Loi n° 77-625 du 20 juin 1977 relative à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas.</p>			
<p><i>Art. 6.</i> — Ils pourront, sous réserve des articles 58 et 79 du code de la nationalité française, être réintégrés dans la nationalité française par déclaration à la condition</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'avoir établi leur domicile en France à la date de cette déclaration et s'ils justifient avoir, antérieurement au 27 juin 1977, soit exercé des fonctions ou mandat publics, soit effectivement accompli des services dans une unité de l'armée française ou dans une unité de police du territoire ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.</p>			
<p>Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.</p>			
<p><i>Art 200.</i> — L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :</p>			
<p>« <i>Art. 79.</i> — Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :</p>			
<p>« — soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la nation ;</p>			
<p>« — soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime ;</p>			
<p>« — soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ;</p>			
<p>« — soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine quelconque d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 222-9, 222-11 à 222-13, 222-14, quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas, 222-27 à 222-32, 225-5 à 225-7, 225-10, 225-11, 227-15, 227-17, 227-25, 227-27, 311-2 à 311-6, 312-1, 312-2, 312-9 à 312-12.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 321-1, 421-1, 441-1 à 441-3, 441-4, premier et deuxième alinéas, et 441-6 à 441-9 du code pénal. »		Art. 38 bis (nouveau).	Art. 38 bis.
		Il est inséré, dans le code du service national un article L. 3 bis ainsi rédigé :	Sans modification.
		« Art. L. 3 bis. — Lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ces obligations en France. »	
Code électoral.		Art. 38 ter (nouveau).	Art. 38 ter.
Art. L. 30. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :		Dans l'avant-dernier alinéa (4 ^o) de l'article L. 30 du code électoral, après les mots « Français et Françaises qui ont, » sont insérés les mots : « acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ».	Sans modification.
4 ^o Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscriptions ;		CHAPITRE II	CHAPITRE III
		Dispositions intégrant le droit de la nationalité dans le code civil. (Division et intitulé nouveaux.)	Dispositions intégrant le droit de la nationalité dans le code civil.
		Art. 38 quater (nouveau).	Art. 38 quater.
		I. — Il est inséré, dans le livre premier du code civil, un titre premier bis intitulé « De la nationalité française » et comportant les articles 17 à 33-2.	I. — Sans modification.
		II. — Les articles du code de la nationalité française, le cas échéant dans leur rédaction résultant du chapitre premier de la présente loi et sous les réserves énoncées au III du présent article, sont intégrés	II. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

dans le code civil sous les divisions et selon la numérotation résultant du tableau de concordance ci-après.

Les références à un article du code de la nationalité française figurant dans un autre article du même code sont remplacées par des références à des articles du code civil conformément au même tableau de concordance.

Aligné sans modification.

Code de la nationalité	Code civil	Code de la nationalité	Code civil
	Titre premier De la nationalité française		Titre premier De la nationalité française
Titre premier Dispositions générales	Chapitre premier Dispositions générales	Titre premier Dispositions générales	Chapitre premier Dispositions générales
Article premier	Art. 17	Article premier	Art. 17
Art. 3	Art. 17.1	Art. 3	Art. 17.1
Art. 4	Art. 17.2	Art. 4	Art. 17.2
Art. 5	Art. 17.3	Art. 5	Art. 17.3
Art. 6	Art. 17.4	Art. 6	Art. 17.4
Art. 7	Art. 17.5	Art. 7	Art. 17.5
Art. 8	Art. 17.6	Art. 8	Art. 17.6
Art. 11	Art. 17.7	Art. 11	Art. 17.7
Art. 12	Art. 17.8	Art. 12	Art. 17.8
Art. 13	Art. 17.9	Art. 13	Art. 17.9
Art. 14	Art. 17.10	Art. 14	Art. 17.10
Art. 15	Art. 17.11	Art. 15	Art. 17.11
Art. 16	Art. 17.12	Art. 16	Art. 17.12
Titre II De la nationalité française d'origine	Chapitre II De la nationalité française d'origine	Titre II De la nationalité française d'origine	Chapitre II De la nationalité française d'origine
Chapitre premier Des Français par filiation	Section I Des Français par filiation	Chapitre premier Des Français par filiation	Section I Des Français par filiation
Art. 17	Art. 18	Art. 17	Art. 18
Art. 19	Art. 18.1	Art. 19	Art. 18.1
Art. 20	Art. 18.2		
Chapitre II Des Français par le mariage en France	Section II Des Français par le mariage en France	Chapitre II Des Français par le mariage en France	Section II Des Français par le mariage en France
Art. 21	Art. 19	Art. 21	Art. 19
Art. 21.1	Art. 19.1	Art. 21.1	Art. 19.1
Art. 22	Art. 19.2	Art. 22	Art. 19.2
Art. 23	Art. 19.3	Art. 23	Art. 19.3
Art. 24	Art. 19.4	Art. 24	Art. 19.4
Chapitre III Dispositions communes	Section III Dispositions communes	Chapitre III Dispositions communes	Section III Dispositions communes
Art. 26	Art. 20	Art. 26	Art. 20
Art. 29	Art. 20.1	Art. 29	Art. 20.1
Art. 30	Art. 20.2	Art. 30	Art. 20.2
Art. 31	Art. 20.3	Art. 31	Art. 20.3
Art. 32	Art. 20.4	Art. 32	Art. 20.4
Art. 33	Art. 20.5	Art. 33	Art. 20.5

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code de la nationalité	Code civil
Titre III	Chapitre III
De l'acquisition de la nationalité française	De l'acquisition de la nationalité française
Chapitre premier	Section I
Des modes d'acquisition de la nationalité française	Des modes d'acquisition de la nationalité française
Section I	Paragraphe I
Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation	Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
Art. 16	Art. 21
Section II	Paragraphe II
Acquisition de la nationalité française à raison de mariage	Acquisition de la nationalité française à raison de mariage
Art. 37	Art. 21-1
Art. 37-1	Art. 21-2
Art. 38	Art. 21-3
Art. 39	Art. 21-4
Art. 42	Art. 21-5
Art. 43	Art. 21-6
Section III	Paragraphe III
Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France	Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
Art. 44	Art. 21-8
Art. 45	Art. 21-9
Art. 46	Art. 21-10
Art. 47	Art. 21-11
Art. 48	Art. 21-12
Section IV	Paragraphe IV
Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité	Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité
Art. 55	Art. 21-13
Art. 57-1	Art. 21-14
Art. 58	Art. 21-15
Section V	Paragraphe V
Acquisition de la nationalité française par décret de l'autorité publique	Acquisition de la nationalité française par décret de l'autorité publique
Art. 59	Art. 21-16
Art. 61	Art. 21-17
Art. 62	Art. 21-18
Art. 63	Art. 21-19
Art. 64	Art. 21-20
Art. 64-1	Art. 21-21
Art. 66	Art. 21-22
Art. 68	Art. 21-23
Art. 69	Art. 21-24
Art. 71	Art. 21-25

Code de la nationalité	Code civil
Titre III	Chapitre III
De l'acquisition de la nationalité française	De l'acquisition de la nationalité française
Chapitre premier	Section I
Des modes d'acquisition de la nationalité française	Des modes d'acquisition de la nationalité française
Section I	Paragraphe I
Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation	Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
Art. 16	Art. 21
Section II	Paragraphe II
Acquisition de la nationalité française à raison de mariage	Acquisition de la nationalité française à raison de mariage
Art. 37	Art. 21-1
Art. 37-1	Art. 21-2
Art. 38	Art. 21-3
Art. 39	Art. 21-4
Art. 42	Art. 21-5
Art. 43	Art. 21-6
Section III	Paragraphe III
Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France	Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
Art. 44	Art. 21-7
Art. 45	Art. 21-8
Art. 46	Art. 21-9
Art. 47	Art. 21-10
Art. 48	Art. 21-11
Section IV	Paragraphe IV
Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité	Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité
Art. 55	Art. 21
Art. 57-1	Art. 21-13
Art. 58	Art. 21-14
Section V	Paragraphe V
Acquisition de la nationalité française par décret de l'autorité publique	Acquisition de la nationalité française par décret de l'autorité publique
Art. 59	Art. 21-15
Art. 61	Art. 21-16
Art. 62	Art. 21-17
Art. 63	Art. 21-18
Art. 64	Art. 21-19
Art. 64-1	Art. 21-20
Art. 66	Art. 21-21
Art. 68	Art. 21-22
Art. 69	Art. 21-23
Art. 71	Art. 21-24

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur		Texte adopté par le Sénat en première lecture		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Propositions de la Commission	
				Code de la nationalité	Code civil	Code de la nationalité	Code civil
				Section VI Des personnes concernées à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Paragraphe VI Des personnes concernées à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Section VI Des personnes concernées à certains modes d'acquisition de la nationalité française	Paragraphe VI Des personnes concernées à certains modes d'acquisition de la nationalité française
				Art 78 Art 79	Art 21-26 Art 21-27	Art 78 Art 79	Art 21-25 Art 21-26
				Chapitre II Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Section II Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Chapitre II Des effets de l'acquisition de la nationalité française	Section II Des effets de l'acquisition de la nationalité française
				Art 80 Art 84 Art 85 Art 86	Art 22 Art 22-1 Art 22-2 Art 22-3	Art 80 Art 84 Art 85 Art 86	Art 22 Art 22-1 Art 22-2 Art 22-3
				Titre IV De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française	Chapitre IV De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française	Titre IV De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française	Chapitre IV De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française
				Chapitre premier De la perte de la nationalité française	Section I De la perte de la nationalité française	Chapitre premier De la perte de la nationalité française	Section I De la perte de la nationalité française
				Art 87 Art 88 Art 89 Art 90 Art 91 Art 94 Art 95 Art 96 Art 97 Art 97-1	Art 23 Art 23-1 Art 23-2 Art 23-3 Art 23-4 Art 23-5 Art 23-6 Art 23-7 Art 23-8 Art 23-9	Art 87 Art 88 Art 89 Art 90 Art 91 Art 94 Art 95 Art 96 Art 97 Art 97-1	Art 23 Art 23-1 Art 23-2 Art 23-3 Art 23-4 Art 23-5 Art 23-6 Art 23-7 Art 23-8 Art 23-9
				Chapitre II De la réintégration dans la nationalité française	Section II De la réintégration dans la nationalité française	Chapitre II De la réintégration dans la nationalité française	Section II De la réintégration dans la nationalité française
				Art 97-2 Art 97-3 Art 97-4 Art 97-6	Art 24 Art 24-1 Art 24-2 Art 24-3	Art 97-2 Art 97-3 Art 97-4 Art 97-6	Art 24 Art 24-1 Art 24-2 Art 24-3
				Chapitre III De la déchéance de la nationalité française	Section III De la déchéance de la nationalité française	Chapitre III De la déchéance de la nationalité française	Section III De la déchéance de la nationalité française
				Art 98 Art 99	Art 25 Art 25-1	Art 98 Art 99	Art 25 Art 25-1
				Titre V Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française	Chapitre V Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française	Titre V Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française	Chapitre V Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française
				Chapitre premier Des déclarations de nationalité	Section I Des déclarations de nationalité	Chapitre premier Des déclarations de nationalité	Section I Des déclarations de nationalité
				Art 101 Art 104 Art 104-1 Art 105 Art 107 Art 108	Art 26 Art 26-1 Art 26-2 Art 26-3 Art 26-4 Art 26-5	Art 101 Art 104 Art 104-1 Art 105 Art 107 Art 108	Art 26 Art 26-1 Art 26-2 Art 26-3 Art 26-4 Art 26-5

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code de la nationalité —	Code civil —	Code de la nationalité —	Code civil —
Chapitre II Des états administratifs	Section II Des états administratifs	Chapitre II Des états administratifs	Section II Des états administratifs
Art. 110 Art. 111 Art. 112 Art. 112.1	Art. 27 Art. 27.1 Art. 27.2 Art. 27.3	Art. 110 Art. 111 Art. 112 Art. 112.1	Art. 27 Art. 27.1 Art. 27.2 Art. 27.3
Chapitre III Des mentions sur les registres d'état civil	Section III Des mentions sur les registres d'état civil	Chapitre III Des mentions sur les registres d'état civil	Section III Des mentions sur les registres d'état civil
Art. 115 Art. 116	Art. 28 Art. 28.1	Art. 115 Art. 116	Art. 28 Art. 28.1
Titre VI Du contentieux de la nationalité	Chapitre VI Du contentieux de la nationalité	Titre VI Du contentieux de la nationalité	Chapitre VI Du contentieux de la nationalité
Chapitre premier De la compétence des tribunaux judiciaires	Section I De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux	Chapitre premier De la compétence des tribunaux judiciaires	Section I De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux
Art. 124 Art. 125	Art. 29 Art. 29.1	Art. 124 Art. 125	Art. 29 Art. 29.1
Chapitre II De la procédure devant les tribunaux judiciaires		Chapitre II De la procédure devant les tribunaux judiciaires	
Art. 128 Art. 129 Art. 131 Art. 136	Art. 29.2 Art. 29.3 Art. 29.4 Art. 29.5	Art. 128 Art. 129 Art. 131 Art. 136	Art. 29.2 Art. 29.3 Art. 29.4 Art. 29.5
Chapitre III De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	Section II De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	Chapitre III De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires	Section II De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires
Art. 138 Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 148	Art. 30 Art. 30.1 Art. 30.2 Art. 30.3 Art. 30.4	Art. 138 Art. 142 Art. 143 Art. 144 Art. 148	Art. 30 Art. 30.1 Art. 30.2 Art. 30.3 Art. 30.4
Chapitre IV Des certificats de nationalité	Section III Des certificats de nationalité	Chapitre IV Des certificats de nationalité	Section III Des certificats de nationalité
Art. 149 Art. 149.1 Art. 150 Art. 151	Art. 31 Art. 31.1 Art. 31.2 Art. 31.3	Art. 149 Art. 149.1 Art. 150 Art. 151	Art. 31 Art. 31.1 Art. 31.2 Art. 31.3
Titre VII Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires	Chapitre VII Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires	Titre VII Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires	Chapitre VII Des effets sur la nationalité française des transferts de souveraineté relatifs à certains territoires
Art. 152 Art. 154 Art. 155 Art. 155-1 Art. 156 Art. 157	Art. 32 Art. 32.1 Art. 32.2 Art. 32.3 Art. 32.4 Art. 32.5	Art. 152 Art. 154 Art. 155 Art. 155-1 Art. 156 Art. 157	Art. 32 Art. 32.1 Art. 32.2 Art. 32.3 Art. 32.4 Art. 32.5

Texte en vigueur

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Code de la nationalité —	Code civil —
Titre VIII Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer	Chapitre VIII Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer
Art 158 Art 159 Art 160	Art 33 Art 33-1 Art 33-2

Code de la nationalité —	Code civil —
Titre VIII Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer	Chapitre VIII Dispositions particulières concernant les territoires d'outre-mer
Art 158 Art 159 Art 160	Art 33 Art 33-1 Art 33-2

III. — Aux articles premier, 6, 7, 87 et 97-6 du code de la nationalité française, les mots « présent code » sont remplacés par les mots « présent titre ».

Au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 22, les mots « code civil » sont remplacés par les mots « présent code ».

Au deuxième alinéa de l'article 4 et au premier alinéa de l'article 14, les mots « la promulgation du présent code » et les mots « à la promulgation du présent code » sont respectivement remplacés par les mots « le 19 octobre 1945 » et les mots « au 19 décembre 1945 ».

A l'article 13, les mots « au titre VII du présent code » sont remplacés par les mots « au chapitre VII du présent titre ».

Au premier alinéa de l'article 26, les mots « du présent titre » sont remplacés par les mots « du présent chapitre ».

Au premier alinéa de l'article 150, les mots « aux titres II, III, IV et VII du présent code » sont remplacés par les mots « aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre ».

IV. — Le titre premier du livre premier du code civil est intitulé « *De la jouissance des droits civils* » ; il est composé des articles 7 à 16. En conséquence, sont supprimés les intitulés « Chapitre premier *De la jouissance des droits* ».

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

civils », « Chapitre II *De la privation des droits civils* », « Section première *De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français* » et « Section II *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires* ».

V. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux articles premier à 160 du code de la nationalité française sont remplacées par celles aux articles du code civil conformément au tableau de concordance du II ci-dessus.

VI. — Le code de la nationalité française est abrogé.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.
(Division et intitulé nouveaux.)

Art. additionnel
après l'art. 38 *quater*.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la date et les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

ANNEXE

Code de la nationalité.

(Sauf articles insérés dans le tableau comparatif.)

Art. premier. — La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.

Art. 2. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. premier).

Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre premier du code civil.

Art. 4. — L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent code.

Art. 5. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. premier).

Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement.

Art. 9 et 10. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. premier).

Art. 11. — Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

Art. 12. — Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

Art. 13. — Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au titre VII du présent code.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs à la promulgation du présent code.

Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au Traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

Art. 15. — Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

Art. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

Art. 17. — Est Français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français.

Art. 18. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 2).

Art. 21. — Est Français l'enfant né en France de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

Art. 21-1. — Est français :

1° L'enfant né en France de parents apatrides ;

2° L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.

Art. 22. — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du code civil.

Art. 23. — Est français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

Art. 25. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 2).

Art. 26. — L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 21-1, 23 et 24 ci-dessus.

Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

Art. 27 et 28. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 2).

Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art. 32. – Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.

Art. 33. – Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquiescer volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après.

Art. 34. – (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 3).

Art. 35. – (Abrogé, L. n° 76-1179, 22 décembre 1976, art. 14 II).

Art. 36. – L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.

Art. 37. – Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

.....

Art. 38. – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 39 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

.....

Art. 40. – L'époux étranger ou apatride qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice de l'article 37-1.

Art. 41. – (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 4).

Art. 42. – Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 37-1 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

Art. 43. – L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

.....

Art. 48. – Tout individu mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

Art. 49. – (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 6).

.....

Art. 57-1. – Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité.

.....

Art. 59. – L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

Art. 60. - (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 9).

Art. 61. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

.....

Art. 63. - Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

1° pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquies un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

2° pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

.....

Art. 64-1. - Peut être naturalisé sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est sa langue maternelle.

.....

Art. 67. - (Abrogé, L. n° 74-631, 5 juillet 1974, art. 6-VI).

Art. 68. - Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code.

Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération ; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 69. - Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

Art. 70. - (Abrogé, L. n° 61-1408, 22 décembre 1961, art. 8).

Art. 71. - Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret.

Art. 72 à 77. - (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 11-1).

Art. 78. - Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble.

.....

Art. 80. - La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition.

Art. 81 à 83. — (Abrogés, L. n° 83-1046, 8 décembre 1983, art. 2).

Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code.

Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

Art. 90. — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24.

Art. 92 et 93. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 15).

Art. 94. — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 101 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

Toutefois, les Français de sexe masculin âgé de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le Code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

Art. 95. — La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été Français.

Art. 96. — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat avoir perdu la qualité de Français.

Art. 97. — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aurait été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en Conseil des ministres.

Art. 97-1. — La perte de la nationalité française prend effet :

1° Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

2° Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

3° Dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;

4° Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

Art. 97-2. — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

Art. 97-3. — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

.....

Art. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Art. 100. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 15).

.....

Art. 102 et 103. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 16).

Art. 104. — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

.....

Art. 108 et 109. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 16).

.....

Art. 111. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

Art. 112. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au *Journal officiel* si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 112-1. — Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 96 et 97 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

.....

Art. 115. — Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.

Art. 116. — Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes.

Art. 117 à 123. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 16).

Art. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

Art. 125 à 127. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 17).

Art. 128. — La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la Justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le Code de procédure civile.

Art. 129. — Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

Art. 130. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 17).

Art. 131. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 124. Le tiers requérant devra être mis en cause.

Art. 132 à 135. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 17).

Art. 136. — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

Art. 137. — (Abrogé, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 17).

Art. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

Art. 139 à 141. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 18).

Art. 142. — Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

.....
Art. 145 à 147. — (Abrogés, L. n° 73-42, 9 janvier 1973, art. 18).

Art. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français.

Art. 149. — Le juge du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés.

Art. 151. — Lorsque le juge du tribunal d'instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.

Art. 152. — Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1962, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants des dites personnes.

Art. 154. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quel que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

Art. 155. — La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

Art. 155-1. — Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

Art. 156. — Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants.

Art. 157. — Les déclarations de réintégration prévues au présent titre peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être souscrites par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation. Elles produisent effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants.
